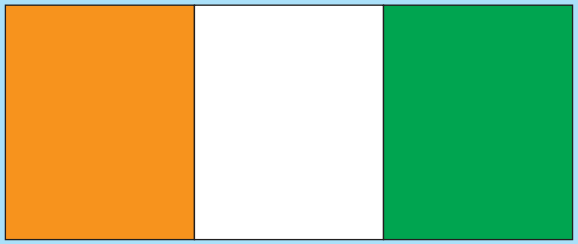
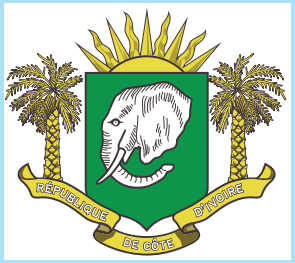
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET



LOI DE FINANCES N°2025-987 DU 19 DECEMBRE 2025 PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2026

ANNEXE 1 : ANNEXE FISCALE

LOI DE FINANCES N°2025-987 DU 19 DECEMBRE 2025 PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2026

ANNEXE 1 : ANNEXE FISCALE

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

NOTE DE PRESENTATION GENERALE DE L'ANNEXE FISCALE 2026

La Côte d'Ivoire a engagé depuis plusieurs années, des réformes économiques visant à promouvoir une croissance forte, inclusive et redistributive à travers la poursuite de la transformation structurelle de son économie.

A ce titre, elle continue d'afficher une résilience économique qui permet de prévoir une croissance économique nationale de 6,7% en 2026, contre un niveau de 6,5% attendu en 2025.

Cette bonne dynamique est soutenue par la poursuite des réformes structurelles en cours pour l'accompagnement de l'économie, la mise en œuvre de la Stratégie nationale de Mobilisation des Recettes à Moyen Terme (SMRT) couvrant la période 2024-2028, ainsi que le début de mise en œuvre du Plan national de Développement (PND) 2026-2030 en cours de finalisation.

La présente annexe fiscale 2026 est élaborée dans un contexte international caractérisé par des incertitudes liées notamment à l'accentuation des tensions commerciales avec une hausse des tarifs douaniers, l'augmentation des risques géopolitiques et les effets négatifs du changement climatique.

Dans ce sens, la politique fiscale mise en œuvre ces dernières années est principalement orientée vers l'amélioration de la performance du système fiscal.

L'annexe fiscale 2026 s'inscrit dans cette perspective et a été élaborée autour des axes stratégiques suivants :

- le renforcement de la mobilisation des ressources fiscales par l'adoption de mesures d'élargissement de l'assiette fiscale, de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales internationales ;
- l'adoption de mesures incitatives ciblées en faveur de l'habitat social ;

- le développement d'une fiscalité environnementale ;
- le soutien à l'économie afin d'améliorer la compétitivité des entreprises ;
- la rationalisation et la simplification du dispositif fiscal ;
- l'adoption de mesures d'ordre technique.

I- MESURES DE RENFORCEMENT DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES FISCALES

1- Extension du champ d'application de la retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux aux intervenants non salariés des productions radiophoniques, télévisuelles ou cinématographiques (Article 1)

Aux termes des dispositions de l'article 96 du Code général des Impôts, les personnes physiques ou morales versant des sommes au profit des artistes musiciens du spectacle, aux organisateurs de spectacle, aux sportifs et autres intervenants dans ces secteurs, non-salariés, sont tenues de prélever à la source une retenue de 7,5 % des sommes brutes mises en paiement.

Toutefois, ces dispositions ne visent pas expressément les acteurs, figurants et autres personnes assimilées, non-salariés, intervenant dans les productions radiophoniques, télévisuelles ou cinématographiques ; de sorte qu'aucune retenue à titre d'impôt sur les bénéfices non commerciaux ne leur est appliquée.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé d'étendre le champ d'application de la retenue à la source susmentionnée à toutes les personnes non-salariées intervenants dans les productions radiophoniques, télévisuelles ou cinématographiques.

2- Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations d'affacturage (Article 5)

L'affacturage est une technique de financement qui permet à une entreprise de transférer ses créances commerciales à un organisme financier en vue d'obtenir des liquidités immédiates et de lui déléguer la gestion de ces créances.

Aux termes des dispositions de l'article 3 de la loi n° 2023-423 du 22 mai 2023 relative à l'activité d'affacturage en Côte d'Ivoire, l'affacturage est exercé par les établissements de crédits ou les systèmes financiers décentralisés (SFD).

En pratique, en raison du statut des entités autorisées à exercer l'activité d'affacturage, le traitement fiscal au regard de la taxe sur le chiffre d'affaires à appliquer à cette activité est diversement interprété ; ce qui est source de contentieux.

L'activité d'affacturage ne concernant que des créances commerciales nonobstant la qualité des acteurs autorisés à l'exercer, il est proposé de soumettre expressément à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations y afférentes.

3- Mesures de rationalisation des exonérations fiscales (Article 6)

Dans le cadre de la poursuite de la politique de rationalisation des exonérations des impôts et taxes en vue de se conformer aux dispositions communautaires en la matière, plusieurs exonérations contenues dans le Code général des Impôts ont été supprimées notamment par l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2024-1109 du 18 décembre 2024 portant Budget de l'Etat pour l'année 2025.

Ainsi, ont été supprimées notamment les exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les cotisations des adhérents des centres de gestion agréés, les achats locaux directs de biens spécifiques aux opérations de recherche et d'exploitation pétrolières en eaux profondes des compagnies pétrolières sous réserve de l'agrément du Ministre en charge des Finances, pris sur avis de la Commission d'exonération d'impôts indirects et assimilés.

En vue de poursuivre cette politique de rationalisation des exonérations, il est proposé de supprimer, en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), certaines exonérations contenues dans le Code général des Impôts et d'appliquer aux opérations concernées le taux de droit commun de 18%.

Les opérations à soumettre désormais au taux de droit commun de 18% sont :

- les opérations portant sur les fibres de jute et de sisal ;
- les aliments pour bétail et animaux de basse-cour ;
- les intrants concourant à la fabrication des aliments pour bétail et animaux de basse-cour et les emballages servant à leur conditionnement ;
- les intrants concourant à la fabrication des engrais et les emballages servant à leur conditionnement.

4- Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à la taxe pour le développement touristique (Article 9)

L'article 1140 du Code général des Impôts soumet les contribuables du régime de la microentreprise et du régime du réel d'imposition, au paiement de la taxe pour le développement touristique au taux de 1,5% du montant hors taxes facturé au client.

Cette disposition exclut du champ d'application de la taxe, les entreprises soumises au régime de l'Entreprenant à savoir les contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entreprenant et ceux de la taxe communale de l'entreprenant, alors que nombre d'entreprises du secteur touristique relèvent dudit régime.

Par ailleurs, plusieurs activités du domaine touristique ne sont pas visées par le dispositif de la taxe. Il s'agit notamment des parcs d'attractions et espaces évènementiels.

En outre, le taux de la taxe pour le développement touristique a été ramené à 1,5% par l'annexe fiscale pour la gestion 2013 au lieu de 4% initialement fixé par le dispositif avec pour objectif de soutenir les opérateurs du secteur au sortir de la crise postélectorale ; ce qui ne se justifie plus aujourd'hui au regard de l'essor que connaît le secteur touristique ces dernières années.

En vue de permettre au Fonds de Développement touristique de disposer de ressources additionnelles pour mener à bien ses activités de promotion de la destination Côte d'Ivoire dans le cadre du projet « Sublime Côte d'Ivoire », il est proposé :

- d'élargir le champ d'application de la taxe pour le développement touristique aux entreprises relevant du régime de l'Entreprenant, à savoir les contribuables soumis à la taxe d'Etat de l'entreprenant et ceux de la taxe communale de l'entreprenant exerçant dans le secteur touristique, et aux parcs d'attractions et espaces évènementiels et d'aménager la clé de répartition du produit de la taxe en portant à 50%, la quote-part du produit de la taxe affectée au Budget de l'Etat) ;
- de relever de 1,5% à 2,5%, le taux de la taxe pour le développement touristique.

5- Aménagement des dispositions relatives aux redevances pour occupation du domaine public de l'Etat (Article 14)

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 61-183 du 18 mai 1961 relatives aux redevances pour occupation du domaine public et privé de l'Etat telle que modifiée par les textes subséquents, prévoit des redevances annuelles pour l'occupation à usage commercial, industriel ou résidentiel, à usage agricole ou forestier ou à usage sportif du domaine public.

Le produit de ces redevances qui ne portent pas sur les occupations du domaine public par les établissements pétroliers ou de ses accès par les stations-service et fixées respectivement à 1/20ème, 1/40ème et 1/50ème de la valeur vénale des terrains telle qu'elle est déterminée par une commission réglementaire, est affecté au Budget de l'Etat.

Le mode de détermination des tarifs de ces redevances n'est plus adapté à la législation en vigueur qui substitue désormais la valeur marchande à la valeur vénale.

Par ailleurs, la non-affectation d'une quote-part du produit de ces redevances à l'organisme chargé de l'entretien routier ne lui permet pas de disposer de ressources suffisantes pour accomplir ses missions.

En outre, l'institution des droits et amendes par l'article 9 de l'annexe fiscale 2023 en matière d'occupation du domaine public et privé de l'Etat ne prévoit pas de sanctions spécifiques pour les stations-service en cas de non-renouvellement de leur demande d'arrêté d'occupation du domaine public de l'Etat.

Au surplus, les tarifs des amendes prévues pour non-renouvellement de leur demande d'arrêté d'occupation du domaine public de l'Etat par les particuliers et personnes morales, fixées respectivement à 100 000 francs et 300 000 francs, s'avèrent peu dissuasives.

Afin de corriger ces différentes situations et de permettre au Ministère en charge des Routes de disposer de ressources additionnelles pour l'accomplissement de ses missions d'amélioration de la surveillance du réseau routier et de préservation de la qualité des infrastructures routières, il est proposé d'aménager le dispositif relatif aux redevances pour occupation du domaine public et privé de l'Etat par :

- la prise en compte de la valeur marchande comme base d'imposition des redevances annuelles d'occupation du domaine public de l'Etat et l'affectation d'une quote-part du produit desdites redevances au Ministère en charge des Routes. Cette quote-part est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé des Routes ;
- l'instauration d'une amende à la charge des stations-service en cas de non-renouvellement de leurs autorisations d'occupation du domaine public de l'Etat ;
- la revalorisation de l'amende à la charge des particuliers et des personnes morales pour non-renouvellement de leurs demandes d'arrêtés d'occupation du domaine public de l'Etat ;
- l'affectation d'une quote-part de 50% du produit des amendes sanctionnant l'occupation du domaine public sans autorisation préalable et la dégradation dudit domaine.

6- Aménagement des dispositions relatives à la fiscalité des collectivités territoriales (Article 15)

En vue de fournir des ressources additionnelles aux communes pour l'accomplissement de leurs missions, il est proposé d'instituer à leur profit une taxe communale de nuitée à la charge des clients des établissements hôteliers et des résidences meublées.

Le tarif pour une nuitée est fixé en fonction du critère de classement des hôtels par nombre d'étoiles, à savoir :

- hôtel sans étoile : 500 francs par nuitée ;
- hôtel 1 étoile : 1000 francs par nuitée ;

- hôtel 2 étoiles : 1500 francs par nuitée ;
- hôtel 3 étoiles et plus : 2 000 francs par nuitée.

En ce qui concerne les résidences meublées, les tarifs sont fixés en fonction de la taille de la population des collectivités concernées :

- communes dont la taille de la population est inférieure ou égale à 20 000 habitants : 500 francs par nuitée ;
- communes de plus de 20 000 habitants et les communes du District autonome d'Abidjan : 1000 francs par nuitée ;
- District autonome de Yamoussoukro : 500 francs par nuitée ;
- régions en dehors des périmètres communaux : 300 francs par nuitée.

Par ailleurs, il est proposé d'étendre le droit de percevoir la taxe de développement régional aux districts autonomes.

En outre, il apparaît nécessaire d'actualiser le dispositif relatif à la quote-part des recettes à affecter au fonds d'investissement en prenant en compte les entités nouvellement créées.

Pour tenir compte du transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales et de l'augmentation des coûts des biens et matériaux d'équipement, le niveau de recettes affectées audit fonds se révèle insuffisant pour couvrir les besoins des collectivités en la matière.

Il est donc proposé de relever de cinq points, le taux de versement au fonds d'investissement en ce qui concerne les communes. Ce relèvement est fixé dans la limite d'un montant plancher de 3 500 000 000 de francs hors subventions d'équilibre pour les communes bénéficiant de rétrocessions d'impôts à hauteur de 8 000 000 000 de francs.

En ce qui concerne les recettes que les régions et les districts doivent affecter à leurs fonds d'investissement, il est proposé d'en fixer le taux applicable respectivement à 20 % et à 15 %.

7- Aménagement de la clé de répartition du produit de la taxe sur les entreprises de télécommunications et les entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent au profit de l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (Article 22)

Dans le cadre de la Stratégie nationale de Cybersécurité 2021-2025 élaborée par le Gouvernement en vue de relever les défis liés à la protection et à la sécurité des systèmes d'information, la Côte d'Ivoire a adopté plusieurs mesures.

Celles-ci se sont traduites notamment par l'adoption du décret n ° 2024-958 du 30 octobre 2024 portant création de l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI).

Cette agence est chargée de la mise en œuvre des plans d'action, de la coordination et la gestion des crises de cybersécurité ainsi que de la coordination des actions de protection des infrastructures critiques et des systèmes d'information publics et privés.

Au regard de l'importance de ses missions, il apparaît nécessaire de doter cette nouvelle structure de ressources financières suffisantes pour lui permettre de mener à bien ses activités.

Par conséquent, il est proposé d'affecter à l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, 2 % du produit de la taxe sur les entreprises de télécommunications et les entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent par la réduction de la quote-part du Fonds d'Appui à la Jeunesse.

A cet effet, la clé de répartition du produit de la taxe est aménagée comme suit :

- 90 % au Budget de l'Etat ;
- 3 % au Fonds d'Appui à la Jeunesse ;
- 3 % au financement des actions de contrôle du trafic et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ;
- 2 % à l'Office national des Sports du Ministère en charge des Sports ;
- 2 % à l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.

8- Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à la base d'imposition aux droits d'accises et aux taxes spéciales applicables aux tabacs (Article 26)

L'article 19 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2024-1109 du 18 décembre 2024 portant Budget de l'Etat pour l'année 2025, a uniformisé la base d'imposition minimum de taxation du tabac en la fixant à 20 000 francs les 1000 cigarettes, soit 400 francs le paquet de 20 cigarettes quel que soit le lieu de fabrication.

A la pratique, la mesure d'uniformisation de la base minimum de taxation du tabac qui a consisté à relever celui des droits d'accises applicables aux produits fabriqués par les entreprises locales, entraîne une distorsion de concurrence entre les produits fabriqués localement et ceux importés d'un Etat non lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière.

En vue de rétablir la saine concurrence entre ces deux catégories de produits, il est proposé de relever de 20 000 à 25 000 francs les 1000 cigarettes, soit de 400 à 500 francs le paquet de 20 cigarettes, le tarif applicable aux produits fabriqués dans un Etat non lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière.

9- Institution d'un impôt sur les bénéfices des plateformes de commerce en ligne n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire et renforcement des sanctions applicables (Article 33)

La taxation des revenus tirés par les plateformes de commerce en ligne sur les prestations qu'elles effectuent à distance au profit des consommateurs situés dans un autre pays, constitue une préoccupation majeure pour tous les pays, notamment ceux où sont établis les consommateurs desdits services, encore appelés « juridictions de marchés ».

En effet, les règles classiques de taxation des bénéfices des entreprises non résidentes qui s'appuient sur le critère de la présence physique desdits établissements dans le pays, s'avèrent inopérantes pour capter de tels revenus.

Les réflexions menées au niveau international sur cette problématique font apparaître diverses solutions de taxation de tels revenus, en particulier celles basées sur « la présence économique significative » ou « l'établissement stable virtuel ».

Ces approches visent à attribuer à la juridiction de résidence des consommateurs, le droit d'imposer les revenus que ces plateformes non résidentes tirent des prestations rendues à distance auxdits consommateurs dès lors que ce chiffre d'affaires atteint un certain seuil ou le nombre d'abonnés à cette plateforme non résidentes ou encore le fait qu'elles collectent massivement des données des consommateurs situés dans un pays à des fins de vente ou de profilage.

Ainsi, à l'instar de nombreux pays, qui ont déjà adopté un système de taxation des revenus des plateformes étrangères réalisés sur leurs territoires, il est proposé, en se basant sur le principe de « la présence économique significative » et de « l'établissement stable virtuel », d'instituer un impôt sur les bénéfices que les plateformes étrangères de services en ligne tirent des prestations qu'elles vendent à des consommateurs situés sur le territoire ivoirien.

L'impôt est ainsi dû dès lors que la plateforme réalise à distance un chiffre d'affaires en Côte d'Ivoire au moins égal à 50 millions de francs. Son taux est de 30% sur un bénéfice forfaitairement fixé à 10% du chiffre d'affaires issues des services vendus aux consommateurs ivoiriens.

Par ailleurs, afin d'éviter une double taxation des mêmes revenus, l'impôt retenu à la source sur ces prestations au titre de l'article 92 du Code général des Impôts, est déductible de l'impôt sur les bénéfices des plateformes concernées dû en Côte d'Ivoire, en application du nouveau dispositif.

En outre, il est également proposé de renforcer les sanctions applicables aux plateformes de commerce en ligne non résidentes qui ne souscrivent pas ces obligations, en prévoyant la publication chaque trimestre sur le site officiel de la Direction générale des Impôts et sur tous les médias nationaux et internationaux d'information ouverts au large public, la liste des plateformes défaillantes.

10- Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à l'impôt foncier (Article 34)

La fiscalité immobilière a été profondément réformée par les annexes fiscales 2024 et 2025 dans l'optique d'en améliorer le rendement et de la rendre plus adaptée au contexte économique et social national.

Pour l'essentiel, cette réforme a consisté à remplacer les valeurs vénales et locatives anciennement utilisées pour les impositions, par les valeurs marchandes en ce qui concerne les immeubles nus ainsi que ceux bâtis et habités ou exploités à des fins professionnelles par leurs propriétaires (personnes physiques et entreprises).

Toutefois à la pratique, diverses difficultés et faiblesses persistent et impactent l'acceptation de la réforme par les contribuables de même que le rendement de l'impôt.

Par ailleurs, malgré les ajustements de taux d'imposition effectués, les taux applicables apparaissent encore élevés et sont une des causes de l'important relèvement des cotisations fiscales.

Tous ces éléments susmentionnés ont eu pour effet de rendre plusieurs bons contribuables réfractaires à acquitter lesdits montants malgré les campagnes de civisme fiscal menées par l'Administration.

En outre, la réforme n'a pas aménagé les taux de 2% et de 1% à appliquer pour la détermination de la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement, et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties dû par l'emphytéote ou le preneur en cas de bail emphytéotique ; de sorte que ces taux ont contribué à alourdir la charge fiscale des contribuables.

En effet, la réduction du taux de l'impôt pour l'emphytéote se justifie d'une part, par le fait qu'il n'a pas la pleine propriété de la parcelle qui lui est attribuée et d'autre part, qu'il reverse au bailleur une redevance annuelle qui est retenue comme base imposable de l'impôt sur le revenu foncier à la charge de ce dernier.

Afin d'apporter les corrections nécessaires aux difficultés susexposées et à l'ensemble du dispositif tout en préservant l'option de la valeur marchande, les aménagements suivants sont proposés :

a- Aménagement de certains taux applicables en matière d'imposition foncière sur la base de la valeur marchande

Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier applicable aux immeubles bâtis des entreprises et des personnes morales affectés ou non à leurs activités, ainsi qu'aux constructions non achevées et inscrites à l'actif du bilan des entreprises et des personnes

morales lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour l'exercice de leurs activités est désormais ramené de 15% à 13% de la base d'imposition déterminée par voie d'appréciation directe à partir de la valeur marchande.

Par ailleurs, le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties fixé à 1% de la valeur marchande déterminée conformément aux dispositions de l'article 161 du Code général des Impôts, est maintenu avec un plafonnement de la hausse de l'impôt à acquitter à 10% minimum et 25% maximum par rapport au montant de l'impôt émis au titre de l'année 2024.

Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des immeubles non bâtis et non productifs de revenus, appartenant au Port autonome de San Pedro est ramené de 0,75% à 0,40%.

b- S'agissant du règlement des impôts déjà notifiés au titre de l'année 2025, préciser que pour le règlement des impôts déjà notifiés au titre de l'année 2025, les excédents qui représentent plus de 100% de l'impôt de 2024 constitueront pour les contribuables ayant acquitté la totalité du montant de l'impôt au titre de l'année 2025, un crédit d'impôt à imputer sur les impositions des années 2026 et 2027

En ce qui concerne les contribuables ayant acquitté partiellement le montant de l'impôt émis au titre de l'année 2025, il est proposé de leur accorder le dégrèvement des sommes correspondant à l'excédent représentant plus de 100% de l'impôt de 2024 dans les conditions suivantes :

- avoir acquitté la totalité des impositions de l'année 2024 ;
- avoir acquitté au titre de l'impôt foncier de l'année 2025, le montant correspondant à 100% de l'impôt de 2024.

c- Au titre de la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement, d'indiquer qu'elle est déterminée sur la base de la valeur marchande au taux de 0,2% avec un plafonnement de la hausse de l'impôt à acquitter à 10% minimum et 25% maximum par rapport au montant de l'impôt émis au titre de l'année 2024.

d- Concernant l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties dû par l'emphytéote ou le preneur en cas de bail emphytéotique, de préciser que l'impôt est déterminé sur la base de la valeur marchande au taux de 0,2% et non plus 1% .

Le gain attendu de cette mesure est estimé à 20 milliards de francs.

11- Aménagement des taxes relatives aux prestations effectuées par la Direction générale des Affaires maritimes (Article 40)

La loi de Finances pour la gestion 2004, en l'article 40 de son annexe fiscale, a institué de nouvelles taxes maritimes et portuaires et modifié les tarifs de celles déjà applicables à diverses prestations de la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires.

Certaines des dispositions de cet article sont inadaptées au contexte actuel caractérisé par une intensification du trafic international et par l'émergence de nouvelles activités maritimes et portuaires.

Il est apparu nécessaire d'intégrer dans le dispositif fiscal les nouvelles spécificités des activités portuaires et maritimes.

Par ailleurs, ces aménagements permettront à la Côte d'Ivoire de respecter ses engagements internationaux, notamment dans les domaines de la sécurité et de la sûreté dans les ports ivoiriens, sur les plateformes pétrolières et gazières, les navires, etc.

Il est apparu également nécessaire de préciser dans notre dispositif légal que le règlement d'exécution n° 003/2019/COM/UEMOA du 4 mars 2019 institue une redevance communautaire sur le trafic maritime, ses modalités de gestion et de répartition.

Afin de consolider et de moderniser le dispositif juridique et fiscal maritime, il est ainsi proposé :

- d'instituer de nouveaux droits et taxes spécifiques pour les prestations de contrôle et de sécurité dans les eaux et ports ivoiriens en vue de financer ces activités essentielles ;
- d'intégrer dans la loi, les dispositions de l'arrêté interministériel n° 1185/MAM/MEF/MBPE du 29 décembre 2020, pris en application du règlement d'exécution susmentionné.

II- MESURE EN FAVEUR DE L'HABITAT SOCIAL : Mesure de promotion de l'accès aux logements à caractère économique et social (Article 2)

Dans le cadre de la politique sociale du Gouvernement, un régime fiscal spécifique est prévu en faveur des promoteurs immobiliers pour la construction de logements à caractère économique et social.

Toutefois, ce régime apparaît peu adapté aux besoins d'une frange importante de la population à faible revenu qui éprouve des difficultés pour accéder à un logement décent.

Cette situation a pour effet d'accroître la dépense publique sans que l'objectif de l'Etat qui est de faciliter l'accès au logement aux couches les plus défavorisées ne soit atteint.

Pour corriger cette situation, il est proposé de réaménager le dispositif applicable aux logements à caractère économique et social en axant davantage les mesures fiscales sur les besoins des populations à faible revenu ; de sorte à leur permettre d'acquérir un logement à travers l'octroi de crédit d'impôt.

Les mesures proposées concernent les personnes physiques qui acquièrent ou qui construisent elles-mêmes leur premier logement.

Pour ces personnes, il est proposé d'instituer un crédit d'impôt fixé à 5% du prix du logement acquis ou construit lorsque celui-ci n'excède pas 40 millions de francs toutes taxes comprises.

- **Au titre de l'acquisition du premier logement**

Il est également proposé d'exonérer ledit logement des droits de publicité foncière.

- **Au titre de la construction du premier logement**

Il est proposé d'étendre la mesure d'exonération de la taxe sur les opérations bancaires aux prêts contractés pour la construction du premier logement et d'exonérer ledit logement des droits de publicité foncière.

- **Modalités de mise en œuvre**

Le crédit d'impôt accordé au titre de l'acquisition ou de la construction du premier logement est imputable sur l'impôt foncier dont ces personnes sont redevables sur une période de cinq ans à compter de la date d'acquisition ou d'achèvement de la construction dudit logement.

III- MESURE ENVIRONNEMENTALE : Aménagement de la taxe spéciale sur certains produits en matière plastique, en métal, en verre et en carton (Article 8)

L'article 34 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2025 a étendu la taxe spéciale sur certains produits en matière plastique à tous les emballages en métal, verre et carton, au tarif de 50 francs par kilogramme.

A la pratique, il est apparu nécessaire de tenir compte de la spécificité de certains emballages en ce qui concerne leur impact environnemental. En effet, les emballages en carton ondulé et en métal notamment les bouteilles de gaz, sont en général recyclables de même que ceux en verre.

Par ailleurs, la tarification de 50 francs par kilogramme apparaît disproportionnée pour les emballages en verre et en métal eu égard à leur masse.

Il est par conséquent proposé d'une part, d'exclure les emballages en verre et en métal réutilisables ainsi que le carton ondulé du champ d'application de la taxe spéciale et de réduire le tarif de 50 francs par kilogramme à 5 francs par kilogramme pour les emballages en verre et en métal à usage unique.

IV-MESURES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE

1- Précisions relatives aux règles de déductibilité du montant des règlements par mobile money (Article 7)

Les paiements effectués par mobile money sont traités au cours des contrôles fiscaux soit comme des paiements en espèces, soit comme des paiements électroniques.

Lorsque ces paiements sont considérés comme des règlements en espèces, il leur est fait application de la limite de déduction fixée à un montant de 250 000 francs par les dispositions des articles 18 bis et 373 du Code général des Impôts en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette qualification de paiement en espèces est source de contentieux.

Afin de remédier à cette situation qui peut avoir un impact négatif sur les activités économiques, il est précisé que les paiements effectués par mobile money ne doivent pas être traités comme des paiements en espèces afin que la limitation susmentionnée ne trouve plus à s'appliquer.

2- Institution d'un régime fiscal de faveur au profit des startups numériques labellisées (Article 35)

L'article 9 de la loi n° 2023-901 du 23 novembre 2023 portant promotion des startups numériques institue au profit de celles qui sont labellisées, diverses mesures d'accompagnement de la part de l'Etat ou de ses démembrements, notamment des avantages fiscaux devant être déterminés conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

La présente mesure s'inscrit dans cette dynamique en prévoyant des incitations fiscales en faveur des startups numériques labellisées par le comité de labellisation du Ministère en charge de la Transition numérique.

Ainsi, il est proposé d'accorder aux startups numériques labellisées exerçant en dehors de la zone franche de la biotechnologie, des technologies de l'information et de la communication, l'exonération de :

- l'impôt sur les bénéfices pour les startups numériques labellisées relevant d'un régime du réel d'imposition ;
- la cotisation forfaitaire pour les startups numériques labellisées relevant du régime des microentreprises ou de la taxe d'Etat de l'entreprenant ;
- la taxe sur les opérations bancaires et de l'impôt sur le revenu des créances.

La durée de ces avantages est de trois ans suivant l'année de la labellisation de la startup numérique.

Pour le suivi de ces avantages, il est également proposé de prendre en compte au nombre des membres du comité de labellisation, le Ministère en charge du Budget par la désignation au sein de ce comité, d'un représentant de la Direction générale des Impôts et d'un représentant de la Direction générale des Douanes.

Le bénéfice de ces mesures n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code général des Impôts.

3- Extension du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée grevant les achats de produits pétroliers par les exploitants agricoles (Article 38)

Les dispositions de l'article 365-1 du Code général des Impôts prévoient que le gaz, le gas-oil, les huiles et les graisses utilisés comme combustible pour le fonctionnement des usines, et par les entreprises du secteur des bâtiments et travaux publics (BTP) pour le fonctionnement de leurs engins, ouvrent droit à déduction dans la limite de 95 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) supportée figurant sur la facture d'achat.

Dans le cadre de la politique de soutien du Gouvernement aux exploitants agricoles qui ont opté pour leur assujettissement à la TVA et qui utilisent le gas-oil, les huiles et les graisses pour le fonctionnement de leurs engins, il est proposé de leur étendre le bénéfice de la mesure susmentionnée dans les conditions cumulatives suivantes :

- les produits concernés doivent être dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'exploitant agricole doit exercer l'option pour son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

V- RATIONALISATION ET SIMPLIFICATION DU DISPOSITIF FISCAL

1- Institution d'un état récapitulatif des opérations réalisées par les sociétés de gestion et d'intermédiation et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières pour le compte de leurs clients (Article 3)

Les articles 208 et suivants du Code général des Impôts font obligation :

- aux entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices qui paient aux actionnaires associées des sommes passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), lors de leur déclaration de résultat, de produire un état récapitulatif mentionnant entre autres les noms, prénoms et adresse du bénéficiaire, le montant de la retenue effectuée au titre de l'IRVM ;
- aux personnes ou sociétés qui paient des intérêts, dividendes ou autres produits de valeur mobilière ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, de produire un relevé des sommes payées par elles indiquant les noms et prénoms, domicile des bénéficiaires ainsi que le montant net des sommes versées.

A la pratique, de nombreuses personnes ou entreprises qui perçoivent des sommes taxables à l'IRVM et qui ont recours aux services des sociétés de gestion et d'intermédiation (SGI) et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (SGO-OPCVM), ne produisent pas les états susmentionnés ; de sorte que leurs opérations sont difficilement appréhendées par l'Administration fiscale.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé d'instituer à la charge des sociétés de gestion et d'intermédiation (SGI) ainsi que des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (SGO-OPCVM), l'obligation de produire un état récapitulatif de toutes les opérations effectuées pour le compte de leurs clients.

2- Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives au contrôle fiscal (Article 11)

Dans le but de renforcer les garanties des contribuables lors des contrôles sur place, le Livre de Procédures fiscales prévoit en son article 20, la possibilité pour le contribuable de solliciter le report de la date de début des opérations matérielles de contrôle.

Toutefois, le dispositif ne précise pas la forme et les modalités des demandes de report ; de sorte que l'Administration est souvent confrontée à des demandes dilatoires et intempestives de nature à compromettre le bon déroulement des opérations de contrôle.

Aussi, est-il proposé de fixer dans le cadre des demandes de report, les conditions ci-après :

- toute demande dûment motivée de report de la date de la première intervention sur place doit être formulée par écrit et transmise par voie électronique ou par courrier au moins 3 jours ouvrables avant la date de la première intervention sur place ;
- le report ne peut être accordé qu'une seule fois pour le même contrôle ;
- la réponse de l'Administration fiscale doit intervenir avant la date initialement prévue pour la première intervention sur place ;
- l'absence de réponse de l'Administration dans le délai vaut acceptation.

3- Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales en matière de contrôle de comptabilité informatisée (Article 12)

L'article 2 du Livre de Procédures fiscales autorise l'Administration fiscale à vérifier la comptabilité informatisée des entreprises dans le cadre des procédures de contrôle.

Ce contrôle porte également sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

En raison des spécificités de ces nouvelles approches de gestion tant au niveau des contribuables que de l'Administration fiscale elle-même, les deux parties ne sont pas toujours en harmonie sur le périmètre technique du contrôle (la compatibilité des outils, l'accès aux sauvegardes, etc.).

Par ailleurs, les dispositions de l'article 33 du Livre de Procédures fiscales mettent à la charge des contribuables, l'obligation de conservation pendant un délai de dix ans, des livres, registres, documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'Administration.

L'obligation prévue par l'article 33 susmentionné ne concerne que les documents physiques et ne prend pas en compte la documentation informatisée ; ce qui est de nature à priver l'Administration d'informations nécessaires au bon déroulement des opérations de contrôle.

Afin de pallier les difficultés susévoquées, il est proposé :

- d'autoriser l'accès immédiat de l'Administration aux sauvegardes de bases de données informatiques des entreprises utilisées dans le cadre de leur exploitation ainsi qu'à toute la documentation relative auxdites bases ;
- d'inscrire le défaut de présentation des sauvegardes de bases de données informatiques utilisées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ainsi que de toute documentation relatives auxdites bases au nombre des cas devant faire l'objet d'une procédure de rectification d'office ;
- d'étendre l'obligation de conservation des documents comptables physiques sur une durée de 10 ans, à la documentation comptable informatisée ainsi qu'à l'ensemble des bases de données servant à l'exploitation de l'activité de l'entreprise.

4- Institution d'une obligation de répondre en langue française aux demandes d'éclaircissements ou de justifications pour l'établissement de l'impôt (Article 19)

Aux termes des articles 8 et suivants du Livre de Procédures fiscales, l'Administration a la possibilité de demander au contribuable tous renseignements, explications, éclaircissements ou justifications qu'elle juge utiles, en vue de l'établissement des impôts sur les revenus, des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes indirectes.

Toutefois, ces dispositions ne prévoient pas de manière explicite la langue dans laquelle ces éléments doivent être transmis ; ce qui engendre des difficultés pratiques dans le traitement des dossiers fiscaux des contribuables opérant notamment dans les secteurs pétrolier, minier ou dans des activités impliquant des transactions transfrontalières transcrites en langues étrangères.

Afin de corriger cette situation, il est proposé de rendre obligatoire la production d'une version traduite en langue française, certifiée conforme à l'original, de tout document rédigé en langues étrangères avant toute transmission à l'Administration.

5- Institution d'un mécanisme d'accord préalable sur les prix en matière de prix de transfert (Article 23)

L'Accord préalable sur les prix en matière de prix de transfert, est un mécanisme permettant à une entreprise de solliciter auprès de l'Administration fiscale ivoirienne, la conclusion par anticipation d'un accord sur les méthodes de détermination des prix des transactions internationales intragroupes qu'elles envisagent d'effectuer au cours de périodes à venir.

En tant que procédure de décision anticipée, l'Accord préalable sur les prix permet d'une part, d'apporter à l'entreprise requérante une sécurité juridique sur la politique de prix de transfert qu'elle souhaite appliquer et d'autre part, de rationaliser les ressources tant de l'Administration que de ladite entreprise, en évitant en amont les procédures contentieuses complexes et de longue durée.

Ce type d'accord est conclu entre un contribuable et une ou plusieurs Administrations fiscales pour une durée variant entre 3 et 5 ans renouvelable et peut être révoqué ou même annulé en cas de circonstances attestant d'un déséquilibre de l'Accord au détriment des caisses du Trésor.

La procédure d'Accord préalable sur les prix est recommandée au niveau international en tant que bonne pratique, pour les Administrations fiscales qui procèdent régulièrement au contrôle des prix de transfert des entités dépendantes situées sur leur territoire et font face à des contestations sur les redressements notifiés.

Dans ce cadre, la Stratégie de Mobilisation des Recettes fiscales à Moyen Terme (SMRT) adoptée par le Conseil des Ministres en juin 2024 a recommandé l'introduction d'un mécanisme d'accord préalable sur les prix de transfert dans le dispositif fiscal ivoirien.

Par conséquent, afin de prendre en compte cet engagement gouvernemental et d'assurer la sécurité juridique des entreprises ivoiriennes effectuant des transactions internationales intragroupes, il est proposé l'institution dans le dispositif fiscal ivoirien, d'un mécanisme d'Accord préalable sur les prix de transfert conforme aux normes internationales en la matière.

6- Renforcement des obligations d'identification et de déclaration de l'identité des bénéficiaires effectifs des personnes morales (Article 24)

Les dispositions des articles 71 du Code général des Impôts (CGI) et 49 ter du Livre de Procédures fiscales (LPF) mettent notamment à la charge des contribuables, l'obligation de fournir l'information sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs lors de leur immatriculation fiscale et de conserver cette information à jour, aux fins de la production à toute demande de l'Administration fiscale.

En pratique, de nombreuses entreprises ne respectent pas ces obligations et attendent que l'Administration fiscale prenne des mesures spécifiques à leur encontre pour les inciter à collecter et transmettre ces informations.

Cette situation prive l'Administration fiscale d'informations précieuses en temps réel pour lutter contre les pratiques d'érosion des bases d'imposition et mobilise des ressources importantes pour disposer de ladite information.

Par ailleurs, les dispositions susmentionnées ne prévoient pas expressément les délais dans lesquels lesdites informations doivent être transmises à l'Administration fiscale ou tenues à jour.

Ainsi, afin de garantir le respect de cette obligation et de permettre à l'Administration fiscale de disposer en temps utile de ces informations importantes, il est proposé de :

- mettre à la charge des contribuables l'obligation de joindre à leurs états financiers de fin d'exercice, le formulaire d'identification de leurs bénéficiaires effectifs à jour ;
- sanctionner le non-respect de cette obligation par une amende de 1 000 000 de francs majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois supplémentaire, prévue par l'article 71-2° du Code général des Impôts.

7- Aménagement du dispositif de contrôle des prix de transfert (Article 25)

Dans le cadre de son Programme d'Appui à la Transition fiscale au profit de ses Etats membres, la Commission de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a adopté le 06 juillet 2023, la directive n° C/DIR.6/07/23 portant harmonisation des règles applicables aux prix de transfert au sein des Etats membres de la CEDEAO.

Cette directive recommande aux Etats membres d'introduire expressément dans leurs législations fiscales nationales respectives, notamment les principes fondamentaux en matière de prix de transfert suivants :

- le principe de pleine concurrence ;
- le renversement de la charge de la preuve sur les contribuables, à l'occasion des contrôles fiscaux portant sur les prix de transfert ;
- la définition de notions telles que le lien de dépendance ou de contrôle entre entreprises nationales et entreprises étrangères ;
- l'obligation de produire à l'Administration fiscale une documentation spécifique aux transactions internationales intragroupe ; et
- des sanctions appropriées en cas de non-respect des obligations légales en matière de prix de transfert.

La Stratégie de Mobilisation des Recettes fiscales à Moyen Terme (SMRT) adoptée par le Gouvernement en juin 2023 ainsi que la mission d'assistance technique de la Banque Mondiale sur la mobilisation des recettes fiscales engagée en mars 2024, recommandent également l'introduction des règles prévues par cette directive dans le droit positif ivoirien.

En ce qui concerne notre pays, bien que l'essentiel des principes susvisés soient déjà consacrés dans le Code général des Impôts, certains points restent à être explicitement précisés.

Ces points concernent particulièrement les règles régissant le choix de la méthode de détermination du prix de pleine concurrence à appliquer, le principe du renversement de la charge de la preuve sur le contribuable en matière de prix de transfert et la définition de la notion de dépendance.

Afin de prendre en compte ces recommandations dans le dispositif fiscal ivoirien, il est proposé d'aménager l'article 38 du Code général des Impôts dans ce sens.

8- Prise en compte du chèque spécial du Trésor dans le Code général des Impôts et le Livre de Procédures fiscales (Article 27)

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 285/MEF/SEPMBPE du 02 mai 2019 portant procédures relatives aux chèques spéciaux du Trésor, le chèque spécial du Trésor est un moyen de paiement émis par la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique en vue du règlement de la taxe sur la valeur ajoutée et/ou des droits de douane grevant les acquisitions de biens et services dans le cadre de projets étatiques financés ou cofinancés par des partenaires extérieurs , à l'exclusion de tout autre impôt.

En pratique, les chèques spéciaux du Trésor posent des difficultés d'application en raison de son mode fonctionnement.

Dans le principe, les opérations concernées par les chèques spéciaux du Trésor sont considérées toutes taxes comprises alors même que le dispositif indique que lesdits chèques ne peuvent être utilisés que pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane respectivement auprès du receveur des Impôts et du receveur des Douanes et non, auprès des prestataires et fournisseurs locaux des titulaires des marchés susindiqués.

Ces prestataires et fournisseurs, faute d'une TVA collectée, ne peuvent opérer la déduction de leurs crédits de TVA ; les biens et les services ayant été acquis en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils ne sont pas non plus éligibles à la procédure de remboursement de crédits de TVA dont les opérations concernées ont été limitativement énumérées par le dispositif fiscal.

Par ailleurs, conformément à la note de service n° 01136/MBPE/DGI-DLCD du 06 avril 2022, l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée dont le paiement est effectué au moyen des chèques spéciaux du Trésor est tributaire de la mise à disposition desdits chèques.

Il convient donc de modifier le dispositif fiscal afin que l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée soit dans ce cas, différée à la mise à disposition des chèques spéciaux du Trésor par le Trésor public.

Enfin, les dispositions du Livre de Procédures fiscales qui prévoient les différents modes et modalités de paiement des taxes et impôts n'ont pas intégré la possibilité du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au moyen des chèques spéciaux du trésor tributaire de leur mise à disposition par le Trésor public.

Pour tenir compte de toutes ces difficultés et afin de rendre l'application de la procédure de chèques spéciaux du Trésor efficace, il est proposé :

- d'autoriser le remboursement des crédits de TVA issus des opérations dont la taxe sur la valeur ajoutée est effectuée au moyen des chèques spéciaux ;
- d'aménager les dispositions de l'article 361-2° du Code général des Impôts portant sur l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée afin de prendre en compte la spécificité des chèques spéciaux de Trésor ;
- d'inclure dans les modes de paiement des taxes notamment en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, le chèque spécial du Trésor.

9- **Renforcement des garanties du Trésor en cas de cessation frauduleuse d'entreprise** (Article 28)

L'article 91 du Livre de Procédures fiscales prévoit que lorsque l'Administration découvre qu'un contribuable n'a pas reversé la taxe sur le chiffre d'affaires collectée ou l'impôt sur les traitements et salaires prélevé à la source, elle peut procéder à des contrôles au titre des trois années excédant le délai ordinaire de prescription. Cette prorogation de délai est applicable au redevable concerné, à ses complices et le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

A la pratique, nonobstant cette disposition, les opérations de contrôle fiscal ont révélé que certains contribuables qui collectent les natures d'impôts susmentionnés ne les reversent pas auprès des receveurs des Impôts et usent d'artifices pour cesser leurs activités et créer une autre entreprise, souvent en modifiant l'actionnariat pour continuer la même activité.

Cette technique frauduleuse de cessation-création d'entreprise qui a pour but d'annuler indirectement leurs arriérés d'impôts et d'entraver les opérations de contrôle fiscal, impacte négativement les recettes fiscales.

Dans le but de décourager cette pratique, il est proposé de la sanctionner par l'institution d'une solidarité de paiement des impôts dus entre l'entreprise nouvellement créée et celle qui a cessé ses activités, lorsqu'il existe des indices concordants permettant d'établir que la cessation-création est frauduleuse.

Ces indices sont notamment la nature de l'activité exercée, l'actionnariat, l'adresse d'exploitation, la clientèle et les fournisseurs de la nouvelle entreprise créée.

10- Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives au prélèvement à la source sur les revenus des propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises utilisateurs de plateformes de mise en relation en ligne (Article 30)

L'article 26 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant Budget de l'Etat pour l'année 2024, a institué un prélèvement à la source à la charge des propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises, utilisateurs des plateformes de mise en relation en ligne, au taux de 4% du montant de la course.

Toutefois, des difficultés d'ordre technique et pratique n'ont pas permis la bonne mise en œuvre de ce dispositif par les exploitants de plateformes chargés d'effectuer le prélèvement auprès des propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises.

En effet, il est apparu que dans le cadre de ce modèle économique, la plateforme de mise en relation en ligne n'a aucune relation contractuelle directe avec les propriétaires des véhicules. Elle opère uniquement avec les chauffeurs partenaires ; de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer le prélèvement auprès des propriétaires de véhicules.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de mettre à la charge des propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises utilisateurs des plateformes de mise en relation en ligne, le paiement de la patente transport à l'instar des autres transporteurs et de subordonner leur inscription ou leur réinscription sur lesdites plateformes à la preuve du paiement de la patente.

Ainsi, en cas de non satisfaction de cette condition avant l'inscription ou en cours d'exercice de l'activité, l'exploitant de la plateforme est tenu de désactiver le véhicule de la plateforme ou à défaut, est rendu solidaire du paiement de la patente.

11- Aménagement de la périodicité de paiement de la taxe d'Etat de l'entreprenant et de l'impôt des microentreprises (Article 36)

L'article 33 de l'annexe fiscale n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021 a opéré une réforme de la fiscalité des petites et moyennes entreprises par l'institution notamment de la taxe d'Etat de l'entreprenant et du régime des microentreprises.

Il ressort de cette réforme que les contribuables assujettis à ces impositions forfaitaires sont tenus d'effectuer spontanément à la recette des Impôts du lieu d'exercice de leur activité, au plus tard le 10 de chaque mois, un versement égal au douzième du montant de leur taxe annuelle exigible.

A la pratique, il est constaté que pour la majorité de ces contribuables, le paiement par douzième annuel entraîne des contraintes de gestion et de mobilisation de trésorerie.

Par ailleurs, en ce qui concerne les services fiscaux, la périodicité de paiement ne leur permet pas de disposer de temps nécessaire d'une part, pour la fixation de la cotisation au titre de l'année d'imposition et d'autre part, pour la mise en œuvre efficiente des actions en recouvrement à l'égard des contribuables qui n'ont pas respecté la dernière échéance du mois de décembre.

Afin de corriger ces situations, il est proposé de ramener de douze à quatre fractions égales le paiement de ces cotisations.

Lesdits paiements doivent intervenir au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 novembre de chaque année.

VI- MESURES TECHNIQUES

1- Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (Article 4)

Les dispositions de l'article 180 du Code général des Impôts soumettent à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), les plus-values de cession directe sans intermédiaire, d'actions ou de parts sociales par leurs titulaires.

Toutefois, l'article 184 du même Code relatif à la détermination du revenu ou de la rémunération imposable à l'IRVM n'a pas prévu de méthode spécifique en ce qui concerne la détermination de la plus-value de cession de titres ; de sorte que l'Administration fiscale se trouve confrontée à une diversité de méthodes utilisées par les contribuables telle que l'application du coût historique qui ne tient pas compte de l'évolution de la réalité économique de l'entreprise.

Cette situation impacte négativement les recettes et compromet les intérêts du Trésor public.

Afin d'y remédier, il est proposé d'indiquer expressément dans le dispositif, les méthodes à partir desquelles l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur les plus-values de cession de titres doit être déterminé, à savoir les méthodes de la valeur mathématique, de la valeur boursière ou financière.

2- Institution d'une amende pour non souscription de la déclaration de la contribution des patentes (Article 10)

L'article 286 du Code général des Impôts met à la charge des contribuables qui exercent une profession passible de la patente, l'obligation de souscrire une déclaration annuelle de patente auprès de la recette des Impôts dont ils dépendent.

Par ailleurs, l'article 169 du Livre de Procédures fiscales prévoit des amendes pour le retard ou le défaut de production des déclarations.

Toutefois, le dispositif de l'article 169 précité ne vise pas expressément la contribution des patentes au titre des natures d'impôts devant faire l'objet d'application d'amendes pour retard ou défaut de production de déclaration.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé d'étendre aux contribuables soumis à la contribution des patentes, l'amende prévue pour le retard ou le défaut de production de la déclaration de résultat en matière d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, agricoles ou non commerciaux.

3- Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives aux conditions de suspension des contrôles (Article 13)

Aux termes des dispositions de l'article 20 du Livre de Procédures fiscales, une procédure de contrôle peut être suspendue à la demande de l'Administration ou du contribuable vérifié.

Dans ces conditions, la computation des délais fait l'objet de dispositions particulières.

Cependant à l'analyse, il ressort que l'article 20 du Livre de Procédures fiscales prévoit pour les mêmes cas de suspension de vérifications sur place, des durées de prorogation différentes ainsi que différents points de départ pour la computation du délai de notification des redressements.

Cette situation rend complexe la compréhension du dispositif et est source de nombreuses contestations.

Afin de simplifier le dispositif et de prévenir les contentieux, il est proposé d'une part, de préciser que la durée de la prorogation de la vérification sur place est strictement égale à la période de suspension et d'autre part, de fixer la date de la première intervention sur place comme unique point de départ pour la computation du délai de notification des redressements, ainsi qu'il est prévu au 5° de l'article 20 du Livre de Procédures fiscales.

4- Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement (Article 16)

L'article 166 du Code général des Impôts prévoit à la charge des propriétaires exonérés de l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties et d'autres catégories de contribuables, une taxe dite taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement, perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions et sûretés que l'impôt foncier.

Cette taxe instituée dans le but de fournir à l'organisme chargé de la gestion des ordures ménagères, des ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission et qui est en principe perçue auprès de toutes les personnes bénéficiant d'une exonération portant sur les impôts susvisés, ne mentionne pas au titre de ses redevables, les possesseurs d'immeubles exonérés desdits impôts.

Ainsi, nombre de contribuables ayant la qualité de possesseur à savoir, celui qui est en possession d'un titre provisoire en vue de la propriété ou de l'occupation de l'immeuble, refusent d'acquitter ladite taxe au motif qu'ils ne sont pas visés expressément par le dispositif ; ce qui est source de contentieux.

Afin de lever toute équivoque, il est proposé d'aménager les dispositions de l'article 166 du Code général des Impôts en mentionnant le possesseur au nombre des redevables de la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement.

5- Extension du pouvoir de contrôle de l'Administration fiscale aux taxes locales acquittées par les entreprises au profit des collectivités territoriales (Article 17)

Aux termes des dispositions de l'article 116 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, les règles applicables au contentieux des impôts et taxes perçus au profit des collectivités territoriales par les services de l'Etat, sont celles prévues par la loi n° 97-244 du 25 avril 1997 portant Livre de Procédures fiscales.

A l'analyse, en l'état actuel du dispositif, l'essentiel de l'appui de l'Administration fiscale aux collectivités territoriales se résume à la quote-part des impôts d'Etat rétrocédés dont l'assiette, le contrôle et le recouvrement sont assurés par la Direction générale des Impôts.

Il s'agit notamment de la contribution des patentes et de l'impôt foncier.

Afin de renforcer l'appui des services des Impôts aux collectivités territoriales, il est proposé de les autoriser à exercer des opérations de contrôle sur les contribuables desdites collectivités.

Cet appui permettra non seulement d'accroître le rendement des taxes locales mais également de lutter contre le secteur informel.

Par conséquent, il est proposé le renforcement du dispositif servant de fondement à la mission de contrôle des taxes locales perçues par voie de rôle ou sur titres de recettes ainsi que des droits et redevances, en autorisant la Direction générale des Impôts à effectuer pour le compte de ces collectivités et districts, les opérations de contrôle desdites taxes, des droits et redevances pour les contribuables relevant de sa gestion.

Les sommes rappelées dans ce cadre, font l'objet de recouvrement par le receveur des Impôts compétent et les droits simples sont affectés directement à la collectivité territoriale ou au district autonome concerné.

6- Mesures de corrections techniques de certaines dispositions du Code général des Impôts et du Livre de Procédures fiscales (Article 18)

L'article 28 de l'annexe fiscale 2025 a substitué à la valeur locative, la valeur marchande déclarée pour la détermination de la base imposable en matière d'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties non productives de revenus.

Toutefois, cet aménagement n'a pas été pris en compte dans l'article 153 du Code général des Impôts en ce qui concerne l'immeuble bâti occupé par le propriétaire ; de sorte que la notion de revenu tiré en cas de location demeure pour celui-ci.

Par ailleurs, l'article 28 suscité aménageant la rédaction du premier paragraphe de l'article 158 du Code général des Impôts, a supprimé par erreur de graphie, la référence au taux de l'impôt sur le patrimoine foncier de 11 %.

Afin de corriger cette situation, il est proposé à titre de mesure technique, d'aménager l'article 153 dans ce sens.

En outre, l'article premier de l'annexe fiscale 2025 a inclus dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée certains produits de première nécessité notamment la banane, l'orange et autres fruits alimentaires naturels produits localement, tout en les exonérant.

Pourtant, l'article 348 du Code général des Impôts n'a pas été modifié alors que cette mesure supprime de fait l'option pour l'assujettissement à la TVA des producteurs de noix de coco, de bananes et d'ananas. Ce dispositif n'ayant pas précisé le type de banane, constitue une source d'interprétations divergentes.

Au regard de ce qui précède, il est proposé d'aménager les articles 348 et 355 du Code général des Impôts dans ce sens.

De plus, l'article 7 de l'annexe fiscale 2024 a limité les avantages du régime fiscal et douanier des promoteurs immobiliers à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane pour l'acquisition de biens et services nécessaires à la réalisation de leurs programmes immobiliers.

Cependant, ce dispositif codifié aux articles 355-42 et 355-43 ne prend pas en compte l'exonération des droits de douane. Il est donc proposé de la mentionner expressément auxdits articles.

De même, l'article 566 du Code général des Impôts qui prévoyait les horaires de service des bureaux de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre a été abrogé par l'article 2 de l'annexe fiscale 2024.

Il est proposé d'aménager en conséquence l'article 567 qui fait un renvoi audit article.

Aussi, l'article 4 de l'annexe fiscale 2022 a, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de rationalisation adopté par le Gouvernement en Conseil des Ministres le 27 mars 2019, supprimé l'exonération de cinq (5) ans prévue en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au profit des entreprises agricoles visées par l'article 12 bis du Code général des Impôts sans toutefois abroger l'article 21 bis dudit Code dont l'application ne peut se faire en dehors des dispositions de l'article 12 bis suscité.

En vue de corriger cette situation, il est proposé de supprimer l'article 21 bis du Code général des Impôts.

Enfin, l'article 3 de l'annexe fiscale 2024 soumet obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée, le transport public de personnes et/ou de marchandises lorsqu'il est effectué par des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, supprimant ainsi l'option pour l'assujettissement à ladite taxe.

Cette suppression n'ayant pas été prise en compte à l'article 145 du Livre de Procédures fiscales, il est proposé d'aménager le douzième tiret du paragraphe 7 dudit article.

7- Institution d'une obligation de dépôt des états financiers des entités à but non lucratif (Article 20)

L'Acte uniforme relatif au Système Comptable des Entités à But Non Lucratif (SYCEBNL), adopté par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et entré en vigueur le 1er janvier 2024, met à la charge des organisations à but non lucratif, l'obligation de présenter leurs états financiers selon le modèle SYCEBNL.

Cette disposition qui concerne les organisations poursuivant un but désintéressé, s'inscrit dans les mesures de prévention et de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Elles visent ainsi les ordres et associations professionnels ainsi que les entités ayant pour objet la gestion ou l'administration de projets de développement financés en général par les bailleurs bilatéraux, multilatéraux, privés ou étatiques.

En l'absence de précision sur le référentiel comptable à utiliser, des entités utilisent la liasse SYSCOHADA par défaut.

En vue d'harmoniser le dispositif ivoirien avec l'Acte uniforme relatif au Système Comptable des Entités à But Non Lucratif, il est proposé de prévoir dans le Code général des Impôts, l'obligation de dépôt des états financiers pour les associations et ordres professionnels, et les entités ayant pour objet la gestion ou l'administration de projets de développement financés par les bailleurs bilatéraux, multilatéraux, privés ou étatiques.

Ces états financiers doivent être déposés auprès du centre des Impôts de rattachement exclusivement par voie électronique au plus tard le 30 mai de chaque année.

Le dépôt des premiers états élaborés selon le modèle SYCEBNL interviendra pour la première fois le 30 mai 2027 au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2026.

Dans l'intervalle, les entités concernées qui ont déposé leurs états financiers selon le référentiel comptable SYSCOHADA sont réputées avoir satisfait à l'obligation à leur charge.

Quant aux autres types d'associations, il est proposé de leur appliquer le régime plus simplifié prévu par l'ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile qui indique que les organisations de la société civile sont tenues de produire un état annuel faisant ressortir les ressources et les dépenses desdites associations.

Cet état, accompagné du compte financier ainsi que de l'inventaire des biens meubles et immeubles doit être déposé au plus tard le 30 mai suivant la clôture de l'exercice comptable au centre des Impôts de rattachement auprès duquel elles sont immatriculées ou du siège de leur association pour celles non encore immatriculées.

Cette obligation ne s'applique pas à toute association disposant de ressources annuelles de moins de 50 000 000 de francs.

8- Aménagement des dispositions du Code général des Impôts et du Livre de Procédures fiscales relatives aux états financiers annuels de synthèse (Article 21)

Les dispositions des articles 36, 49 bis, 82 et 101 bis du Code général des Impôts et de l'article 169 bis du Livre de Procédures fiscales, prévoient que les contribuables doivent transmettre à la Direction générale des Impôts sous peine de sanctions, leurs états financiers annuels.

En pratique, une grande partie des états financiers transmis à l'Administration fiscale ne comportent pas les notes annexes alors que la réglementation comptable les rend obligatoires pour les contribuables concernés.

Cette situation prive les services fiscaux d'une source importante d'informations nécessaires à l'analyse de la sincérité des résultats financiers et des bases d'imposition déclarés par les contribuables.

Afin de rendre effective la production desdites notes dans le cadre de la transmission des états financiers annuels de synthèse, il est proposé :

- d'indiquer expressément dans le Code général des Impôts, que les notes annexes sont indissociables des états financiers lorsqu'elles sont obligatoires ;
- d'appliquer à la non-production ou à la production de notes annexes incomplètes ou présentant des insuffisances, les sanctions correspondant à la non-transmission des états financiers.

Par ailleurs, le dispositif fait obligation aux contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises et de la Direction des moyennes Entreprises de ne transmettre leurs états financiers que par voie électronique.

Ainsi, les contribuables relevant du régime des microentreprises et de la taxe d'Etat de l'entreprenant ne sont pas concernés par cette disposition alors que la Direction générale des Impôts s'est inscrite depuis plusieurs années dans une dynamique de digitalisation de l'ensemble de ses procédures et de réduction des déclarations sous format papier.

Compte tenu de la faiblesse des capacités administratives desdits contribuables et pour leur permettre de s'adapter à cette nouvelle réalité, il est proposé de les intégrer progressivement dans ledit dispositif.

Ainsi, les contribuables imposables à l'impôt des microentreprises (chiffre d'affaires toutes taxes incluses compris entre 50 millions et 200 millions de francs) auront l'obligation de transmettre leurs états financiers uniquement par voie électronique à partir du 1er janvier 2027.

En ce qui concerne ceux qui relèvent de la taxe d'Etat de l'entreprenant, la date du 1er janvier 2028 est retenue.

9- Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives au tarif applicable lors de l'enregistrement de certains actes de justice et au recouvrement des droits de condamnation (Article 29)

L'article 2 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant Budget de l'Etat pour l'année 2024 a relevé de 18 000 à 25 000 francs, le droit fixe applicable lors de l'enregistrement de divers actes et opérations.

Toutefois, le droit fixe relatif aux actes judiciaires tels que les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, est demeuré à 24 000 francs ; de sorte qu'il s'avère désormais inférieur au montant de droit commun applicable aux actes des tribunaux ordinaires, alors qu'il devrait être plus élevé que celui-ci eu égard à la nature des actes auxquels il s'applique.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 722 du Code général des Impôts prévoient que les droits de condamnation portant sur les ordonnances de référé, les jugements, les arrêts et les sentences arbitrales, sont exigibles après le recouvrement des sommes constituant le montant des condamnations.

A la pratique, cette mesure rend difficilement recouvrables ces droits parce qu'il est quasiment impossible d'appréhender les redevables qui n'acquittent pas spontanément lesdits droits après avoir reçu les sommes issues des condamnations ; ce qui entraîne une baisse considérable des recettes en la matière.

Dans le but de remédier à ces situations, il est proposé :

- de relever de 24 000 à 30 000 francs, le montant du droit fixe applicable aux actes issus des jugements des tribunaux criminels et des arrêts des cours d'appel ;
- de mettre à la charge de la personne condamnée, l'obligation de prélever à la source les droits d'enregistrement, sur le montant des condamnations dû au bénéficiaire. Ce prélèvement est reversé à la Recette du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre compétente, dans un délai d'un mois à compter de la date de paiement dudit montant.

10- Institution dans le Livre de Procédures fiscales des dispositions relatives aux droits constatés (Article 31)

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté de 2009 à 2012, plusieurs directives destinées à rénover le cadre harmonisé des finances publiques au sein de l'Union.

Ces directives introduisent dans les finances publiques des Etats membres, de profonds changements, s'inspirant des meilleures pratiques internationales.

Au nombre de ces changements figure la comptabilité d'exercice basée sur la constatation des droits et obligations en matière de recettes et de dépenses c'est-à-dire, l'enregistrement et la comptabilisation des recettes au moment où la valeur économique est transformée, échangée, créée, transférée ou éteinte, appelée droits constatés.

A cet effet, la réforme financière et comptable introduite par les droits constatés vise essentiellement à :

- moderniser les normes et techniques de gestion des finances publiques ;
- aligner les finances publiques des Etats membres de l'UEMOA sur les meilleures pratiques internationales ;
- introduire davantage de transparence et de rigueur dans le dispositif normatif (Directive n° 01/2009 portant Code de transparence) ;

- assurer une meilleure comparabilité des données, dans le cadre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA.

La procédure des droits constatés consiste en la comptabilisation d'une transaction au moment où intervient l'activité (ou la décision) qui génère les recettes ou les dépenses.

Ainsi, les opérations budgétaires sont prises en charge au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement et de décaissement

Le fait générateur des droits constatés est constitué par la liquidation, c'est-à-dire lorsque la matière imposable est déterminée et que le montant de la recette est arrêté.

Les recettes sont enregistrées, constatées au moment de leur déclaration ou de leur paiement par les contribuables au travers de titres.

En vue de faciliter la mise en œuvre de cette réforme portant sur les droits constatés, il est proposé d'insérer dans le Livre de Procédures fiscales, des dispositions relatives à la comptabilité d'exercice basée sur la constatation des droits et obligations en matière de recettes et de dépenses.

11- Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives au remboursement des trop payés d'impôts (Article 32)

Aux termes des dispositions de l'article 113 bis du Livre de Procédures fiscales, les impôts acquittés ayant fait ultérieurement l'objet d'un dégrèvement ou d'une annulation contentieuse, de même que les trop payés d'impôts consécutifs à une erreur du contribuable ou de l'Administration dans l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'impôt, font l'objet de remboursement auprès du Trésor public, suivant une procédure particulière décrite par arrêté.

Toutefois, à la pratique, cette procédure est parfois difficile à mettre en œuvre en raison, de l'absence de ligne budgétaire dédiée aux remboursements.

Par ailleurs, les demandes de remboursement de trop payés d'impôts sont analysées dans le sens d'une imputation sur les impôts dus ou à devoir, ce qui pose les problèmes de fond suivants :

- le dispositif légal ne prévoit pas l'imputation en remplacement du remboursement ;
- lorsque le montant devant faire l'objet d'imputation est très élevé alors que le montant des impôts dus n'est pas très important, l'imputation s'effectue sur plusieurs exercices jusqu'à épuisement total du trop payé, ce qui peut être source de difficultés de suivi ;

- lorsque le contribuable bénéficie d'un régime d'exonération, l'imputation n'est pas possible, le trop payé ne peut donc pas être absorbé.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de réaménager l'article 113 bis du Livre de Procédures fiscales, en intégrant les dispositions permettant au contribuable d'imputer :

- les montants issus des trop payés sur toutes les natures d'impôts déclarées, à l'exception des impôts de tiers ;
- les trop payés d'impôts sur les montants découlant des contrôles fiscaux, à l'exception de ceux provenant d'une imposition d'office.

Cette possibilité d'imputation ne doit pas être admise pour les redressements pour motif de fraude fiscale

12- Aménagement des dispositions du Code général des Impôts en matière de retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux au regard des primes cédées en réassurance (Article 37)

Les dispositions de l'article 92-1°-e) du Code général des Impôts soumettent à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux par la voie de retenue à la source, les primes d'assurance versées par les entreprises ivoiriennes d'assurances aux compagnies de réassurances non domiciliées en Côte d'Ivoire, dans la proportion de 50 % de leur montant.

Toutefois, l'article 1er de la Décision n° 00012/D/PDT/SG du Conseil des Ministres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 19 avril 2010, exonère de la retenue à la source susvisée, lesdites primes pour une période de 7 ans. L'article 3 de cette Décision prévoit que ladite exonération doit être transcrite dans la loi de Finances ou dans le Code général des Impôts de chaque Etat membre.

Par ailleurs, cette exonération a été prorogée jusqu'au 30 avril 2027 par la Décision n° 008/CIMA/PCMA/PCE/2022 du 22 février 2022 dudit Conseil.

Afin de se conformer à cette décision des instances communautaires, il est proposé de transposer dans le dispositif fiscal ivoirien, la mesure relative à la prorogation de l'exonération de la retenue d'impôt sur les bénéfices non commerciaux visant les primes versées par les entreprises ivoiriennes d'assurances aux compagnies de réassurances non domiciliées en Côte d'Ivoire.

Au terme de cette prorogation et sauf mesures contraires, le régime de droit commun s'appliquera automatiquement.

13- Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives aux conditions de déductibilité des charges en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (Article 39)

La déductibilité des charges en matière de détermination de la base à soumettre à l'impôt sur les bénéfices est régie par les dispositions des articles 15 et suivants du Code général des Impôts.

Par ailleurs, l'article 12-3) de la Directive n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), prévoit également les conditions de déductibilité des charges pour l'établissement du bénéfice imposable.

Aux termes des dispositions de cet article, le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt sur le bénéfice.

A l'analyse, seule la condition selon laquelle la charge doit concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt sur le bénéfice n'est pas prévue par la législation en vigueur.

Afin de compléter le dispositif fiscal national sur la base les dispositions communautaires susvisées, il est proposé d'aménager le Code général des Impôts en y incluant ladite condition.

14- Aménagement des dispositions relatives aux droits applicables à certaines opérations en matière de contrats pétroliers (Article 41)

L'article 67 de la loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier soumet au paiement de droits fixes, les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission ou de renonciation des contrats pétroliers et des autorisations qui en découlent.

A l'analyse, les montants de ces droits tels que fixés par l'article 37 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, ne prennent pas en compte les demandes de renouvellement

des autorisations de reconnaissance ou d'études, des autorisations exclusives d'évaluation et des autorisations exclusives d'exploitation.

Dans le but de tenir compte des demandes de renouvellement susmentionnées, il est proposé de préciser le montant des droits y afférents.

Par ailleurs, l'article 37 alinéa 2 de l'annexe fiscale à la loi n° 2001-338 du 14 juin 2001 portant loi de Finances de l'année 2001 limite à six, le nombre d'analyses de produits pétroliers reconnus pollués ou falsifiés, donnant lieu au paiement de frais pouvant être perçus par le laboratoire de la Direction générale des Hydrocarbures.

Or, le laboratoire de ladite Direction peut effectuer jusqu'à une trentaine d'analyses de produits pétroliers.

Afin d'exploiter toutes les capacités dudit laboratoire et de permettre aux usagers d'avoir recours à cette expertise nationale, il est proposé de fixer :

- les montants des frais d'analyses de produits pétroliers reconnus pollués ou falsifiés en prenant en compte la liste exhaustive de toutes les analyses réalisées par le laboratoire ;
- les montants des frais d'analyses de produits pétroliers effectuées par le laboratoire de la Direction générale des Hydrocarbures du Ministère chargé des hydrocarbures à la demande de tiers.

SOMMAIRE

Article 1
EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA RETENUE A LA SOURCE AU TITRE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX AUX INTERVENANTS NON SALARIES DES PRODUCTIONS RADIOPHONIQUES, TELEVISUELLES OU CINEMATOGRAPHIQUES 1

Article 2
MESURE DE PROMOTION DE L'ACCES AUX LOGEMENTS A CARACTERE ECONOMIQUE ET SOCIAL 2

Article 3
INSTITUTION D'UN ETAT RECAPITULATIF DES OPERATIONS REALISEES PAR LES SOCIETES DE GESTION ET D'INTERMEDIATION ET LES SOCIETES DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES POUR LE COMPTE DE LEURS CLIENTS 5

Article 4
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES 7

Article 5
ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DES OPERATIONS D'AFFACTURAGE 8

Article 6
MESURES DE RATIONALISATION DES EXONERATIONS FISCALES 9

Article 7
PRECISIONS RELATIVES AUX REGLES DE DEDUCTIBILITE DU MONTANT DES REGLEMENTS PAR MOBILE MONEY 11

Article 8
AMENAGEMENT DE LA TAXE SPECIALE SUR CERTAINS PRODUITS EN MATIERE PLASTIQUE, EN METAL, EN VERRE ET EN CARTON 12

Article 9
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE 14

Article 10
INSTITUTION D'UNE AMENDE POUR NON SOUSCRIPTTION DE LA DECLARATION DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES 17

Article 11
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AU CONTROLE FISCAL 18

Article 12
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES EN MATIERE DE CONTROLE DE COMPTABILITE INFORMATISEE 19

Article 13
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AUX CONDITIONS DE SUSPENSION DES CONTROLES 21
Article 14
AMENAGEMENT DES DISPOSTIONS RELATIVES AUX REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT 23
Article 15
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 26
Article 16
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA TAXE DE VOIRIE, D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT 33
Article 17
EXTENSION DU POUVOIR DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION FISCALE AUX TAXES LOCALES ACQUITTEES PAR LES ENTREPRISES AU PROFIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 34
Article 18
MESURES DE CORRECTIONS TECHNIQUES DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES 36
Article 19
INSTITUTION D'UNE OBLIGATION DE REPONDRE EN LANGUE FRANÇAISE AUX DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE JUSTIFICATIONS POUR L'ETABLISSEMENT DE L'IMPOT 39
Article 20
INSTITUTION D'UNE OBLIGATION DE DEPOT DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF 40
Article 21
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AUX ETATS FINANCIERS ANNUELS DE SYNTHESE 43
Article 22
AMENAGEMENT DE LA CLE DE REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE SUR LES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATIONS ET LES ENTREPRISES EFFECTUANT LES OPERATIONS DE TRANSFERT D'ARGENT AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION 47
Article 23
INSTITUTION D'UN MECANISME D'ACCORD PREALABLE SUR LES PRIX EN MATIERE DE PRIX DE TRANSFERT 49

Article 24
RENFORCEMENT DES OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION ET DE DECLARATION DE L'IDENTITE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES 53
Article 25
AMENAGEMENT DU DISPOSITIF DE CONTRÔLE DES PRIX DE TRANSFERT 55
Article 26
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA BASE D'IMPOSITION AUX DROITS D'ACCISES ET AUX TAXES SPECIALES APPLICABLES AUX TABACS 58
Article 27
PRISE EN COMPTE DU CHEQUE SPECIAL DU TRESOR DANS LE CODE GENERAL DES IMPOTS ET LE LIVRE DE PROCEDURES FISCALES 60
Article 28
RENFORCEMENT DES GARANTIES DU TRESOR EN CAS DE CESSATION FRAUDULEUSE D'ENTREPRISE 62
Article 29
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AU TARIF APPLICABLE LORS DE L'ENREGISTREMENT DE CERTAINS ACTES DE JUSTICE ET AU RECOUVREMENT DES DROITS DE CONDAMNATION 64
Article 30
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AU PRELEVEMENT A LA SOURCE SUR LES REVENUS DES PROPRIETAIRES DE VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES ET/OU DE MARCHANDISES UTILISATEURS DE PLATEFORMES DE MISE EN RELATION EN LIGNE 66
Article 31
INSTITUTION DANS LE LIVRE DE PROCEDURES FISCALES DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS CONSTATES 68
Article 32
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES TROP PAYES D'IMPOTS 71
Article 33
INSTITUTION D'UN IMPOT SUR LES BENEFICES DES PLATEFORMES DE COMMERCE EN LIGNE N'AYANT PAS D'INSTALLATION PROFESSIONNELLE EN COTE D'IVOIRE ET RENFORCEMENT DES SANCTIONS APPLICABLES 73
Article 34
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'IMPOT FONCIER 77
Article 35
INSTITUTION D'UN REGIME FISCAL DE FAVEUR AU PROFIT DES STARTUPS NUMERIQUES LABELLISEES 82

Article 36
AMENAGEMENT DE LA PERIODICITE DE PAIEMENT DE LA TAXE D'ETAT DE L'ENTREPRENANT ET DE L'IMPOT DES MICROENTREPRISES 85
Article 37
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS EN MATIERE DE RETENUE A LA SOURCE AU TITRE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX AU REGARD DES PRIMES CEDEES EN REASSURANCE 87
Article 38
EXTENSION DU DROIT A DEDUCTION EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE GREVANT LES ACHATS DE PRODUITS PETROLIERS PAR LES EXPLOITANTS AGRICOLES 88
Article 39
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX CONDITIONS DE DEDUCTIBILITE DES CHARGES EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX 90
Article 40
AMENAGEMENT DES TAXES RELATIVES AUX PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES MARITIMES 91
Article 41
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS REGISSANT CERTAINES OPERATIONS EN MATIERE DE CONTRATS PETROLIERS 98

Article premier

EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA RETENUE A LA SOURCE AU TITRE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX AUX INTERVENANTS NON SALARIES DES PRODUCTIONS RADIOPHONIQUES, TELEVISUELLES OU CINEMATOGRAPHIQUES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 96 du Code général des Impôts, les personnes physiques ou morales versant des sommes au profit des artistes musiciens du spectacle, aux organisateurs de spectacle, aux sportifs et autres intervenants dans ces secteurs, non-salariés, sont tenues de prélever à la source une retenue de 7,5 % des sommes brutes mises en paiement.

Toutefois, ces dispositions ne visent pas expressément les acteurs, figurants et autres personnes assimilées, non-salariés, intervenant dans les productions radiophoniques, télévisuelles ou cinématographiques ; de sorte qu'aucune retenue à titre d'impôt sur les bénéfices non commerciaux ne leur est appliquée.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé d'étendre le champ d'application de la retenue à la source prévue à l'article 96 susmentionné à toutes les personnes non-salariées intervenants dans les productions radiophoniques, télévisuelles ou cinématographiques.

L'article 96 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

Le gain attendu de cette mesure est estimé à 100 millions de francs.

B – TEXTE

A l'article 96 du Code général des Impôts :

- réécrire le titre ainsi qu'il suit : « Artistes musiciens, sportifs, organisateurs de spectacles, acteurs, figurants et autres personnes assimilées » ;
- insérer après le premier paragraphe, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Cette retenue s'applique également aux sommes et autres rémunérations versées aux acteurs, figurants, personnes assimilées et autres intervenants non-salariés des productions radiophoniques, télévisuelles ou cinématographiques. ».

Article 2

MESURE DE PROMOTION DE L'ACCES AUX LOGEMENTS A CARACTERE ECONOMIQUE ET SOCIAL

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique sociale du Gouvernement, un régime fiscal spécifique est prévu en faveur des promoteurs immobiliers pour la construction de logements à caractère économique et social.

Toutefois, ce régime apparaît peu adapté aux besoins d'une frange importante de la population à faible revenu qui éprouve des difficultés pour accéder à un logement décent.

Cette situation a pour effet d'accroître la dépense publique sans que l'objectif de l'Etat qui est de faciliter l'accès au logement aux couches les plus défavorisées ne soit atteint.

Pour corriger cette situation, il est proposé de réaménager le dispositif applicable aux logements à caractère économique et social en axant davantage les mesures fiscales sur les besoins des populations à faible revenu ; de sorte à leur permettre d'acquérir un logement à travers l'octroi de crédit d'impôt.

Les mesures proposées concernent les personnes physiques qui acquièrent ou qui construisent elles-mêmes leur premier logement.

Pour ces personnes, il est proposé d'instituer un crédit d'impôt fixé à 5% du prix du logement acquis ou construit lorsque celui-ci n'excède pas 40 millions de francs toutes taxes comprises.

- **Au titre de l'acquisition du premier logement**

Il est également proposé d'exonérer ledit logement des droits de publicité foncière.

Ces mesures complètent les exonérations d'impôts et taxes déjà prévues par le dispositif, à savoir :

- la taxe sur la valeur ajoutée sur les honoraires des notaires pour les transferts de propriété (article 355-43-2 du Code général des Impôts) ;
- la taxe sur les opérations bancaires des prêts acquéreurs (article 398-3b) du Code général des Impôts);
- les droits d'enregistrement et de timbre sur les actes de transfert de propriété (articles 635 et 1051 du Code général des Impôts).

- **Au titre de la construction du premier logement**

Il est proposé d'étendre la mesure d'exonération de la taxe sur les opérations bancaires aux prêts contractés pour la construction du premier logement et d'exonérer ledit logement des droits de publicité foncière.

Le crédit d'impôt accordé au titre de l'acquisition ou de la construction du premier logement est imputable sur l'impôt foncier dont ces personnes sont redevables sur une période de cinq ans à compter de la date d'acquisition ou d'achèvement de la construction dudit logement.

Les modalités de mise en œuvre de ce régime sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge du Logement.

La perte de recettes de cette mesure est estimée à 3,3 milliards de francs dont 2 milliards au titre de l'impôt foncier, 1,2 milliard au titre de la taxe sur les opérations bancaires et 100 millions en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

B – TEXTE

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 114 quater sous un IV, rédigé comme suit :

« **IV- Crédit d'impôt en faveur des primo-accédants de logements à caractère économique et social et des personnes qui construisent leur premier logement à caractère économique et social**

Art. 114 quater- 1° Il est institué un crédit d'impôt en faveur des primo-accédants pour l'acquisition de logements à caractère économique et social ainsi que des personnes qui construisent leur premier logement à caractère économique et social.

Le crédit d'impôt est fixé à 5% du prix du logement lorsque celui-ci n'excède pas 40 millions de francs toutes taxes comprises.

Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt foncier à la charge des personnes susvisées sur une période de cinq ans à compter de la date d'acquisition ou d'achèvement de la construction dudit logement.

Les modalités de mise en œuvre de ce régime sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge du Logement. ».

2/ Au 3 de l'article 398 du Code général des Impôts, créer un c) rédigé comme suit :

« c) Les prêts bancaires aux personnes physiques qui construisent elles-mêmes leur premier logement à caractère économique et social. ».

3/ L'article 1 de la Délibération n° 187-57 AT du 5 février 1958 modifiée par l'article 6 de l'annexe fiscale à la loi n° 79-1048 du 27 décembre 1979 est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit :

« Sont également exonérés des droits budgétaires de publicité foncière, les acquisitions par les primo-accédants et les constructions par les personnes physiques, de leur premier logement. ».

Article 3

INSTITUTION D'UN ETAT RECAPITULATIF DES OPERATIONS REALISEES PAR LES SOCIETES DE GESTION ET D'INTERMEDIATION ET LES SOCIETES DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES POUR LE COMPTE DE LEURS CLIENTS

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les articles 208 et suivants du Code général des Impôts font obligation :

- aux entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices qui paient aux actionnaires associées des sommes passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), lors de leur déclaration de résultat, de produire un état récapitulatif mentionnant entre autres les noms, prénoms et adresse du bénéficiaire, le montant de la retenue effectuée au titre de l'IRVM ;
- aux personnes ou sociétés qui paient des intérêts, dividendes ou autres produits de valeur mobilière ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, de produire un relevé des sommes payées par elles indiquant les noms et prénoms, domicile des bénéficiaires ainsi que le montant net des sommes versées.

A la pratique, de nombreuses personnes ou entreprises qui perçoivent des sommes taxables à l'IRVM et qui ont recours aux services des sociétés de gestion et d'intermédiation (SGI) et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (SGO-OPCVM), ne produisent pas les états susmentionnés ; de sorte que leurs opérations sont difficilement appréhendées par l'Administration fiscale.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé d'instituer à la charge des sociétés de gestion et d'intermédiation (SGI) ainsi que des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (SGO-OPCVM), l'obligation de produire un état récapitulatif de toutes les opérations effectuées pour le compte de leurs clients.

Les dispositions de l'article 209 du Code général des Impôts sont aménagées dans ce sens.

B- TEXTE

L'article 209 du Code général des Impôts est complété par un 3° rédigé comme suit :

« Les sociétés de gestion et d'intermédiation et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (SGO-OPCVM) quel que soit leur régime d'imposition, sont tenues de produire au service des Impôts compétent, au plus tard le 30 juin, une déclaration des cessions de titres (actions, parts sociales ou obligations) effectuées au profit de leurs clients.

Cet état récapitulatif doit retracer les informations suivantes :

- les noms, prénoms, adresses et numéros de compte-titres du client;
- la valeur nominale d'acquisition du titre cédé ;
- la valeur du titre au moment de la cession ;
- le nombre et les prix des titres cédés ;
- le montant de la plus ou moins-value réalisée ;
- la date d'acquisition et de cession du titre ;
- le montant brut des dividendes versés ;
- le montant de la retenue effectuée au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
- le montant net des dividendes ;
- l'exercice auquel se rattachent les sommes versées et la date de paiement.

Le retard ou le défaut de production de l'état ainsi que le dépôt d'un état erroné est sanctionné par une amende de 1 000 000 de francs, majoré de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. Cette majoration est fixée à 50 000 francs par erreur. ».

Article 4

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions de l'article 180 du Code général des Impôts soumettent à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), les plus-values de cession directe sans intermédiaire, d'actions ou de parts sociales par leurs titulaires.

Toutefois, l'article 184 du même Code relatif à la détermination du revenu ou de la rémunération imposable à l'IRVM n'a pas prévu de méthode spécifique en ce qui concerne la détermination de la plus-value de cession de titres ; de sorte que l'Administration fiscale se trouve confrontée à une diversité de méthodes utilisées par les contribuables telle que l'application du coût historique qui ne tient pas compte de l'évolution de la réalité économique de l'entreprise.

Cette situation impacte négativement les recettes et compromet les intérêts du Trésor public.

Afin d'y remédier, il est proposé d'indiquer expressément dans le dispositif, les méthodes à partir desquelles l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur les plus-values de cession de titres doit être déterminé, à savoir les méthodes de la valeur mathématique, de la valeur boursière ou financière.

L'article 184 du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

Le gain attendu de cette mesure est estimé à 2,5 milliards de francs.

B- TEXTE

L'article 184 du Code général des Impôts est complété in fine par un 8 rédigé comme suit :

« 8- Pour les plus-values de cession de titres, par le choix des méthodes définies à partir :

- de la valeur mathématique ;
- de la valeur boursière ;
- ou de la méthode financière.».

Article 5

ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DES OPERATIONS D'AFFACTURAGE

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'affacturage est une technique de financement qui permet à une entreprise de transférer ses créances commerciales à un organisme financier en vue d'obtenir des liquidités immédiates et de lui déléguer la gestion de ces créances.

Aux termes des dispositions de l'article 3 de la loi n° 2023-423 du 22 mai 2023 relative à l'activité d'affacturage en Côte d'Ivoire, l'affacturage est exercé par les établissements de crédits ou les systèmes financiers décentralisés (SFD).

En pratique, en raison du statut des entités autorisées à exercer l'activité d'affacturage, le traitement fiscal au regard de la taxe sur le chiffre d'affaires à appliquer à cette activité est diversement interprété ; ce qui est source de contentieux.

A l'analyse, l'activité d'affacturage ne concernant que des créances commerciales nonobstant la qualité des acteurs autorisés à l'exercer, il est proposé de soumettre expressément à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations y afférentes.

L'article 344 du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

Le gain attendu de cette mesure est estimé à 2,9 milliards de francs.

B- TEXTE

A l'article 344 du Code général des Impôts, insérer in fine un tiret rédigé comme suit :

« - les opérations d'affacturage. ».

Article 6

MESURES DE RATIONALISATION DES EXONERATIONS FISCALES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la poursuite de la politique de rationalisation des exonérations des impôts et taxes en vue de se conformer aux dispositions communautaires en la matière, plusieurs exonérations contenues dans le Code général des Impôts ont été supprimées notamment par l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2024-1109 du 18 décembre 2024 portant Budget de l'Etat pour l'année 2025.

Ainsi, ont été supprimées notamment les exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les cotisations des adhérents des centres de gestion agréés, les achats locaux directs de biens spécifiques aux opérations de recherche et d'exploitation pétrolières en eaux profondes des compagnies pétrolières sous réserve de l'agrément du Ministre en charge des Finances, pris sur avis de la Commission d'exonération d'impôts indirects et assimilés.

En vue de poursuivre cette politique de rationalisation des exonérations, il est proposé de supprimer, en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), certaines exonérations contenues dans le Code général des Impôts et d'appliquer aux opérations concernées le taux de droit commun de 18%.

Les opérations à soumettre désormais au taux de droit commun de TVA de 18% sont :

- les opérations portant sur les fibres de jute et de sisal (article 355-17 du Code général des Impôts) ;
- les aliments pour bétail et animaux de basse-cour (article 355-27 du Code général des Impôts) ;
- les intrants concourant à la fabrication des aliments pour bétail et animaux de basse-cour et les emballages servant à leur conditionnement (article 355-28 du Code général des Impôts) ;
- les intrants concourant à la fabrication des engrais et les emballages servant à leur conditionnement (article 355-30 du Code général des Impôts).

Les dispositions des articles 355 du Code général des Impôts sont aménagées dans ce sens.

Le gain attendu de cette mesure est estimé à 9 milliards de francs.

B- TEXTE

Les alinéas 17, 27, 28 et 30 de l'article 355 du Code général des Impôts sont abrogés.

Article 7

PRECISIONS RELATIVES AUX REGLES DE DEDUCTIBILITE DU MONTANT DES REGLEMENTS PAR MOBILE MONEY

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les paiements effectués par mobile money sont traités au cours des contrôles fiscaux soit comme des paiements en espèces, soit comme des paiements électroniques.

Lorsque ces paiements sont considérés comme des règlements en espèces, il leur est fait application de la limite de déduction fixée à un montant de 250 000 francs par les dispositions des articles 18 bis et 373 du Code général des Impôts en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette qualification de paiement en espèces est source de contentieux.

Afin de remédier à cette situation qui peut avoir un impact négatif sur les activités économiques, il est précisé que les paiements effectués par mobile money ne doivent pas être traités comme des paiements en espèces afin que la limitation susmentionnée ne trouve plus à s'appliquer.

Les articles 18 bis et 373 du Code général des Impôts sont modifiés dans ce sens.

Le coût de cette mesure est estimé à 700 millions de francs en matière d'impôt sur les bénéfices.

B- TEXTE

1/ L'article 18 bis du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Ne sont pas visées par cette mesure, les transactions dont le règlement est effectué par mobile money quels que soient leurs montants. ».

2/ A l'article 373 du Code général des Impôts, ajouter un deuxième paragraphe in fine rédigé comme suit :

« Ne sont pas visées par le présent article, les transactions dont le règlement est effectué par mobile money. Dans ce cas, les charges sont déductibles quel que soit leur montant. ».

Article 8

AMENAGEMENT DE LA TAXE SPECIALE SUR CERTAINS PRODUITS EN MATIERE PLASTIQUE, EN METAL, EN VERRE ET EN CARTON

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 34 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2024-1109 du 18 décembre 2024 portant Budget de l'Etat pour l'année 2025, a étendu la taxe spéciale sur certains produits en matière plastique à tous les emballages en métal, verre et carton, au tarif de 50 francs par kilogramme.

A la pratique, il est apparu nécessaire de tenir compte de la spécificité de certains emballages en ce qui concerne leur impact environnemental. En effet, les emballages en carton ondulé et en métal notamment les bouteilles de gaz, sont en général recyclables de même que ceux en verre.

Par ailleurs, la tarification de 50 francs par kilogramme apparaît disproportionnée pour les emballages en verre et en métal eu égard à leur masse.

Afin de tenir compte du caractère recyclable ou réutilisable et de la masse de ces emballages, il est proposé d'une part, d'exclure les emballages en verre et en métal réutilisables ainsi que le carton ondulé du champ d'application de la taxe spéciale et de réduire le tarif de 50 francs par kilogramme à 5 francs par kilogramme pour les emballages en verre, en métal à usage unique et au carton non ondulé.

L'article 1138 du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

Le coût de cette mesure est estimé à 900 millions de francs.

B- TEXTE

L'article 1138 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- le deuxième paragraphe du 1° est nouvellement rédigé comme suit :

« Cette taxe ne s'applique pas :

- aux emballages en plastique, en métal, en verre et en carton destinés à l'exportation ;
- aux emballages en verre et en métal réutilisables ;
- aux emballages en carton ondulé produits localement et importés. ».

- le 2° est nouvellement rédigé comme suit :

« 2° Le tarif de la taxe est fixé à :

- 50 francs par kilogramme d'emballage en plastique ;
- 5 francs par kilogramme d'emballage en verre, en métal à usage unique et en carton ondulé. ».

Article 9

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1140 du Code général des Impôts soumet les contribuables relevant du régime de la microentreprise et du régime du réel d'imposition, au paiement de la taxe pour le développement touristique au taux de 1,5 % du montant hors taxes facturé au client.

Cette disposition exclut du champ d'application de la taxe, les entreprises soumises au régime de l'Entreprenant à savoir, les contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entreprenant et ceux de la taxe communale de l'entreprenant, alors que nombre d'entreprises du secteur touristique relèvent dudit régime.

Par ailleurs, plusieurs activités du domaine touristique ne sont pas visées par le dispositif de la taxe. Il s'agit notamment des parcs d'attractions et espaces évènementiels.

En outre, le taux de la taxe pour le développement touristique a été ramené à 1,5 % par l'annexe fiscale pour la gestion 2013 au lieu de 4 % initialement fixé par le dispositif.

Cette réduction de taux qui avait pour objectif de soutenir les opérateurs du secteur au sortir de la crise postélectorale ne se justifie plus au regard de l'essor que connaît le secteur touristique ces dernières années.

En vue de permettre au Fonds de Développement touristique de disposer de ressources additionnelles pour mener à bien ses activités de promotion de la destination Côte d'Ivoire dans le cadre du projet « Sublime Côte d'Ivoire », il est proposé :

- d'élargir le champ d'application de la taxe pour le développement touristique aux entreprises relevant du régime de l'Entreprenant, à savoir les contribuables soumis à la taxe d'Etat de l'entreprenant et ceux de la taxe communale de l'entreprenant exerçant dans le secteur touristique ainsi qu'aux parcs d'attractions et espaces évènementiels ;
- de relever de 1,5% à 2,5%, le taux de la taxe pour le développement touristique ;
- d'aménager la clé de répartition du produit de la taxe en portant à 50%, la quote-part du produit de la taxe affectée au Budget de l'Etat.

L'article 1140 du Code général des Impôts et les dispositions de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales sont modifiées dans ce sens.

La recette attendue de cette mesure est estimée à 4 milliards de francs.

B- TEXTE

1/ L'article 1140 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

a/ Au deuxième paragraphe du 1° :

- insérer entre « relevant » et « du régime des microentreprises » le groupe de mots « de la taxe d'Etat de l'entreprenant et ».
- compléter in fine par deux tirets :

« - les parcs d'attractions ;

- les espaces évènementiels. ».

b/ Au 2° remplacer « 1,5 % » par « 2,5 % ».

c/ Au 4°, remplacer « 40 % » par « 50% » et « 60 % » par « 50 % ».

2/ L'article 159 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est complété par un 15 rédigé comme suit :

« 15- La taxe pour le développement touristique. »

3/ Il est créé dans la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, une Section XV et un article 199 ter sous le Chapitre II du Titre VI de la Deuxième partie du Livre II, rédigés comme suit :

« **Section XV Taxe pour le Développement touristique**

Art. 199 ter- La taxe pour le développement touristique est due par les opérateurs économiques relevant de la taxe communale de l'entreprenant et intervenant dans le domaine touristique dans le périmètre de la commune, à savoir :

– les hôtels, résidences-hôtels meublés, motels et villages de vacances ;

– les restaurants, maquis, bars et night-clubs ;

– les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques ;

– les agences de location de voitures, cars, bateaux et avions ;

– les marinas ;

– les casinos et salles de jeux ;

- les parcs d'attractions ;

- les espaces évènementiels.

Le tarif de cette taxe fixé à 100 francs du montant facturé au client est recouvré par le Trésorier municipal.

Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 50 % au Fonds de Développement touristique ;
- 50 % à la collectivité territoriale.

La quote-part revenant au Fonds pour le Développement touristique est versée chaque mois sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement. ».

Article 10

INSTITUTION D'UNE AMENDE POUR NON SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES

A-EXPOSE DES MOTIFS

L'article 286 du Code général des Impôts met à la charge des contribuables qui exercent une profession passible de la patente, l'obligation de souscrire une déclaration annuelle de patente auprès de la recette des Impôts dont ils dépendent.

Par ailleurs, l'article 169 du Livre de Procédures fiscales prévoit des amendes pour le retard ou le défaut de production de certaines déclarations fiscales ne visant pas expressément la contribution des patentes.

Afin de remédier à cette situation qui est parfois source de contentieux, il est proposé d'étendre lesdites amendes aux contribuables soumis à la contribution des patentes.

Les dispositions de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales sont aménagées dans ce sens.

Le gain de cette mesure est estimé à 900 millions d'amende.

B- TEXTE

A l'article 169 du Livre de Procédures fiscales, insérer après le septième paragraphe, un paragraphe rédigé comme suit :

« De même, les sanctions prévues aux premier, deuxième et troisième tirets du premier paragraphe du présent article sont applicables en cas de défaut de dépôt ou de dépôt tardif des déclarations de la contribution des patentes. ».

Article 11

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AU CONTROLE FISCAL

A – EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but de renforcer les garanties des contribuables lors des contrôles sur place, le Livre de Procédures fiscales prévoit en son article 20, la possibilité pour le contribuable de solliciter le report de la date de début des opérations matérielles de contrôle.

Toutefois, le dispositif ne précise pas la forme et les modalités des demandes de report ; de sorte que l'Administration est souvent confrontée à des demandes dilatoires et intempestives de nature à compromettre le bon déroulement des opérations de contrôle.

Aussi, est-il proposé de fixer dans le cadre des demandes de report, les conditions ci-après :

- toute demande dûment motivée de report de la date de la première intervention sur place doit être formulée par écrit et transmise par voie électronique ou par courrier au moins 3 jours ouvrables avant la date de la première intervention sur place ;
- le report ne peut être accordé qu'une seule fois pour le même contrôle ;
- la réponse de l'Administration fiscale doit intervenir avant la date initialement prévue pour la première intervention sur place ;
- l'absence de réponse de l'Administration dans le délai vaut acceptation.

L'article 20 du Livre de Procédures fiscales est aménagé dans ce sens.

B – TEXTE

Compléter le 5° de l'article 20 du Livre de Procédures fiscales par un paragraphe rédigé comme suit :

« Toute demande de report de la date de la première intervention sur place doit être dûment motivée par écrit et transmise à l'Administration fiscale par voie électronique ou par courrier au moins 3 jours ouvrables avant la date de cette intervention. Le report ne peut être accordé qu'une seule fois pour un même contrôle.

La réponse de l'Administration fiscale doit intervenir avant la date initialement prévue pour la première intervention sur place.

L'absence de réponse de l'Administration dans le délai vaut acceptation. ».

Article 12

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES EN MATIERE DE CONTROLE DE COMPTABILITE INFORMATISEE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif actuel notamment l'article 2 du Livre de Procédures fiscales autorise l'Administration fiscale à vérifier la comptabilité informatisée des entreprises dans le cadre des procédures de contrôle.

Ce contrôle porte également sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

En raison des spécificités de ces nouvelles approches de gestion tant au niveau des contribuables que de l'Administration fiscale elle-même, les deux parties ne sont pas toujours en harmonie sur le périmètre technique du contrôle (la compatibilité des outils, l'accès aux sauvegardes, etc.).

Par ailleurs, les dispositions de l'article 33 du Livre de Procédures fiscales mettent à la charge des contribuables, l'obligation de conservation pendant un délai de dix ans, des livres, registres, documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'Administration.

L'obligation prévue par l'article 33 susmentionné ne concerne que les documents physiques et ne prend pas en compte la documentation informatisée ; ce qui est de nature à priver l'Administration d'informations nécessaires au bon déroulement des opérations de contrôle.

Afin de pallier les difficultés susévoquées, il est proposé :

- d'autoriser l'accès immédiat de l'Administration aux sauvegardes de bases de données informatiques des entreprises utilisées dans le cadre de leur exploitation ainsi qu'à toute la documentation relative auxdites bases ;
- d'inscrire le défaut de présentation des sauvegardes de bases de données informatiques utilisées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ainsi que de toute documentation relatives auxdites bases au nombre des cas devant faire l'objet d'une procédure de rectification d'office ;
- d'étendre l'obligation de conservation des documents comptables physiques sur une durée de 10 ans, à la documentation comptable informatisée ainsi qu'à l'ensemble des bases de données servant à l'exploitation de l'activité de l'entreprise.

Les articles 2, 30 et 33 du Livre de Procédures fiscales, sont aménagés dans ce sens.

B- TEXTE

1/ L'article 2 du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- insérer entre les troisième et quatrième paragraphes, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« A cet effet, le contribuable garantit à l'agent de contrôle sur place, un accès immédiat aux sauvegardes de bases de données informatiques utilisées dans le cadre de son exploitation ainsi qu'à toute la documentation relative auxdites bases.

L'agent de contrôle peut se faire remettre copies desdites sauvegardes sur les périodes soumises au contrôle.

L'agent de contrôle dresse sur place un procès-verbal de communication de bases de données informatiques qui précise les documents et informations communiqués. Le procès-verbal est contresigné par le contribuable ou par son représentant légal, le cas échéant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. ». ;

- supprimer le paragraphe 5

2/ Compléter l'article 30 du Livre de Procédures fiscales par un 6- rédigé comme suit :

« 6- En cas de défaut de présentation des sauvegardes de bases de données informatiques utilisées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'à toute la documentation relative auxdites bases. ».

3/ L'article 33 du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- au premier paragraphe, insérer entre « registres, » et « documents ou pièces » le groupe de mots « modèle conceptuel ou grille d'interprétation des données informatiques, » ;
- insérer entre les premier et deuxième paragraphes, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

 « En ce qui concerne les bases de données informatiques, ce délai court à partir de la dernière sauvegarde de l'exercice comptable. ».

Article 13

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AUX CONDITIONS DE SUSPENSION DES CONTROLES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 20 du Livre de Procédures fiscales, une procédure de contrôle peut être suspendue à la demande de l'Administration ou du contribuable vérifié.

Dans ces conditions, la computation des délais fait l'objet de dispositions particulières.

Cependant à l'analyse, il ressort que l'article 20 du Livre de Procédures fiscales prévoit pour les mêmes cas de suspension de vérifications sur place, des durées de prorogation différentes ainsi que des différents points de départ pour la computation du délai de notification des redressements.

Cette situation rend complexe la compréhension du dispositif et est source de nombreuses contestations.

Afin de simplifier le dispositif et de prévenir les contentieux, il est proposé d'une part, de préciser que la durée de la prorogation de la vérification sur place est strictement égale à la période de suspension et d'autre part, de fixer la date de la première intervention sur place comme unique point de départ pour la computation du délai de notification des redressements, ainsi qu'il est prévu au 5° de l'article 20 du Livre de Procédures fiscales.

Les dispositions de l'article 20 du Livre de Procédures fiscales sont aménagées dans ce sens.

B – TEXTE

L'article 20 du Livre de Procédures fiscales est aménagé ainsi qu'il suit.

- au 1°:

- supprimer la deuxième phrase du premier paragraphe ;
- au troisième paragraphe, supprimer le groupe de mots « à partir de la date de l'avis de vérification » ;

- au 2°:

- au premier paragraphe, supprimer le membre de phrase « prorogé éventuellement de quarante-cinq jours en cas de suspension de la vérification, » ;

- au second paragraphe, supprimer le groupe de mots « à partir de la date de l'avis de vérification » ;

▪ au 3°:

- supprimer les deuxième et troisième paragraphes ;
- au quatrième paragraphe, supprimer le groupe de mots « à partir de la date de l'avis de vérification ».

Article 14

AMENAGEMENT DES DISPOSTIONS RELATIVES AUX REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

A-EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 61-183 du 18 mai 1961 relatives aux redevances pour occupation du domaine public et privé de l'Etat telle que modifiée par les textes subséquents, prévoient des redevances annuelles pour l'occupation à usage commercial, industriel ou résidentiel, à usage agricole ou forestier ou à usage sportif du domaine public.

Le produit de ces redevances qui ne portent pas sur les occupations du domaine public par les établissements pétroliers ou de ses accès par les stations-service et fixées respectivement à 1/20ème, 1/40ème et 1/50ème de la valeur vénale des terrains telle qu'elle est déterminée par une commission réglementaire, est affecté au Budget de l'Etat.

Le mode de détermination des tarifs de ces redevances n'est plus adapté à la législation en vigueur qui substitue désormais la valeur marchande à la valeur vénale.

Par ailleurs, la non-affectation d'une quote-part du produit de ces redevances à l'organisme chargé de l'entretien routier ne lui permet pas de disposer de ressources suffisantes pour accomplir ses missions.

En outre, l'institution des droits et amendes par l'article 9 de l'annexe fiscale 2023 en matière d'occupation du domaine public et privé de l'Etat ne prévoit pas d'une part, de sanctions spécifiques pour les stations-service en cas de non-renouvellement de leur demande d'arrêté d'occupation du domaine public de l'Etat et d'autre part, l'affectation d'une quote-part du produit de ces amendes au Budget de l'Etat.

Au surplus, les tarifs des amendes prévues pour non-renouvellement de leur demande d'arrêté d'occupation du domaine public de l'Etat par les particuliers et personnes morales, fixées respectivement à 100 000 francs et 300 000 francs, ne s'avèrent pas dissuasives pour amener les contribuables à solliciter le renouvellement de leur arrêté d'occupation dudit domaine.

Afin de corriger ces différentes situations et de permettre au Ministère en charge des Routes de disposer de ressources additionnelles pour l'accomplissement de ses missions d'amélioration de la surveillance du réseau routier et de préservation de la qualité des infrastructures routières, il est proposé d'aménager le dispositif relatif aux redevances pour occupation du domaine public et privé de l'Etat par :

- la prise en compte de la valeur marchande comme base d'imposition des redevances annuelles d'occupation du domaine public de l'Etat et l'affectation d'une quote-part du produit desdites redevances au Ministère en charge des Routes. Cette quote-part est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé des Routes ;
- l'instauration d'une amende à la charge des stations-service en cas de non-renouvellement de leurs autorisations d'occupation du domaine public de l'Etat ;
- la revalorisation de l'amende à la charge des particuliers et des personnes morales pour non-renouvellement de leurs demandes d'arrêtés d'occupation du domaine public de l'Etat ;
- l'affectation d'une quote-part de 50% du produit des amendes sanctionnant l'occupation du domaine public sans autorisation préalable et la dégradation dudit domaine.

L'ordonnance n° 61-183 du 18 mai 1961 telle que modifiée par les textes subséquents est aménagée dans ce sens.

Le gain attendu de cette mesure est estimé à 1,5 milliard de francs.

B-TEXTE

L'ordonnance n° 61-183 du 18 mai 1961 telle que modifiée par les textes subséquents, est aménagée comme suit :

1/ A l'article 2 :

- modifier le tableau ainsi qu'il suit :

«

1° A usage commercial, industriel ou résidentiel : au 1/10ème	de la valeur marchande des terrains telle qu'elle sera déterminée par une commission réglementaire
2° A usage agricole ou forestier (embarcadères, parcs à billes, etc…) : au 1/30ème	
3° A usage sportif : au 1/40ème	

» ;

- au paragraphe 2, remplacer « 5 000 » par « 10 000 » et « 1 000 » par « 2 000 » ;
- il est créé in fine, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Une quote-part du produit de ces redevances est affectée au Ministère en charge des Routes. Cette quote-part est déterminée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge des Routes. ».

2/ L'article 2 ter est modifié comme suit :

- la quatrième ligne du tableau est nouvellement rédigée comme suit :

«

Non-renouvellement de demande d'arrêté d'occupation du domaine public de l'Etat	300 000	500 000	1 000 000

» ;

- le dernier paragraphe est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Le produit des amendes est réparti comme suit :

- 50% au Budget de l'Etat ;
- 50% au Ministère en charge des Routes. ».

Article 15

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A- EXPOSE DES MOTIFS

La politique de décentralisation engagée par l'Etat nécessite la mobilisation de moyens financiers accrus en faveur des collectivités territoriales.

C'est dans ce cadre que les mesures suivantes sont proposées :

- actualiser le dispositif relatif à la quote-part de recettes à affecter au Fonds d'investissement des collectivités territoriales en prenant en compte les entités nouvellement créées et relever le taux de versement audit fonds ;
- instituer au profit des communes, une taxe communale de nuitée à la charge des clients des établissements hôteliers et des résidences meublées ;
- étendre le droit de percevoir la taxe de développement régional aux districts autonomes.

- **En ce qui concerne l'aménagement de la quote-part de recettes à affecter au fonds d'investissement des collectivités territoriales**

La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, met à la charge desdites collectivités l'obligation de constituer à partir des recettes qu'elles perçoivent, un fonds destiné au financement de leurs investissements.

Le pourcentage de recettes à affecter à ce fonds a été fixé par la loi de Finances n° 97-08 du 6 janvier 1997, en considération du nombre d'habitants que compte chaque collectivité concernée, ainsi qu'il suit :

- communes dont la population est inférieure ou égale à 20 000 habitants : 20 % ;
- communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure à 50 000 habitants : 15 % ;

- communes dont la population est supérieure à 50 000 habitants : 10 % ;
- Ville d'Abidjan et commune de Yamoussoukro : 5 %.

Toutefois, la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration territoriale a opéré des aménagements en mettant désormais en place trois entités territoriales que sont la commune, la région et le district autonome.

Au regard de ces aménagements, il apparaît nécessaire d'actualiser le dispositif relatif à la quote-part des recettes à affecter au fonds d'investissement en prenant en compte les entités nouvellement créées.

Pour tenir compte du transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales et de l'augmentation des coûts des biens et matériaux d'équipement, le niveau de recettes affectées audit fonds se révèle insuffisant pour couvrir les besoins des collectivités en la matière.

Il est donc proposé de relever de cinq points, le taux de versement au fonds d'investissement en ce qui concerne les communes. Ce relèvement est fixé dans la limite d'un montant plancher de 3 500 000 000 de francs hors subventions d'équilibre pour les communes bénéficiant de rétrocessions d'impôts à hauteur de 8 000 000 000 de francs.

En ce qui concerne les recettes que les régions et les districts doivent affecter à leurs fonds d'investissement, il est proposé d'en fixer le taux applicable respectivement à 20 % et à 15 %.

- **En ce qui concerne l'institution d'une taxe de nuitée au profit des communes**

Dans le but de fournir des ressources additionnelles aux collectivités territoriales, notamment aux communes pour l'accomplissement de leurs missions, il est proposé d'instituer à leur profit une taxe communale de nuitée à la charge des clients des établissements hôteliers et des résidences meublées.

Le tarif pour une nuitée est fixé en fonction du critère de classement des hôtels par nombre d'étoiles, à savoir :

- hôtel sans étoile : 500 francs par nuitée ;
- hôtel 1 étoile : 1000 francs par nuitée ;
- hôtel 2 étoiles : 1500 francs par nuitée ;

- hôtel 3 étoiles et plus : 2 000 francs par nuitée.

En ce qui concerne les résidences meublées, les tarifs sont fixés en fonction de la taille de la population des collectivités concernées :

- communes dont la taille de la population est inférieure ou égale à 20 000 habitants : 500 francs par nuitée ;
- communes de plus de 20 000 habitants et les communes du District autonome d'Abidjan : 1000 francs par nuitée ;
- District autonome de Yamoussoukro : 500 francs par nuitée ;
- régions en dehors des périmètres communaux : 300 francs par nuitée.

Lorsque les établissements hôteliers ou les résidences meublées sont situés hors des périmètres communaux, la taxe encaissée par lesdits établissements est reversée à la région concernée.

En l'absence de région dans le ressort territorial d'un district autonome, la taxe recouvrée en dehors du périmètre communal est versée à ce district.

- **S'agissant de l'extension du droit de percevoir la taxe de développement régional aux districts autonomes**

La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales institue au profit des régions, une taxe de développement régional acquittée par les entreprises exploitant les ressources naturelles situées dans le périmètre de ces régions.

Toutefois, certaines ressources naturelles exploitées par des entreprises se situent dans des périmètres de districts autonomes ne comprenant pas de régions, à savoir les districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro ; de sorte que ces entreprises ne s'acquittent pas de la taxe susvisée contrairement à celles exerçant les mêmes activités dans un périmètre régional.

Afin de corriger cette inégalité de traitement et de fournir des recettes additionnelles aux districts, il est proposé d'étendre le droit de percevoir la taxe de développement régional aux districts autonomes.

Les dispositions de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales et celles de l'article 17 de la loi de Finances n° 97-08 du 6 janvier 1997 pour la gestion 1997, sont aménagées dans ce sens.

Le gain attendu de cette mesure est estimé à 2,5 milliards de francs au titre de la taxe de nuitée.

B-TEXTE

1/ L'article 159 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est complété par un 16 rédigé comme suit :

« 16- La taxe communale de nuitée. ».

2/ Il est créé dans la deuxième partie de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, sous le Chapitre II du Titre VI, une Section XVI et un article 199 quater, libellés et rédigés comme suit :

« Section XVI

Taxe communale de nuitée

Art.199 quater- La taxe communale de nuitée est due par les clients pour une nuitée dans un établissement hôtelier ou une résidence meublée.

Elle est acquittée à l'occasion du règlement des factures de séjour.

Les sommes encaissées par les établissements hôteliers ou les résidences meublées doivent être déclarées et reversées au plus tard le 15 du mois suivant celui de leur encaissement, auprès du Trésorier municipal.

Lorsque les établissements hôteliers ou les résidences meublées sont situés hors des périmètres communaux, la taxe encaissée par lesdits établissements est reversée à la région concernée.

En l'absence de région dans le ressort territorial d'un District autonome, la taxe recouvrée en dehors du périmètre communal est versée à ce District. ».

3/ Insérer dans la loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981, en l'article 27 de son annexe fiscale, telle que modifiée par la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004, un 13° rédigé comme suit :

« **13° Taxe communale de nuitée**

Par établissement hôtelier et par nuitée :

- hôtel sans étoile : 500 francs ;
- hôtel 1 étoile : 1000 francs ;
- hôtel 2 étoiles : 1500 francs ;
- hôtel 3 étoiles et plus : 2 000 francs.

Par résidence meublée en fonction de la taille de la population :

- communes dont la taille de la population est inférieure ou égale à 20 000 habitants : 500 francs par nuitée ;
- communes de plus de 20 0000 habitants et les communes du District autonome d'Abidjan : 1000 francs par nuitée ;
- District autonome de Yamoussoukro : 500 francs par nuitée ;
- régions en dehors des périmètres communaux : 300 francs par nuitée. ».

4/ L'article 134 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est complété par un 6 rédigé comme suit :

« 6 – La taxe de développement du district. ».

5/ Il est créé dans le Titre IV de la deuxième partie du Livre II de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, un chapitre VII et un article 144 quater, libellés comme suit :

« **Chapitre VII**

Taxe de développement du district

Art 144 quater : La taxe de développement régional est due par toute personne exploitant des ressources naturelles du district autonome.

Par ressources naturelles, il faut entendre notamment les cours d'eau, les ressources minières et forestières.

La taxe est calculée au taux de 3 % du chiffre d'affaires hors taxes et est payable mensuellement au plus tard le 20 du mois suivant, à la Recette des grandes Entreprises.

Le produit de la taxe qui n'est pas visée par la péréquation, est directement affecté par les receveurs principaux des Impôts, au district autonome dans le périmètre duquel la taxe est recouvrée, déduction faite de 5% du montant dû pour frais de recouvrement. ».

6/ L'article 17 de la loi de Finances n° 97-08 du 6 janvier 1997 pour la gestion 1997 est modifié comme suit :

« La quotité de versement obligatoire au Fonds d'Investissement institué par la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, telle que modifiée par la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 est fixée ainsi qu'il suit, en pourcentage des recettes inscrites au titre premier du budget de la commune ou de la ville d'Abidjan, déduction faite des prélèvements au fonds de réserve ordinaire et des subventions d'équilibre éventuelles :

	Taux de versement au Fonds d'Investissement
Communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants	25 %
Communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure à 50 000 habitants	20 %
Communes dont la population est supérieure à 50 000 habitants	15 %
Régions	20 %
Districts autonomes	15 %

7/ Pour les communes dont le montant des recettes d'impôts rétrocédées, déduction faite des subventions d'équilibre, est supérieur à huit milliards (8 000 000 000) de francs, le montant minimum du versement au Fonds d'Investissement est fixé à trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000) de francs.

Article 16

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA TAXE DE VOIRIE, D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 166 du Code général des Impôts prévoit à la charge des propriétaires exonérés de l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties et d'autres catégories de contribuables, une taxe dite taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement, perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions et sûretés que l'impôt foncier.

Cette taxe instituée dans le but de fournir à l'organisme chargé de la gestion des ordures ménagères, des ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission et qui est en principe perçue auprès de toutes les personnes bénéficiant d'une exonération portant sur les impôts susvisés, ne mentionne pas au titre de ses redevables, les possesseurs d'immeubles exonérés desdits impôts.

Ainsi, nombre de contribuables ayant la qualité de possesseur à savoir, celui qui est en possession d'un titre provisoire en vue de la propriété ou de l'occupation de l'immeuble, refusent d'acquitter ladite taxe au motif qu'ils ne sont pas visés expressément par le dispositif ; ce qui est source de contentieux.

Afin de lever toute équivoque, il est proposé d'aménager les dispositions de l'article 166 du Code général des Impôts en mentionnant le possesseur au nombre des redevables de la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement.

Le gain attendu de cette mesure est estimé à 1 milliard de francs.

B- TEXTE

A l'article 166 du Code général des impôts, insérer entre les mots « propriétaires » et « exonérés », le groupe de mots « et des possesseurs ».

Article 17

EXTENSION DU POUVOIR DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION FISCALE AUX TAXES LOCALES ACQUITTEES PAR LES ENTREPRISES AU PROFIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A - EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 116 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, les règles applicables au contentieux des impôts et taxes perçus au profit des collectivités territoriales par les services de l'Etat, sont celles prévues par la loi n° 97-244 du 25 avril 1997 portant Livre de Procédures fiscales.

A l'analyse, en l'état actuel du dispositif, l'essentiel de l'appui de l'Administration fiscale aux collectivités territoriales se résume à la quote-part des impôts d'Etat rétrocédés dont l'assiette, le contrôle et le recouvrement sont assurés par la Direction générale des Impôts.

Il s'agit notamment de la contribution des patentes et de l'impôt foncier.

Afin de renforcer l'appui des services des Impôts aux collectivités territoriales, il est proposé de les autoriser à exercer des opérations de contrôle sur les contribuables desdites collectivités.

Cet appui permettra non seulement d'accroître le rendement des taxes locales mais également de lutter contre la fraude de certains opérateurs qui trouvent refuge dans le secteur informel.

Ainsi, les Directions régionales des Impôts, sous l'encadrement de la Direction de la Fiscalité locale créée par décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget, seront des acteurs mis à disposition par l'Etat pour l'atteinte de l'objectif poursuivi.

Par conséquent, il est proposé le renforcement du dispositif servant de fondement à la mission de contrôle des taxes locales perçues par voie de rôle ou sur titres de recettes ainsi que des droits et redevances, en autorisant la Direction générale des Impôts à effectuer pour le compte de ces collectivités et districts, les opérations de contrôle desdites taxes, des droits et redevances pour les contribuables relevant de sa gestion.

Les sommes rappelées dans ce cadre, font l'objet de recouvrement par le receveur des Impôts compétent et les droits simples sont affectés directement à la collectivité territoriale ou au district autonome concerné.

B – TEXTE

Il est créé dans la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, un article 115 ter rédigé comme suit :

« **Art. 115 ter**- La Direction générale des Impôts est chargée d'effectuer le contrôle des taxes locales perçues par voie de rôle ou sur titres de recettes, des droits et redevances des contribuables inscrits à son fichier.

Les règles applicables en matière de contrôle sont celles prévues par la loi n° 97-244 du 25 avril 1997 portant Livre de Procédures fiscales.

Les sommes rappelées suite aux contrôles, font l'objet de recouvrement par le receveur des Impôts compétent et les droits simples sont affectés directement à la collectivité territoriale ou au district autonome concerné. ».

Article 18

MESURES DE CORRECTIONS TECHNIQUES DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 28 de l'annexe fiscale 2025 a substitué à la valeur locative, la valeur marchande déclarée pour la détermination de la base imposable en matière d'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties non productives de revenus.

Toutefois, cet aménagement n'a pas été pris en compte dans l'article 153 du Code général des Impôts en ce qui concerne l'immeuble bâti occupé par le propriétaire ; de sorte que la notion de revenu tiré en cas de location demeure pour celui-ci.

Par ailleurs, l'article 28 suscité qui a procédé à un aménagement du premier paragraphe de l'article 158 du Code général des Impôts, a supprimé par erreur de graphie, la référence au taux de l'impôt sur le patrimoine foncier de 11 %.

Afin de corriger cette situation, il est proposé à titre de mesure technique, d'aménager l'article 153 dans ce sens.

En outre, l'article premier de l'annexe fiscale 2025 a inclus dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée certains produits de première nécessité notamment la banane, l'orange et autres fruits alimentaires naturels produits localement, tout en les exonérant.

Cette mesure a rendu nécessaire la suppression de l'option pour l'assujettissement à la TVA des producteurs de noix de coco, de bananes et d'ananas prévue par l'article 348 du Code général des Impôts.

Toutefois, ledit dispositif n'ayant pas précisé le type de banane concernée, des interprétations divergentes se sont fait jour.

Aussi, ledit article subordonne t'il l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée à la réalisation d'un chiffre d'affaires excédant 100 000 000 de francs toutes taxes comprises alors que l'article 29 de l'annexe fiscale 2024 a ramené à 50 000 000 de francs, le seuil de chiffre d'affaires requis pour exercer cette option.

Au regard de ce qui précède, il est proposé d'aménager les articles 348 et 355 du Code général des Impôts dans ce sens.

Au surplus, l'article 7 de l'annexe fiscale 2024 a limité les avantages fiscaux et douaniers dont bénéficient les promoteurs immobiliers, à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane pour l'acquisition de biens et services nécessaires à la réalisation de leurs programmes immobiliers.

Ce dispositif codifié aux articles 355-42 et 355-43 ne mentionne pas cependant l'exonération des droits de douane. Il est donc proposé de l'inscrire expressément dans lesdits articles.

De même, l'article 566 du Code général des Impôts qui prévoyait les horaires de service des bureaux de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre a été abrogé par l'article 2 de l'annexe fiscale 2024.

Il est proposé d'aménager en conséquence l'article 567 du Code général des Impôts qui fait un renvoi audit article.

En outre, l'article 4 de l'annexe fiscale 2022 a, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de rationalisation a supprimé l'exonération de cinq (5) ans prévue en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au profit des entreprises agricoles visées par l'article 12 bis du Code général des Impôts sans toutefois abroger l'article 21 bis dudit Code dont l'application ne peut se faire en dehors des dispositions de l'article 12 bis suscité.

En vue de corriger cette situation, il est proposé de supprimer l'article 21 bis du Code général des Impôts.

Enfin, l'article 3 de l'annexe fiscale 2024 soumet obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée, le transport public de personnes et/ou de marchandises lorsqu'il est effectué par des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, supprimant ainsi l'option pour l'assujettissement à ladite taxe.

Cette suppression n'ayant pas été prise en compte à l'article 145 du Livre de Procédures fiscales, il est proposé d'aménager le douzième tiret du paragraphe 7 dudit article.

B-TEXTE

1/ Au premier paragraphe de l'article 153 du Code général des Impôts, supprimer le groupe de mots :

«, ou, s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location ».

2/ L'article 158 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- le premier paragraphe est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des immeubles bâtis et non bâtis productifs de revenus fonciers est fixé à 9% de la valeur locative. Il est porté à 11% en ce qui concerne les entreprises et les personnes morales. » ;

- au deuxième paragraphe, remplacer « Il est de 0,5% » par « Ce taux est de 0,5% ».

3/ A l'article 348 du Code général des Impôts, supprimer les groupes de mots « de noix de coco, » et « , de banane et d'ananas, » et remplacer « 100 000 000 » par « 50 000 000 ».

4/ L'article 355-9 du Code général des Impôts est complété in fine ainsi qu'il suit :

« , à l'exclusion de la banane dessert ; ».

5/ Les points 42 et 43 de l'article 355-du Code général des Impôts, sont complétés in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Cette exonération est étendue aux droits de douane. »

6/ A l'article 567 du Code général des Impôts, remplacer le membre de phrase « un des jours de fermeture prévus par l'article 566 du présent livre » par « un jour non ouvrable ».

7/ Au douzième tiret du septième paragraphe de l'article 145 du Livre de Procédures fiscales, supprimer le membre de phrase :

« n'ayant pas opté pour leur assujettissement à la TVA ».

Article 19

INSTITIUTION D'UNE OBLIGATION DE REPONDRE EN LANGUE FRANCAISE AUX DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE JUSTIFICATIONS POUR L'ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

A – EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des articles 8 et suivants du Livre de Procédures fiscales, l'Administration a la possibilité de demander au contribuable tous renseignements, explications, éclaircissements ou justifications qu'elle juge utiles, en vue de l'établissement des impôts sur les revenus, des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes indirectes.

Toutefois, ces dispositions ne prévoient pas de manière explicite la langue dans laquelle ces éléments doivent être transmis ; ce qui engendre des difficultés pratiques dans le traitement des dossiers fiscaux des contribuables opérant notamment dans les secteurs pétrolier, minier ou dans des activités impliquant des transactions transfrontalières transcrites en langues étrangères.

Afin de corriger cette situation, il est proposé de rendre obligatoire la production d'une version traduite en langue française, certifiée conforme à l'original, de tout document rédigé en langues étrangères avant toute transmission à l'Administration.

B – TEXTE

L'article 10 du Livre de Procédures fiscales est complété in fine par deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« Les documents, justificatifs ou toutes pièces transmises à l'Administration fiscale par les contribuables, rédigés en langues étrangères, doivent être accompagnés de leur traduction en langue française, certifiée conforme aux documents originaux.

Le défaut de production de la traduction certifiée en langue française entraîne l'irrecevabilité des documents concernés. ».

Article 20

INSTITUTION D'UNE OBLIGATION DE DEPOT DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES A BUT NON LUCRATIF

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'Acte uniforme relatif au Système Comptable des Entités à But Non Lucratif (SYCEBNL), adopté par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et entré en vigueur le 1er janvier 2024, met à la charge des organisations à but non lucratif, l'obligation de présenter leurs états financiers selon le modèle SYCEBNL.

Cette disposition qui concerne les organisations poursuivant un but désintéressé, s'inscrit au titre de mesures de prévention et de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Elles visent ainsi les ordres et associations professionnels ainsi que les entités ayant pour objet la gestion ou l'administration de projets de développement financés en général par les bailleurs bilatéraux, multilatéraux, privés ou étatiques.

En l'absence de précision sur le référentiel comptable à utiliser, des entités utilisent la liasse SYSCOHADA par défaut.

En vue d'harmoniser le dispositif ivoirien avec l'Acte uniforme relatif au Système Comptable des Entités à But Non Lucratif, il est proposé de prévoir dans le Code général des Impôts, l'obligation de dépôt des états financiers pour les associations et ordres professionnels et les entités ayant pour objet la gestion ou l'administration de projets de développement financés par les bailleurs bilatéraux, multilatéraux, privés ou étatiques.

Ces états financiers doivent être déposés auprès du centre des Impôts de rattachement exclusivement par voie électronique au plus tard le 30 mai de chaque année.

Le dépôt des premiers états élaborés selon le modèle SYCEBNL interviendra pour la première fois le 30 mai 2027 au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2026.

Dans l'intervalle, les entités concernées qui ont déposé leurs états financiers selon le référentiel comptable SYSCOHADA sont réputées avoir satisfait à l'obligation à leur charge.

Quant aux autres types d'associations, il est proposé de leur appliquer le régime simplifié prévu par l'ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile qui indique que les organisations de la société civile sont tenues de produire un état annuel faisant ressortir les ressources et les dépenses desdites associations.

Cet état, accompagné du compte financier ainsi que de l'inventaire des biens meubles et immeubles doit être déposé au plus tard le 30 mai suivant la clôture de l'exercice comptable au centre des Impôts de rattachement auprès duquel elles sont immatriculées ou du siège de leur association pour celles non encore immatriculées.

Cette obligation ne s'applique pas à toute association disposant de ressources annuelles de moins de 50 000 000 de francs.

Les dispositions du Livre de Procédures fiscales sont aménagées dans ce sens.

B-TEXTE

Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, à la section I du chapitre II du titre II, un VIII et un article 147 quater, rédigés comme suit :

« VIII-Obligation de dépôt des états financiers des entités à but non lucratif

Art.147 quater-Il est institué à la charge des associations et ordres professionnels et des entités ayant pour objet la gestion ou l'administration de projets de développement financés en général par les bailleurs bilatéraux, multilatéraux, privés ou étatiques, une obligation de dépôt des états financiers selon le Système Comptable des Entités à But Non Lucratif (SYCEBNL).

Les états financiers doivent être transmis à l'Administration exclusivement par voie électronique au plus tard le 30 mai de chaque année suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Le dépôt des premiers états élaborés selon le modèle SYCEBNL interviendra pour la première fois le 30 mai 2027 au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2026.

Dans l'intervalle, les entités concernées qui ont déposé leurs états financiers selon le référentiel comptable SYSCOHADA sont réputées avoir satisfait à l'obligation à leur charge.

Pour les autres types d'associations, elles sont tenues de produire un état annuel faisant ressortir leurs ressources et leurs dépenses.

Cet état, accompagné du compte financier ainsi que de l'inventaire des biens meubles et immeubles doit être déposé au plus tard le 30 mai suivant la clôture de l'exercice comptable au centre des Impôts de rattachement auprès duquel elles sont immatriculées ou du siège de leur association pour celles non encore immatriculées.

Cette obligation ne s'applique pas à toute association disposant de ressources annuelles de moins de 50 000 000 de francs.

Le défaut de dépôt des états financiers et de l'état annuel susvisé est sanctionné par une amende de 100 000 francs, majorée de 10 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. ».

Article 21

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AUX ETATS FINANCIERS ANNUELS DE SYNTHESE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions des articles 36, 49 bis, 82 et 101 bis du Code général des Impôts et de l'article 169 bis du Livre de Procédures fiscales, prévoient que les contribuables doivent transmettre à la Direction générale des Impôts sous peine de sanctions, leurs états financiers annuels.

En pratique, une grande partie des états financiers transmis à l'Administration fiscale ne comportent pas les notes annexes alors que la réglementation comptable les rend obligatoires pour les contribuables concernés.

Cette situation prive les services fiscaux d'une source importante d'informations nécessaires à l'analyse de la sincérité des résultats financiers et des bases d'imposition déclarés par les contribuables.

Afin de rendre effective la production desdites notes dans le cadre de la transmission des états financiers annuels de synthèse, il est proposé :

- d'indiquer expressément dans le Code général des Impôts, que les notes annexes sont indissociables des états financiers lorsqu'elles sont obligatoires ;
- d'appliquer à la non-production ou à la production de notes annexes incomplètes ou présentant des insuffisances, les sanctions correspondant à la non-transmission des états financiers.

Par ailleurs, le dispositif fait obligation aux contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises et de la Direction des moyennes Entreprises de ne transmettre leurs états financiers que par voie électronique.

Ainsi, les contribuables relevant du régime des microentreprises et de la taxe d'Etat de l'entreprenant ne sont pas concernés par cette disposition alors que la Direction générale des Impôts s'est inscrite depuis plusieurs années dans une dynamique de digitalisation de l'ensemble de ses procédures et de réduction des déclarations sous format papier.

Compte tenu de la faiblesse des capacités administratives desdits contribuables et pour leur permettre de s'adapter à cette nouvelle réalité, il est proposé de les intégrer progressivement dans ledit dispositif.

Ainsi, les contribuables imposables à l'impôt des microentreprises (chiffre d'affaires toutes taxes incluses compris entre 50 millions et 200 millions de francs) auront l'obligation de transmettre leurs états financiers uniquement par voie électronique à partir du 1er janvier 2027.

En ce qui concerne ceux qui relèvent de la taxe d'Etat de l'entreprenant, la date du 1er janvier 2028 est retenue.

Les articles 36, 49 bis, 82 et 101 bis du Code général des Impôts, ainsi que les articles 30, 169 et 169 bis du Livre de Procédures fiscales sont aménagés dans ce sens.

B-TEXTE

1/ Les articles 36, 49 bis et 101 bis du Code général des Impôts sont modifiés comme suit :

- insérer entre les premiers et deuxièmes paragraphes, deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« Les états financiers comprennent obligatoirement le bilan, le compte de résultats, le tableau des flux de trésorerie, les notes annexes lorsqu'elles sont obligatoires et, s'il y a lieu, tous les autres documents comptables exigés par les systèmes comptables visés au paragraphe premier ci-dessus.

La non-production des notes annexes ou la production de notes annexes non conformes ou comportant des insuffisances, est sanctionnée comme la non-transmission des états financiers conformément aux dispositions du Livre de Procédures fiscales. » ;

- remplacer les deuxièmes paragraphes par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Ces états sont transmis uniquement en version électronique sur l'espace e-impot pour les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises.

Ils doivent comporter le ou les numéros de comptes bancaires du contribuable. ».

2/ Au troisième paragraphe de l'article 36 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « Les contribuables tenus de déposer leurs états financiers par voie électronique, » par le groupe de mots « Les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises ».

3/ Insérer entre la première et la deuxième phrase de l'avant-dernier paragraphe de l'article 49 bis et le dernier paragraphe de l'article 101 bis du Code général des Impôts, une nouvelle phrase rédigée comme suit :

« A compter 1er janvier 2028, lesdits états et les documents annexes ne seront transmis uniquement qu'en version électronique. ».

4/ L'article 82 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- insérer entre les premier et deuxième paragraphes, deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« Les états financiers comprennent obligatoirement le bilan, le compte de résultats, les notes annexes lorsqu'elles sont obligatoires et, s'il y a lieu, tous les autres documents comptables exigés par le système minimal de trésorerie.

La non-production des notes annexes ou la production de notes annexes non conformes ou comportant des insuffisances, est sanctionnée comme la non-transmission des états financiers conformément aux dispositions du Livre de Procédures fiscales. ».

- compléter les huitième et neuvième paragraphes par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« A partir du 1er janvier 2027, les contribuables relevant du régime des microentreprises, ont l'obligation de transmettre leurs états financiers uniquement par voie électronique.

Pour ceux qui sont soumis à la taxe d'Etat de l'entreprenant, la date du 1er janvier 2028 est retenue pour la transmission des états financiers exclusivement par voie électronique.

Ces états financiers doivent comporter le ou les numéros de comptes bancaires du contribuable. ».

5/ L'article 169 du Livre de Procédures fiscales est modifié ainsi qu'il suit :

- le deuxième paragraphe est nouvellement rédigé comme suit :

« La non-transmission des formats papier et électronique des états financiers de l'exercice dans les délais prévus aux articles 36, 49 bis et 101 bis du Code général des Impôts, est passible d'une amende de 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. » ;

- le sixième paragraphe est nouvellement rédigé comme suit :

« La non-transmission ou la transmission tardive des formats papier et électronique des états financiers de fin d'exercice après les délais prévus à l'article 82 bis du Code général des Impôts, entraîne l'application d'une amende de 100 000 francs, majorée de 10 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. ».

7/ L'article 169 bis du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- dans le titre, insérer le groupe de mots « de notes annexes ou » après le membre de phrase « Amende pour non-production ou pour production » ;
- dans le texte , insérer le groupe de mots « de notes annexes ou » après le membre de phrase « La non-production ou la production ».

Article 22

AMENAGEMENT DE LA CLE DE REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE SUR LES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATIONS ET LES ENTREPRISES EFFECTUANT LES OPERATIONS DE TRANSFERT D'ARGENT AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

A- EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 1130 du Code général des Impôts, il est institué une taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et les entreprises effectuant des opérations de transfert d'argent par téléphone mobile au taux de 5% du chiffre d'affaires mensuel hors taxes de ces entreprises.

Le produit de cette taxe est réparti à hauteur de :

- 90% au Budget de l'Etat ;
- 5% au Fonds d'Appui à la Jeunesse ;
- 3% au financement des actions de contrôle du trafic et de lutte contre la fraude en matière de télécommunication ;
- 2% à l'Office national des Sports du Ministère en charge des Sports.

Dans le cadre de la Stratégie nationale de Cybersécurité 2021-2025 élaborée par le Gouvernement en vue de relever les défis liés à la protection et à la sécurité des systèmes d'information, la Côte d'Ivoire a adopté plusieurs mesures.

Celles-ci se sont traduites notamment par l'adoption du décret n ° 2024-958 du 30 octobre 2024 portant création de l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI).

Cette agence est chargée de la mise en œuvre des plans d'action, de la coordination et la gestion des crises de cybersécurité ainsi que de la coordination des actions de protection des infrastructures critiques et des systèmes d'information publics et privés.

Au regard de l'importance de ses missions, il apparaît nécessaire de doter cette nouvelle structure de ressources financières suffisantes pour lui permettre de mener à bien ses activités.

Par conséquent, il est proposé d'affecter à l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, 2% du produit de la taxe sur les entreprises de télécommunications et les entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent par la réduction de la quote-part du Fonds d'Appui à la Jeunesse .

A cet effet, la clé de répartition du produit de la taxe est aménagée comme suit :

- 90 % au Budget de l'Etat ;
- 3 % au Fonds d'Appui à la Jeunesse ;
- 3 % au financement des actions de contrôle du trafic et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ;
- 2 % à l'Office national des Sports du Ministère en charge des Sports ;
- 2 % à l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.

L'article 1131 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

B- TEXTE

L'article 1131 du Code général des Impôts, est modifié comme suit :

- au deuxième tiret, remplacer « 5 » par « 3 » ;
- créer un tiret in fine rédigé comme suit :

« 2 % à l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information. ».

Article 23

INSTITUTION D'UN MECANISME D'ACCORD PREALABLE SUR LES PRIX EN MATIERE DE PRIX DE TRANSFERT

A-EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord préalable sur les prix en matière de prix de transfert est un mécanisme permettant à une entreprise de solliciter auprès de l'Administration fiscale ivoirienne, la conclusion par anticipation d'un accord sur les méthodes de détermination des prix des transactions internationales intragroupes qu'elles envisagent d'effectuer au cours de périodes à venir.

En tant que procédure de décision anticipée, l'Accord préalable sur les prix permet d'une part, d'apporter à l'entreprise requérante une sécurité juridique sur la politique de prix de transfert qu'elle souhaite appliquer et d'autre part, de rationaliser les ressources tant de l'Administration que de ladite entreprise, en évitant en amont les procédures contentieuses complexes et de longue durée.

Ce type d'accord est conclu entre un contribuable et une ou plusieurs administrations fiscales pour une durée qui varie entre 3 et 5 ans renouvelable et peut être révoqué ou même annulé en cas de circonstances attestant d'un déséquilibre de l'Accord au détriment des caisses du Trésor.

Par ailleurs, l'Accord prévoit un mécanisme de suivi du respect par le bénéficiaire, des obligations y relatives.

A ce titre, la procédure d'Accord préalable sur les prix est recommandée au niveau international en tant que bonne pratique, pour les administrations fiscales qui procèdent régulièrement au contrôle des prix de transfert des entités dépendantes situées sur leur territoire et font face à des contestations sur les redressements notifiés.

Dans ce cadre, la Stratégie nationale de Mobilisation des Recettes à Moyen Terme (SMRT) adoptée par le Conseil des Ministres en juin 2024 a recommandé l'introduction d'un mécanisme d'accord préalable sur les prix de transfert dans le dispositif fiscal ivoirien.

Par conséquent, afin de prendre en compte cet engagement gouvernemental et d'assurer la sécurité juridique des entreprises ivoiriennes effectuant des transactions internationales intragroupes, il est proposé l'institution dans le dispositif fiscal ivoirien, d'un mécanisme d'Accord préalable sur les prix de transfert conforme aux normes internationales en la matière.

Un article 21 bis est créé dans ce sens dans le Livre de Procédures fiscales.

B- TEXTE

Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 21 bis rédigé comme suit :

« Art. 21 bis – 1° Les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Côte d'Ivoire visées à l'article 38 du Code général des Impôts, peuvent conclure avec l'Administration fiscale un Accord préalable sur la détermination des prix des transactions qu'elles envisagent de réaliser avec les entreprises situées hors du territoire ivoirien avec lesquelles elles ont des liens de dépendance ou de contrôle.

La demande d'Accord, adressée au Directeur général des Impôts, porte sur les modalités et méthodes de détermination de la valeur des transactions que l'entreprise requérante envisage de réaliser avec des entreprises situées hors du territoire ivoirien, avec lesquelles elle a des liens de dépendance ou de contrôle.

Elle doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'une proposition de méthode de détermination des prix des transactions susvisées, basée sur la valeur que des entreprises n'ayant pas de liens de dépendance ou de contrôle et exploitées dans des conditions analogues, auraient convenu pour de telles opérations.

L'Administration fiscale peut également conclure de tels accords avec d'autres administrations fiscales concernant les transactions des contribuables dans les lesdites juridictions.

2° L'Accord prend effet pour les opérations réalisées après la date de sa signature et sera valable pour les exercices fiscaux spécifiés dans l'Accord, sans que sa durée de validité excède trois exercices fiscaux suivant celui de sa date de conclusion.

Toutefois, à condition que les parties en conviennent expressément, l'Accord pourra à titre exceptionnel et nonobstant sa date de signature, prendre effet à compter du début de l'exercice fiscal au cours duquel la demande a été adressée à l'Administration fiscale.

3° En cas de variation significative des circonstances économiques pertinentes existant au moment de sa signature, l'Accord peut être modifié, d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie, pour l'adapter aux nouvelles circonstances économiques.

4° Lorsque l'entreprise requérante s'est conformée aux termes et obligations fixées par l'Accord, l'Administration fiscale ne peut effectuer aucun redressement concernant les opérations couvertes par l'Accord, en soutenant une position différente de celle convenue dans l'Accord.

5° L'Administration fiscale peut révoquer de façon unilatérale l'Accord avant sa date d'expiration, s'il est établi :

- qu'une rupture matérielle d'une ou de plusieurs hypothèses critiques déterminantes de l'Accord est intervenue au cours de la période couverte ; ou
- qu'un changement significatif de la législation fiscale, y compris des clauses des conventions se rattachant à l'Accord est intervenu et qu'il n'est pas apparu possible de réviser l'Accord, pour tenir compte des changements de circonstances ; ou
- que l'entreprise requérante ne s'est pas conformée au cours d'un exercice, à une clause, condition ou obligation fondamentale de l'Accord.

La révocation de l'Accord emporte des conséquences fiscales uniquement pour les opérations réalisées après la date de cette révocation.

6° L'Administration fiscale peut, de façon unilatérale annuler l'Accord avant sa date d'expiration, s'il est démontré que :

- l'entreprise requérante a présenté des faits erronés ou a commis des erreurs ou omissions imputables à la négligence, à l'inattention ou à un manquement volontaire ou a produit des documents justificatifs erronés lors de la transmission et de l'instruction de la demande d'Accord ; ou
- l'entreprise requérante n'a pas respecté de façon récurrente, ses obligations issues de l'Accord.

L'annulation de l'Accord a un effet rétroactif et s'applique aux opérations couvertes par l'Accord, réalisées depuis la date de sa prise d'effet.

7° L'Accord prévoit un dispositif de suivi afin de contrôler le respect des obligations qui en découlent. A cet effet, l'entreprise requérante est tenue de produire, dans les délais et conditions fixés par l'Accord, un rapport annuel visant à vérifier la conformité des méthodes pratiquées par l'entreprise, aux termes prévus par l'Accord. L'entreprise est également tenue de produire à l'Administration fiscale, sur demande, toutes les informations et pièces attestant du respect de sa part, des obligations nées de l'Accord.

La non-production du rapport annuel dans les délais fixés, ainsi que le défaut de régularisation dans les 30 jours suivant la mise en demeure de l'Administration, entraîne la révocation de l'Accord. Dans ce cas, la révocation de l'Accord emporte des conséquences fiscales pour les opérations réalisées au cours de l'exercice au titre duquel le rapport n'a pas été produit et pour les exercices ultérieurs.

8° L'entreprise est tenue de conserver, dans les délais et conditions prévus à l'article 33 du Livre de Procédures fiscales, l'ensemble de la documentation relative aux périodes couvertes par l'Accord.

9° L'Accord peut être renouvelé à la demande de l'entreprise. La demande de renouvellement doit être adressée au Directeur général des Impôts au moins six mois avant l'expiration de l'Accord en cours.

A défaut de demande de renouvellement dans les délais requis, l'Accord prend fin de plein droit dès l'expiration de la période fixée. Le défaut de réponse de l'Administration, avant l'expiration de l'Accord en cours, à une demande de renouvellement vaut rejet de la demande de renouvellement.

En cas d'avis favorable exprimé expressément par l'Administration fiscale, la négociation du nouvel Accord s'effectue dans les mêmes conditions que celles de l'Accord initial. Toutefois, ces conditions peuvent être allégées lorsqu'aucune modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité et des paramètres critiques de l'Accord antérieur n'est intervenue.

10° Les modalités de conclusion et de mise en œuvre de l'Accord sont précisées par le Directeur général des Impôts. ».

Article 24

RENFORCEMENT DES OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION ET DE DECLARATION DE L'IDENTITE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions des articles 71 du Code général des Impôts et 49 ter du Livre de Procédures fiscales mettent notamment à la charge des contribuables, l'obligation de fournir l'information sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs lors de leur immatriculation fiscale et de conserver cette information à jour, aux fins de la production à toute demande de l'Administration fiscale.

En pratique, de nombreuses entreprises ne respectent pas ces obligations et attendent que l'Administration fiscale prenne des mesures spécifiques à leur encontre pour les inciter à collecter et transmettre ces informations.

Cette situation prive l'Administration fiscale d'informations utiles en temps réel pour lutter contre les pratiques d'érosion des bases d'imposition et mobilise des ressources importantes pour disposer de ladite information.

Par ailleurs, les dispositions susmentionnées ne prévoient pas expressément les délais dans lesquels lesdites informations doivent être transmises à l'Administration fiscale ou tenues à jour.

Ainsi, afin de garantir le respect de cette obligation et de permettre à l'Administration fiscale de disposer à temps de ces informations importantes, il est proposé de :

- mettre à la charge des contribuables, l'obligation de joindre à leurs états financiers de fin d'exercice, le formulaire d'identification de leurs bénéficiaires effectifs à jour ;
- sanctionner le non-respect de cette obligation par une amende de 1 000 000 de francs majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois supplémentaire, prévue par l'article 71-2° du Code général des Impôts.

Les articles 36, 49 bis, 82, 82 bis et 101 bis du Code général des Impôts et 169 du Livre de Procédures fiscales sont aménagés dans ce sens.

Le gain de cette mesure est estimé à 500 millions de francs.

B- TEXTE

1/ Au septième paragraphe de l'article 36 du Code général des Impôts, ajouter un dernier tiret rédigé comme suit :

« - le formulaire d'identification de leurs bénéficiaires effectifs visé à l'article 49 ter du Livre de Procédures fiscales, à jour. ».

2/ Au sixième paragraphe de l'article 49 bis du Code général des Impôts, ajouter un dernier tiret rédigé comme suit :

« - le formulaire d'identification de leurs bénéficiaires effectifs visé à l'article 49 ter du Livre de Procédures fiscales, à jour. ».

3/ Insérer après le neuvième paragraphe de l'article 82 du Code général des Impôts, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Les contribuables concernés sont également tenus de joindre à leurs états financiers, le formulaire d'identification de leurs bénéficiaires effectifs visé à l'article 71-1° du Code général des Impôts. »

4/ Au premier paragraphe de l'article 82 bis du Code général des Impôts, insérer après le groupe de mots « fin d'exercice », le groupe de mots « et le formulaire d'identification de leurs bénéficiaires effectifs visé à l'article 71-1° du Code général des Impôts ».

5/ Insérer après le septième paragraphe de l'article 101 bis du Code général des Impôts, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Les contribuables concernés sont également tenus de joindre à leurs états financiers, le formulaire d'identification de leurs bénéficiaires effectifs visé à l'article 71-1° du Code général des Impôts, à jour. ».

6/ Insérer après le neuvième paragraphe de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Le défaut de production du formulaire d'identification de leurs bénéficiaires effectifs visé à l'article 71-1° du Code général des Impôts, lors du dépôt des états financiers, donne lieu à l'application d'une amende de 1 000 000 de francs majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. ».

Article 25

AMENAGEMENT DU DISPOSITIF DE CONTROLE DES PRIX DE TRANSFERT

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de son Programme d'Appui à la Transition fiscale au profit de ses Etats membres, la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a adopté le 06 juillet 2023, la directive n° C/DIR.6/07/23 portant harmonisation des règles applicables aux prix de transfert au sein des Etats membres de la CEDEAO.

Cette directive recommande aux Etats membres d'introduire expressément dans leurs législations fiscales nationales respectives, notamment les principes fondamentaux en matière de prix de transfert suivants :

- le principe de pleine concurrence ;
- le renversement de la charge de la preuve sur les contribuables, à l'occasion des contrôles fiscaux portant sur les prix de transfert ;
- la définition de notions telles que le lien de dépendance ou de contrôle entre entreprises nationales et entreprises étrangères ;
- l'obligation de produire à l'Administration fiscale une documentation spécifique aux transactions internationales intragroupes ; et
- des sanctions appropriées en cas de non-respect des obligations légales en matière de prix de transfert.

La Stratégie nationale de Mobilisation des Recettes à Moyen Terme (SMRT) adoptée par le Gouvernement en juin 2023 ainsi que la mission d'assistance technique de la Banque Mondiale sur la mobilisation des recettes fiscales engagée en mars 2024, recommandent également l'introduction des règles prévues par cette directive dans le droit positif ivoirien.

En ce qui concerne notre pays, bien que l'essentiel des principes susvisés soient déjà consacrés dans le Code général des Impôts, certains points dans le présent dispositif sont précisés.

Ces points concernent particulièrement les règles régissant le choix de la méthode de détermination du prix de pleine concurrence à appliquer, le principe du renversement de la charge de la preuve sur le contribuable en matière de prix de transfert et la définition de la notion de dépendance.

Afin de prendre en compte ces recommandations dans le dispositif fiscal ivoirien, il est proposé d'aménager l'article 38 du Code général des Impôts dans ce sens.

B- TEXTE

L'article 38 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« **Art. 38 –** 1° Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Côte d'Ivoire, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de Côte d'Ivoire.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires, exploitées dans des conditions d'indépendance.

2° Pour la détermination des produits imposables susvisés, les entreprises et l'Administration appliquent la méthode de détermination du prix de pleine concurrence qu'elles jugent la plus appropriée aux circonstances de l'espèce.

Les entreprises sont tenues d'apporter la preuve, au moyen de la production de l'état prévu à l'article 36 bis du présent Code, de la conformité des prix de leurs transactions susvisées avec ceux qui auraient été convenus entre entreprises indépendantes exploitées dans des conditions analogues, pour les mêmes transactions.

3° Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en Côte d'Ivoire à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies hors de Côte d'Ivoire, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles, et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Les sommes versées ne sont admises comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que dans la double limite de 5% du chiffre d'affaires et de 20% des frais généraux de l'entreprise débitrice.

Lorsque le bénéficiaire est situé dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, la déduction des sommes susvisées est limitée à 50% de leur montant brut, sans préjudice de la double limite visée précédemment.

4° Des liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises lorsque :

- l'une détient, directement ou indirectement, une part significative du capital social ou des droits de vote de l'autre ; ou
- l'une exerce en fait et par tous moyens, sur cette autre entreprise, directement ou indirectement, le pouvoir de décision, de contrôle, de gestion ou est en mesure d'influencer ses décisions.

De même, la condition de dépendance ou de contrôle est remplie lorsque les mêmes personnes ou entreprises :

- possèdent, directement ou indirectement, une part significative du capital ou des droits de vote des deux entreprises ; ou
- exercent en fait et par tous moyens, directement ou indirectement, sur ces deux entreprises, le pouvoir de décision, de contrôle, de gestion ou sont en mesure d'influencer leurs décisions.

La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée pour l'application des paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article, lorsque la transaction ou le transfert s'effectue avec des personnes situées ou établies dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée.

5° Sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs, les pays ou territoires identifiés comme tels par les autorités fiscales ivoiriennes ou ceux figurant sur la liste de l'Union Européenne (UE), à condition d'avoir été classés comme non conformes à l'issue de la dernière évaluation dont ils ont fait l'objet, en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Toutefois, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, ne sont pas à considérer comme pays ou territoires non coopératifs, les pays ou territoires liés à la Côte d'Ivoire par un accord en vigueur prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales.

6° Sont considérés comme pays ou territoires à fiscalité privilégiée, les pays ou territoires dans lesquels les revenus ou les sommes provenant de la Côte d'Ivoire sont taxables à un impôt sur les bénéfices ou à tout autre impôt de nature analogue, dont le montant est inférieur à la moitié de l'impôt qui aurait été perçu en Côte d'Ivoire, si de tels revenus ou sommes y étaient imposables. ».

Article 26

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA BASE D'IMPOSITION AUX DROITS D'ACCISES ET AUX TAXES SPECIALES APPLICABLES AUX TABACS

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 19 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2024-1109 du 18 décembre 2024 portant Budget de l'Etat pour l'année 2025, a uniformisé la base d'imposition minimum de taxation du tabac en la fixant à 20 000 francs les 1000 cigarettes, soit 400 francs le paquet de 20 cigarettes quel que soit le lieu de fabrication.

Cette base était initialement fixée à 15 000 francs les 1000 cigarettes pour les produits de fabrication locale et ceux fabriqués dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière et à 20 000 francs les 1000 cigarettes pour ceux fabriqués dans un Etat non lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière.

A la pratique, la mesure d'uniformisation de la base minimum de taxation du tabac qui a consisté à relever celui des droits d'accises applicables aux produits fabriqués par les entreprises locales, entraîne une distorsion de concurrence entre les produits fabriqués localement et ceux importés d'un Etat non lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière.

En vue de rétablir la saine concurrence entre ces deux catégories de produits, il est proposé de relever de 20 000 à 25 000 francs les 1000 cigarettes, soit de 400 à 500 francs le paquet de 20 cigarettes, le tarif applicable aux produits fabriqués dans un Etat non lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière.

Les articles 419 et 1085 du Code général des Impôts sont aménagés dans ce sens.

Le gain attendu de cette mesure est estimé à 6,8 milliards de francs.

B- TEXTE

1/ Le troisième paragraphe du 3 de l'article 419 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Cette valeur ne peut être inférieure à :

- 20 000 francs les 1000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière ;

- 25 000 francs les 1 000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat non lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière. ».

2/ Le cinquième paragraphe du 3° de l'article 1085 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Cette valeur ne peut être inférieure à :

- 20 000 francs les 1000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière ;
- 25 000 francs les 1 000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat non lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière. ».

Article 27

PRISE EN COMPTE DU CHEQUE SPECIAL DU TRESOR DANS LE CODE GENERAL DES IMPOTS ET LE LIVRE DE PROCEDURES FISCALES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 285/MEF/SEPMBPE du 02 mai 2019 portant procédures relatives aux chèques spéciaux du Trésor, le chèque spécial du Trésor est un moyen de paiement émis par la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique en vue du règlement de la taxe sur la valeur ajoutée et/ou des droits de douane grevant les acquisitions de biens et services dans le cadre de projets étatiques financés ou cofinancés par des partenaires extérieurs , à l'exclusion de tout autre impôt.

En pratique, les chèques spéciaux du Trésor posent des difficultés d'application en raison de leur mode fonctionnement.

Dans le principe, les opérations concernées par les chèques spéciaux du Trésor sont considérées toutes taxes comprises alors même que le dispositif indique que lesdits chèques ne peuvent être utilisés que pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane respectivement auprès du receveur des Impôts et du receveur des douanes et non, auprès des prestataires et fournisseurs locaux des titulaires des marchés susindiqués.

Ces prestataires et fournisseurs, faute d'une TVA collectée, ne peuvent opérer la déduction de leurs crédits de TVA ; les biens et les services ayant été acquis en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils ne sont pas non plus éligibles à la procédure de remboursement de crédits de TVA dont les opérations concernées ont été limitativement énumérées par le dispositif fiscal.

Par ailleurs, conformément à la note de service n° 01136/MBPE/DGI-DLCD du 06 avril 2022, l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée dont le paiement est effectué au moyen des chèques spéciaux du Trésor est tributaire de la mise à disposition desdits chèques.

Il convient donc de modifier le dispositif fiscal afin que l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée soit dans ce cas, différée à la mise à disposition des chèques spéciaux du Trésor par le Trésor public.

Enfin, les dispositions du Livre de Procédures fiscales qui prévoient les différents modes et modalités de paiement des impôts et taxes n'ont pas intégré la possibilité du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au moyen des chèques spéciaux du Trésor tributaires de leur mise à disposition par le Trésor public.

Pour tenir compte de toutes ces difficultés et afin de rendre l'application de la procédure de chèques spéciaux du Trésor efficace, il est proposé :

- d'autoriser le remboursement des crédits de TVA issus des opérations dont la taxe sur la valeur ajoutée est effectuée au moyen des chèques spéciaux du Trésor en aménageant l'article 382 du Code général des Impôts ;
- d'aménager les dispositions de l'article 361-2° du Code général des Impôts portant sur l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée afin de prendre en compte la spécificité des chèques spéciaux de Trésor ;
- d'aménager les dispositions de l'article 97 du Livre de Procédures fiscales en incluant dans les modes de paiement des taxes notamment en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, le chèque spécial du Trésor.

B- TEXTE

1/L'article 361-2° du Code général des Impôts est complété in fine par un d) rédigé comme suit :

« d) Pour les projets étatiques cofinancés ou financés par des partenaires extérieurs et dont la prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane est effectuée au moyen des chèques spéciaux du Trésor, à la mise à disposition desdits chèques. ».

2/ L'article 382 in fine du Code général des Impôts est complété par un 9 rédigé comme suit :

« 9- le crédit de taxe sur la valeur ajoutée résultant des opérations des fournisseurs et prestataires locaux effectuées avec les titulaires de marchés publics ou leurs sous-traitants dans le cadre des projets étatiques cofinancés ou financés par des partenaires extérieurs et dont la prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane est effectuée au moyen des chèques spéciaux du Trésor. »

3/L'avant dernier paragraphe de l'article 97 du Livre de Procédures fiscales est modifié et rédigé comme suit :

« A l'exception du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au moyen des chèques spéciaux du Trésor dont la réalisation est tributaire de la mise à disposition desdits chèques par le Trésor public, quel que soit le mode des autres moyens de règlement utilisé, le paiement effectif doit intervenir dans les délais légaux de droit commun prévus pour chaque catégorie de contribuables et dans chaque nature d'impôt. Seul le paiement effectif à échéance fait foi. L'absence de la preuve de paiement dans les délais légaux prescrits, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 161 du présent Livre. ».

Article 28

RENFORCEMENT DES GARANTIES DU TRESOR EN CAS DE CESSATION FRAUDULEUSE D'ENTREPRISE

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'article 91 du Livre de Procédures fiscales prévoit que lorsque l'Administration découvre qu'un contribuable n'a pas reversé la taxe sur le chiffre d'affaires collectée ou l'impôt sur les traitements et salaires prélevé à la source, elle peut procéder à des contrôles au titre des trois années excédant le délai ordinaire de prescription. Cette prorogation de délai est applicable au redevable concerné, à ses complices et le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

A la pratique, nonobstant cette disposition, les opérations de contrôle fiscal ont révélé que certains contribuables qui collectent les natures d'impôts susmentionnés ne les reversent pas auprès des receveurs des Impôts et usent d'artifices pour cesser leurs activités et créer une autre entreprise, souvent en modifiant l'actionnariat pour continuer la même activité.

Cette technique frauduleuse de cessation-création d'entreprise qui a pour but d'annuler indirectement leurs arriérés d'impôts et d'entraver les opérations de contrôle fiscal, impacte négativement les recettes fiscales.

Dans le but de décourager cette pratique, il est proposé de la sanctionner par l'institution d'une solidarité de paiement des impôts dus entre l'entreprise nouvellement créée et celle qui a cessé ses activités, lorsqu'il existe des indices concordants permettant d'établir que la cessation-création est frauduleuse.

Ces indices sont notamment la nature de l'activité exercée, l'actionnariat, l'adresse d'exploitation, la clientèle et les fournisseurs de la nouvelle entreprise créée.

Le gain attendu de cette mesure est estimé à 2 milliards de francs.

B- TEXTE

Il est créé à la section II du chapitre II du titre II du Livre de Procédures fiscales, à travers un article 155 bis, une solidarité de paiement des impôts et taxes en cas de cessation-création d'entreprise, rédigé comme suit :

« **Solidarité de paiement des impôts et taxes en cas de cessation-création d'entreprise.**

Art. 155 bis- Il est institué en cas de cessation-création d'entreprise relevant des indices concordant permettant d'établir que cette opération de cessation-création est frauduleuse, une solidarité de paiement entre l'entreprise ayant cessé ses activités et celle nouvellement créée pour continuer la même activité.

L'entité nouvelle est solidaire du paiement des impôts et taxes non acquittés par l'ancienne, même si lesdits impôts et taxes résultent des redressements opérés dans le cadre d'un contrôle fiscal.

Les indices à considérer sont :

- la nature de l'activité ;
- l'actionnariat ;
- l'adresse d'exploitation ;
- la clientèle ;
- les fournisseurs. ».

Article 29

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AU TARIF APPLICABLE LORS DE L'ENREGISTREMENT DE CERTAINS ACTES DE JUSTICE ET AU RECOUVREMENT DES DROITS DE CONDAMNATION

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 2 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant Budget de l'Etat pour l'année 2024 a relevé de 18 000 à 25 000 francs, le droit fixe applicable lors de l'enregistrement de divers actes et opérations.

Toutefois, le droit fixe relatif aux actes judiciaires tels que les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, est demeuré à 24 000 francs ; de sorte qu'il s'avère désormais inférieur au montant de droit commun applicable aux actes des tribunaux ordinaires, alors qu'il devrait être plus élevé que celui-ci eu égard à la nature des actes auxquels il s'applique.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 722 du Code général des Impôts prévoient que les droits de condamnation portant sur les ordonnances de référé, les jugements, les arrêts et les sentences arbitrales, sont exigibles après le recouvrement des sommes constituant le montant des condamnations.

A la pratique, cette mesure rend difficilement recouvrables ces droits parce qu'il est quasiment impossible d'appréhender les redevables qui n'acquittent pas spontanément lesdits droits après avoir reçu les sommes issues des condamnations ; ce qui entraîne une baisse considérable des recettes en la matière.

Dans le but de remédier à ces situations, il est proposé :

- de relever de 24 000 à 30 000 francs, le montant du droit fixe applicable aux actes issus des jugements des tribunaux criminels et des arrêts des cours d'appel ;

- de mettre à la charge de la personne condamnée, l'obligation de prélever à la source les droits d'enregistrement, sur le montant des condamnations dû au bénéficiaire.

Ce prélèvement est reversé à la Recette du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre compétente, dans un délai d'un mois à compter de la date de paiement dudit montant.

Les dispositions des articles 705 et 722 du Code général des Impôts sont aménagées dans ce sens.

Le gain attendu de cette mesure est de 10 millions de francs.

B-TEXTE

1/ A l'article 705 du Code général des Impôts, remplacer « 24 000 » par « 30 000 ».

2/ L'article 722 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- l'alinéa 2 est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« La personne condamnée est tenue de prélever sur le montant des condamnations, les droits dus au moment du paiement au bénéficiaire. »

- l'alinéa 3 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les droits prélevés sont reversés à la Recette du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre compétente dans un délai d'un mois à compter de la date de paiement au bénéficiaire des sommes issues des condamnations ».

Article 30

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AU PRELEVEMENT A LA SOURCE SUR LES REVENUS DES PROPRIETAIRES DE VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES ET/OU DE MARCHANDISES UTILISATEURS DE PLATEFORMES DE MISE EN RELATION EN LIGNE

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 26 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant Budget de l'Etat pour l'année 2024, a institué un prélèvement à la source à la charge des propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises, utilisateurs des plateformes de mise en relation en ligne, au taux de 4% du montant de la course.

Toutefois, des difficultés d'ordre technique et pratique n'ont pas permis la bonne mise en œuvre de ce dispositif par les exploitants de plateformes chargés d'effectuer le prélèvement auprès des propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises.

En effet, il est apparu que dans le cadre de ce modèle économique, la plateforme de mise en relation en ligne n'a aucune relation contractuelle directe avec les propriétaires des véhicules. Elle opère uniquement avec les chauffeurs partenaires ; de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer le prélèvement auprès des propriétaires de véhicules.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de mettre à la charge des propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises utilisateurs des plateformes de mise en relation en ligne, le paiement de la patente transport à l'instar des autres transporteurs et de subordonner leur inscription ou leur réinscription sur lesdites plateformes à la preuve du paiement de la patente.

Ainsi, en cas de non satisfaction de cette condition avant l'inscription ou en cours d'exercice de l'activité, l'exploitant de la plateforme est tenu de désactiver le véhicule de la plateforme ou à défaut, est rendu solidaire du paiement de la patente.

Les dispositions des l'article 272 et 1153 du Code général des Impôts sont aménagées dans ce sens.

Le gain attendu de cette mesure est estimé à 1,5 milliard de francs.

B- TEXTE

1/ L'article 272 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- la première phrase est nouvellement rédigée comme suit :

« Le droit sur le chiffre d'affaires des entreprises de transport y compris celles utilisant les plateformes de mise en relation en ligne est fixé comme suit : » ;

- insérer in fine, un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises utilisateurs des plateformes de mise en relation en ligne, l'inscription ou la réinscription sur lesdites plateformes est subordonnée à la preuve du paiement de la patente.

En cas de non satisfaction de cette condition avant l'inscription ou en cours d'exercice de l'activité, l'exploitant de la plateforme est tenu de désactiver le véhicule de ladite plateforme ou à défaut est rendu solidaire du paiement de la patente. ».

2/ Le titre trente troisième du Livre sixième et l'article 1153 du Code général des Impôts sont abrogés.

Article 31

INSTITUTION DANS LE LIVRE DE PROCEDURES FISCALES DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS CONSTATES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté de 2009 à 2012, plusieurs directives destinées à rénover le cadre harmonisé des finances publiques au sein de l'Union.

Ces directives introduisent dans les finances publiques des Etats membres, de profonds changements, s'inspirant des meilleures pratiques internationales.

Au nombre de ces changements figure la comptabilité d'exercice basée sur la constatation des droits et obligations en matière de recettes et de dépenses c'est-à-dire, l'enregistrement et la comptabilisation des recettes au moment où la valeur économique est transformée, échangée, créée, transférée ou éteinte, appelée droits constatés.

A cet effet, la réforme financière et comptable introduite par les droits constatés vise essentiellement à :

- moderniser les normes et techniques de gestion des finances publiques ;
- aligner les règles de finances publiques des Etats membres de l'UEMOA sur les meilleures pratiques internationales ;
- introduire davantage de transparence et de rigueur dans le dispositif normatif (Directive n° 01/2009 portant Code de transparence) ;
- assurer une meilleure comparabilité des données, dans le cadre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA.

La procédure des droits constatés consiste en la comptabilisation d'une transaction au moment où intervient l'activité (ou la décision) qui génère les recettes ou les dépenses.

A cet effet, les opérations budgétaires sont prises en charge au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement et de décaissement.

Ainsi, le fait générateur des droits constatés est constitué par la liquidation, c'est-à-dire lorsque la matière imposable est déterminée et que le montant de la recette est arrêté.

Les recettes sont enregistrées, constatées au moment de leur déclaration ou de leur paiement par les contribuables au travers de titres.

En vue de faciliter la mise en œuvre de cette réforme portant sur les droits constatés, il est proposé d'insérer dans le Livre de Procédures fiscales, des dispositions relatives à la comptabilité d'exercice basée sur la constatation des droits et obligations en matière de recettes et de dépenses.

Les dispositions des articles 96, 96 bis, 105 et 106 du Livre de Procédures fiscales sont aménagées dans ce sens.

B –TEXTE

1/ Insérer après le premier paragraphe de l'article 96 du Livre de Procédures fiscales, deux paragraphes rédigés comme suit :

« Tout recouvrement ne peut s'effectuer au préalable sans génération de titre par l'ordonnateur.

Toute émission de titre engage la responsabilité de l'ordonnateur (le Directeur général des Impôts ou son délégué). ».

2/ A l'article 96 bis du Livre de Procédures fiscales, insérer après le premier paragraphe, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Toute déclaration des impôts et taxes fait l'objet de génération de titres sous la responsabilité de l'ordonnateur. ».

3/ A l'article 105 du Livre de Procédures fiscales :

- insérer après le premier paragraphe, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« L'état de liquidation donne lieu à la génération de titres de perception transmis au Comptable pour la prise en charge comptable. » ;

- insérer au deuxième paragraphe, après le groupe de mots « ainsi liquidées », le membre de phrase « et prises en charge ».

4/ Le premier paragraphe de l'article 106 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les comptables prennent en charge, dans un délai de huit jours, les titres de perception suite à liquidation et dégrèvement qui leur sont transmis par le Directeur général des Impôts ou son délégué. Lorsque la prise en charge n'intervient pas dans ce délai, elle se fait automatiquement.

En ce qui concerne les déclarations sans paiement et les déclarations à paiement partiel, les comptables procèdent au recouvrement par l'édition d'un avis de mise en recouvrement. Ils sont responsables, sur leurs deniers personnels, de leur recouvrement ».

5/ Il est créé au chapitre premier du Titre II du Livre de Procédures fiscales, un article 106 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« La prise en charge comptable est effectuée par le comptable supérieur (Receveur principal des Impôts).

Le Receveur principal des Impôts prend en charge les titres de perception émis par l'Ordonnateur (le Directeur général des impôts ou son représentant) et les met à la disposition du Receveur des Impôts pour recouvrement.

Lorsque la prise en charge est effectuée, les montants comptabilisés passent en recettes attendues dans le Budget de l'Etat. Ils sont retracés dans les livres de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique en temps réel. ».

Article 32

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES TROP PAYES D'IMPOTS

A – EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 113 bis du Livre de Procédures fiscales, les impôts acquittés ayant fait ultérieurement l'objet d'un dégrèvement ou d'une annulation contentieuse, de même que les trop payés d'impôts consécutifs à une erreur du contribuable ou de l'Administration dans l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'impôt, font l'objet de remboursement auprès du Trésor public, suivant une procédure particulière décrite par arrêté.

Toutefois, à la pratique, cette procédure est parfois difficile à mettre en œuvre en raison, de l'absence de ligne budgétaire dédiée aux remboursements.

Par ailleurs, les demandes de remboursement de trop payés d'impôts sont analysées dans le sens d'une imputation sur les impôts dus ou à devoir, ce qui pose les problèmes de fond suivants :

- le dispositif légal ne prévoit pas l'imputation en remplacement du remboursement ;

- lorsque le montant devant faire l'objet d'imputation est très élevé alors que le montant des impôts dus n'est pas très important, l'imputation s'effectue sur plusieurs exercices jusqu'à épuisement total du trop payé, ce qui peut être source de difficultés de suivi ;

- lorsque le contribuable bénéficie d'un régime d'exonération, l'imputation n'est pas possible, le trop payé ne peut donc pas être absorbé.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de réaménager l'article 113 bis du Livre de Procédures fiscales, en intégrant les dispositions permettant au contribuable d'imputer :

- les montants issus des trop payés sur toutes les natures d'impôts déclarées, à l'exception des impôts de tiers ;

- les trop payés d'impôts sur les montants découlant des contrôles fiscaux, à l'exception de ceux provenant d'une imposition d'office.

Cette possibilité d'imputation n'est pas admise pour les redressements pour motif de fraude fiscale.

Les dispositions de l'article du 113 bis du Livre de Procédures fiscales sont aménagés dans ce sens.

B –TEXTE

A l'article 113 bis du Livre de Procédures fiscales, insérer in fine un paragraphe rédigé comme suit :

« Outre le remboursement, les montants issus des trop payés d'impôts sont imputables sur :

- toutes les natures d'impôts déclarées, à l'exception des impôts de tiers ;
- les montants découlant des contrôles fiscaux, à l'exception de ceux provenant d'une imposition d'office.

Cette possibilité d'imputation n'est pas admise pour les redressements pour motif de fraude fiscale. ».

Article 33

INSTITUTION D'UN IMPOT SUR LES BENEFICES DES PLATEFORMES DE COMMERCE EN LIGNE N'AYANT PAS D'INSTALLATION PROFESSIONNELLE EN COTE D'IVOIRE ET RENFORCEMENT DES SANCTIONS APPLICABLES

A – EXPOSE DES MOTIFS

La taxation des revenus tirés par les plateformes de commerce en ligne sur les prestations qu'elles effectuent à distance au profit des consommateurs situés dans un autre pays, constitue une préoccupation majeure pour tous les pays, notamment ceux où sont établis les consommateurs desdits services, encore appelés « juridictions de marchés ».

En effet, les règles classiques de taxation des bénéfices des entreprises non résidentes qui s'appuient sur le critère de la présence physique desdits établissements dans le pays, s'avèrent inopérantes pour capter de tels revenus.

Cette question revêt une importance particulière en Côte d'Ivoire, en raison de l'essor remarquable de l'économie numérique et du recours toujours plus croissant aux transactions en ligne.

Les réflexions menées au niveau international sur cette problématique font apparaître diverses solutions de taxation de tels revenus, en particulier celles basées sur « la présence économique significative » ou « l'établissement stable virtuel ».

Ces approches visent à attribuer à la juridiction de résidence des consommateurs, le droit d'imposer les revenus que ces plateformes non résidentes tirent des prestations rendues à distance auxdits consommateurs dès lors que ce chiffre d'affaires atteint un certain seuil ou le nombre d'abonnés à cette plateforme non résidentes ou encore le fait qu'elles collectent massivement des données des consommateurs situés dans un pays à des fins de vente ou de profilage.

Ainsi, à l'instar de nombreux pays, qui ont déjà adopté un système de taxation des revenus des plateformes étrangères réalisés sur leurs territoires, il est proposé, en se basant sur le principe de « la présence économique significative » et de « l'établissement stable virtuel », d'instituer un impôt sur les bénéfices que les plateformes étrangères de services en ligne tirent des prestations qu'elles vendent à des consommateurs situés sur le territoire ivoirien.

L'impôt est ainsi dû dès lors que la plateforme réalise à distance un chiffre d'affaires en Côte d'Ivoire au moins égal à 50 millions de francs. Son taux est de 30% sur un bénéfice forfaitairement fixé à 10% du chiffre d'affaires issues des services vendus aux consommateurs ivoiriens.

Par ailleurs, afin d'éviter une double taxation des mêmes revenus, l'impôt retenu à la source sur ces prestations au titre de l'article 92 du Code général des Impôts, est déductible de l'impôt sur les bénéfices des plateformes concernées dû en Côte d'Ivoire, en application du nouveau dispositif.

Par ailleurs, bien que l'article 7 de l'annexe fiscale 2022 mette à la charge des plateformes susvisées l'obligation de s'immatriculer à distance auprès de l'Administration fiscale ivoirienne et de payer éventuellement en ligne selon une procédure simplifiée, la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs opérations imposables en Côte d'Ivoire, très peu de plateformes identifiées comme entrant dans le champ d'application de la mesure souscrivent ces obligations ; ce qui prive le Trésor public de ressources substantielles et fausse la concurrence avec les opérateurs respectueux de la loi.

Afin de corriger cette situation et d'inciter lesdites plateformes à se conformer à la loi, il est proposé de renforcer les sanctions applicables aux plateformes de commerce en ligne non résidentes qui ne souscrivent pas ces obligations, en prévoyant la publication chaque trimestre sur le site officiel de la Direction générale des Impôts et sur tous les médias nationaux et internationaux d'information ouverts au large public, la liste des plateformes défaillantes.

Les articles 2, 3, 42, 50, 51, 52, 63, 64, 71, 438 et 439 du Code général des Impôts sont aménagés dans ce sens.

Le gain attendu de cette mesure est estimé à 2,3 milliards de francs.

B - TEXTE

1/ L'article 2 du Code général des Impôts est complété in fine par un troisième paragraphe rédigé comme suit :

« Sont également considérés comme effectués ou réalisés en Côte d'Ivoire, les services numériques ainsi que les commissions perçues à l'occasion de ces prestations rendues à distance au profit de consommateurs établis sur le territoire ivoirien, par les exploitants de plateformes de services numériques ne disposant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire, quelle que soit leur forme juridique. ».

2/ L'article 3 du Code général des Impôts est complété in fine par un 11- rédigé comme suit :

« 11 - Les plateformes de services numériques n'ayant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire, dès lors que leur chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises issu des services qu'elles vendent à des consommateurs établis sur le territoire ivoirien, est au moins égal à 50 000 000 de francs.

Le chiffre d'affaires considéré renvoie à l'ensemble des recettes et produits acquis en Côte d'Ivoire dans le cadre des prestations numériques de toutes natures, de même que les commissions et autres rémunérations perçues au titre desdites opérations, par les exploitants desdites plateformes. ».

3/ Il est créé un article 21 ter dans le Code général des Impôts, rédigé comme suit :

« Le bénéfice imposable des plateformes étrangères de services en ligne visées à l'alinéa 11 de l'article 3 du présent Code, est obtenu par application au chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises issu des transactions réalisées au profit des consommateurs établis sur le territoire ivoirien, d'un abattement forfaitaire de 90%. ».

4/ L'article 35 du Code général des Impôts est complété in fine par un 3° rédigé comme suit :

« 3° En ce qui concerne les plateformes étrangères de services en ligne visées à l'alinéa 11 de l'article 3 du présent Code, la déclaration des résultats imposables est faite en ligne et à distance au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle le chiffre d'affaires a été réalisé en Côte d'Ivoire, selon une procédure simplifiée définie par l'Administration fiscale.

Elle est accompagnée d'états, de pièces et de documents dont la liste est déterminée par arrêté du Ministre en charge du Budget. ».

5/ L'article 51 du Code général des Impôts est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les plateformes étrangères de services en ligne visées à l'alinéa 11 de l'article 3 du présent Code, le taux de l'impôt est fixé à 30% du bénéfice imposable en Côte d'Ivoire, déterminé dans les conditions prévues à l'article 21 ter du même Code. ».

6/ Le 2° de l'article 71 du Code général des Impôts est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit :

« Par ailleurs, la liste des plateformes susvisées effectuant des prestations au profit de consommateurs établis sur le territoire ivoirien et n'ayant pas souscrit à la déclaration de début d'activités prévue au présent article, est publiée au plus tard le 31 mars de chaque année, sur le site officiel de la Direction générale des Impôts et sur tous autres médias et espaces nationaux ou internationaux d'information accessibles au public. ».

7/ L'article 92 du Code général des Impôts est complété in fine par un 3° rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les plateformes étrangères de services en ligne rendant des prestations à des consommateurs établis sur le territoire ivoirien visées à l'alinéa 11 de l'article 3 du présent Code, l'impôt ainsi retenu à la source est déductible de l'impôt sur les bénéfices calculés en application de l'article 51 du présent Code. ».

8/ L'article 438 du Code général des Impôts est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Par ailleurs, la liste des plateformes susvisées effectuant des prestations au profit de consommateurs établis sur le territoire ivoirien et n'ayant pas souscrit dans les délais légaux aux déclarations au titre de la taxe sur valeur ajoutée visées aux paragraphes est publiée au plus tard le 30 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil, sur le site officiel de la Direction générale des Impôts et sur tous médias et espaces nationaux et internationaux d'information accessibles au public. ».

9/ L'article 439 du Code général des Impôts est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

Par ailleurs, la liste des plateformes étrangères de services en ligne susvisées n'ayant pas acquitté dans les délais légaux les taxes exigibles est publiée, au plus tard le 30 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil, sur le site officiel de la Direction générale des Impôts et sur tous autres médias et espaces nationaux et internationaux d'information accessibles au public. ».

10/ Il est créé dans le Chapitre I du Titre III du Livre de Procédures fiscales, un article 170 quaterdecies rédigé comme suit :

« **Art. 170 quaterdecies** - En ce qui concerne les plateformes étrangères de services en ligne visées à l'alinéa 11 de l'article 3 du Code général des Impôts, le paiement de l'impôt exigible est fait au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle le chiffre d'affaires a été réalisé en Côte d'Ivoire, par voie électronique en ligne à l'appui de la déclaration, selon la procédure simplifiée de paiement à distance de la taxe sur la valeur ajoutée mise en place par l'Administration fiscale.

Le défaut de déclaration ou de paiement de l'impôt sur les bénéfices des plateformes étrangères de services en ligne visées à l'alinéa 11 de l'article 3 du Code susvisé, est sanctionné par la suspension de l'accès à la plateforme à partir du territoire ivoirien, après mise en demeure de l'Administration fiscale restée sans suite.

Par ailleurs, la liste des plateformes défaillantes est publiée au plus tard le 31 octobre de chaque année civile sur le site officiel de la Direction générale des Impôts et sur tous autres espaces nationaux et internationaux d'information accessibles au large public.

Les sanctions prévues aux paragraphes précédents s'appliquent, sans préjudice des amendes et autres sanctions fiscales prévues au Livre de Procédures fiscales en matière de défaut ou de retard de production des déclarations en matière d'impôt sur les bénéfices. ».

Article 34

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'IMPOT FONCIER

A- EXPOSE DES MOTIFS

La fiscalité immobilière a été profondément réformée par les annexes fiscales 2024 et 2025 dans l'optique d'en améliorer le rendement et de la rendre plus adaptée au contexte économique et social national.

Pour l'essentiel, cette réforme a consisté à remplacer les valeurs vénales et locatives anciennement utilisées comme base d'imposition, par les valeurs marchandes en ce qui concerne les immeubles nus ainsi que ceux bâtis et habités ou exploités à des fins professionnelles par leurs propriétaires (personnes physiques ou entreprises).

L'autre aspect majeur de cette réforme est le recours à des commissions administratives centrales et régionales pour fixer les valeurs minimales à retenir par l'Administration fiscale et par les contribuables pour les impositions.

Dans un soucis d'amélioration du dispositif, le texte adopté en 2024 dont l'application a été suspendue au cours de ladite année, a été aménagé au titre de l'année 2025.

Toutefois à la pratique, diverses difficultés et faiblesses persistent et impactent l'acceptation de la réforme par les contribuables de même que le rendement de l'impôt.

Les difficultés les plus importantes qui ont été enregistrées sont les suivantes :

- les contribuables, dans leur majorité, ont constaté une hausse exponentielle des montants annuels d'impôts notifiés ; certaines impositions ayant été rehaussées dans des proportions allant du triple au quintuple ;
- les propriétaires de biens immobiliers mis en location et qui sont toujours imposés sur la base de la valeur locative, se trouvent à acquitter moins d'impôt que ceux qui en font leur habitation principale et qui sont souvent dans une situation sociale précaire (retraités, veuves, etc.).

Par ailleurs, malgré les ajustements de taux d'imposition effectués par l'Administration fiscale, les taux applicables apparaissent encore élevés et sont une des causes de l'important relèvement des cotisations fiscales.

Tous ces éléments susmentionnés ont eu pour effet de rendre les contribuables réfractaires à acquitter les impositions mises à leur charge malgré les campagnes de civisme fiscal menées par l'Administration.

En outre, la réforme n'a pas aménagé les taux d'imposition de 2% et de 1% à appliquer pour la détermination de la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement, et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties dû par l'emphytéote ou le preneur en cas de bail emphytéotique ; de sorte que ces taux ont contribué à alourdir la charge fiscale des contribuables.

En effet, la réduction du taux de l'impôt pour l'emphytéote se justifie d'une part, par le fait qu'il n'a pas la pleine propriété de la parcelle qui lui est attribuée et d'autre part, qu'il reverse au bailleur une redevance annuelle qui est retenue comme base imposable de l'impôt sur le revenu foncier à la charge de ce dernier.

Afin d'apporter les corrections nécessaires aux difficultés susexposées et à l'ensemble du dispositif tout en préservant l'option de la valeur marchande, les aménagements suivants sont proposés :

1- Aménagement de certains taux applicables en matière d'imposition foncière sur la base de la valeur marchande.

Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier applicable aux immeubles bâtis des entreprises et des personnes morales affectés ou non à leurs activités, ainsi qu'aux constructions non achevées et inscrites à l'actif du bilan des entreprises et des personnes morales lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour l'exercice de leurs activités est désormais ramené de 15% à 13% de la base d'imposition déterminée par voie d'appréciation directe à partir de la valeur marchande.

Par ailleurs, le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties fixé à 1% de la valeur marchande déterminée conformément aux dispositions de l'article 161 du Code général des Impôts, est maintenu avec un plafonnement de la hausse de l'impôt à acquitter à 10% minimum et 25% maximum par rapport au montant de l'impôt émis au titre de l'année 2024.

Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des immeubles non bâtis et non productifs de revenus, appartenant au Port autonome de San Pedro est ramené de 0,75% à 0,40%.

2- S'agissant du règlement des impôts déjà notifiés au titre de l'année 2025, préciser que pour le règlement des impôts déjà notifiés au titre de l'année 2025, les excédents qui représentent plus de 100% de l'impôt de 2024 constitueront pour les contribuables ayant acquitté la totalité du montant de l'impôt au titre de l'année 2025, un crédit d'impôt à imputer sur les impositions des années 2026 et 2027.

En ce qui concerne les contribuables ayant acquitté partiellement le montant de l'impôt émis au titre de l'année 2025, il est proposé de leur accorder le dégrèvement des sommes correspondant à l'excédent représentant plus de 100% de l'impôt de 2024 dans les conditions suivantes :

- avoir acquitté la totalité des impositions de l'année 2024 ;
- avoir acquitté au titre de l'impôt foncier de l'année 2025, le montant correspondant à 100% de l'impôt de 2024.

3- Au titre de la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement, d'indiquer qu'elle est déterminée sur la base de la valeur marchande au taux de 0,2% avec un plafonnement de la hausse de l'impôt à acquitter à 10% minimum et 25% maximum par rapport au montant de l'impôt émis au titre de l'année 2024.

4- Concernant l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties dû par l'emphytéote ou le preneur en cas de bail emphytéotique, de préciser que l'impôt est déterminé sur la base de la valeur marchande au taux de 0,2% et non plus 1%.

Le gain attendu de cette mesure est estimé à 20 milliards de francs.

B- TEXTE

1/ L'article 158 du Code général des Impôts, est modifié comme suit :

- le premier paragraphe est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des immeubles bâtis et non bâtis productifs de revenus fonciers est fixé à 9% de la valeur locative.

Ce taux est porté à 11% en ce qui concerne les entreprises et les personnes morales. » ;

- insérer in fine trois nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« En ce concerne les immeubles bâtis des entreprises et des personnes morales affectés ou non à leurs activités, ainsi que les constructions non achevées et inscrites à l'actif du bilan des entreprises et des personnes morales lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour l'exercice de leurs activités, le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier de ces immeubles est porté à 13% de la base d'imposition déterminée par voie d'appréciation directe à partir de la valeur marchande.

Pour le règlement de l'impôt sur le patrimoine foncier des immeubles bâtis non productifs de revenus fonciers déjà notifiés au titre de l'année 2025, les excédents qui représentent plus de 100% de l'impôt de 2024 constituent pour les contribuables ayant acquitté la totalité du montant de leur impôt foncier au titre de l'année 2025, un crédit d'impôt à imputer sur les impositions des années 2026 et 2027.

S'agissant des contribuables ayant acquitté partiellement le montant de l'impôt émis au titre de l'année 2025, les sommes correspondant à l'excédent représentant plus de 100% de l'impôt de 2024, est dégrevé dans les conditions suivantes :

- avoir acquitté la totalité des impositions de l'année 2024 ;
- avoir acquitté au titre de l'impôt foncier de l'année 2025, le montant correspondant à 100% de l'impôt de 2024. ».

2/ La deuxième phrase du deuxième paragraphe de l'article 164 du Code général des Impôts est nouvellement rédigée ainsi qu'il suit :

« L'impôt est déterminé sur la base de la valeur marchande au taux de 0,2%. ».

3/ Le 1° de l'article 165 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- compléter in fine le premier paragraphe comme suit :

« Le montant de l'impôt à acquitter est plafonné à 10% minimum et à 25% maximum par rapport au montant de l'impôt émis au titre de l'année 2024. » ;

- au deuxième paragraphe, remplacer « 0,75% » par « 0,40% » ;
- le troisième paragraphe est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour le règlement de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties non productives de revenus fonciers déjà notifié au titre de l'année 2025, les excédents qui représentent plus de 100% de l'impôt de 2024 constituent pour les contribuables ayant acquitté la totalité du montant de leur impôt foncier au titre de l'année 2025, un crédit d'impôt à imputer sur les impositions des années 2026 et 2027.

En ce qui concerne les contribuables ayant acquitté partiellement le montant de l'impôt émis au titre de l'année 2025, les sommes correspondant à l'excédent représentant plus de 100% de l'impôt de 2024, est dégrevé dans les conditions suivantes :

- avoir acquitté la totalité des impositions de l'année 2024 ;
- avoir acquitté au titre de l'impôt foncier de l'année 2025, le montant correspondant à 100% de l'impôt de 2024. ».

4/ Le troisième paragraphe de l'article 166 du Code général des Impôts est nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux de la taxe est fixé à 0,2% de la valeur marchande du bien immeuble avec un plafonnement de la hausse de l'impôt à acquitter à 10% minimum et 25% maximum par rapport au montant de la taxe émise au titre de l'année 2024. ».

Article 35

INSTITUTION D'UN REGIME FISCAL DE FAVEUR AU PROFIT DES STARTUPS NUMERIQUES LABELLISEES

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 9 de la loi n° 2023-901 du 23 novembre 2023 portant promotion des startups numériques institue au profit de celles qui sont labellisées, diverses mesures d'accompagnement de la part de l'Etat ou de ses démembrements, notamment des avantages fiscaux devant être déterminés conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

La présente mesure s'inscrit dans cette dynamique en prévoyant des incitations fiscales en faveur des startups numériques labellisées par le comité de labellisation du Ministère en charge de la Transition numérique.

Ainsi, il est proposé d'accorder aux startups numériques labellisées exerçant en dehors de la zone franche de la biotechnologie, des technologies de l'information et de la communication, l'exonération de :

- l'impôt sur les bénéfices pour les startups numériques labellisées relevant d'un régime du réel d'imposition ;
- la cotisation forfaitaire pour les startups numériques labellisées relevant du régime des microentreprises ou de la taxe d'Etat de l'entreprenant ;
- la taxe sur les opérations bancaires et de l'impôt sur le revenu des créances.

La durée de ces avantages est de trois ans suivant l'année de la labellisation de la startup numérique.

Pour le suivi de ces avantages, il est également proposé de prendre en compte au nombre des membres du comité de labellisation, le Ministère en charge du Budget par la désignation au sein de ce comité, d'un représentant de la Direction générale des Impôts et d'un représentant de la Direction générale des Douanes.

Le bénéfice de ces mesures n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code général des Impôts.

Le coût de la mesure est estimé à 400 millions de francs.

B- TEXTE

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 12 septies intitulé « startups numériques labellisées », rédigé comme suit :

« **Art.12 septies**-Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices pour une période de trois ans suivant l'année de leur labellisation par le comité de labellisation du Ministère en charge de la Transition numérique comprenant également un représentant de la Direction générale des Impôts et un représentant de la Direction générale des Douanes, les startups numériques labellisées relevant d'un régime du réel d'imposition exerçant en dehors de la zone franche de la biotechnologie, des technologies de l'information et de la communication. ».

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 71 quinquies rédigé comme suit :

« **Art.71 quinquies**- Sont exonérées de l'impôt des microentreprises pour une période de trois ans suivant l'année de leur labellisation, les startups numériques exerçant en dehors de la zone franche de la biotechnologie, des technologies de l'information et de la communication labellisées par le comité de labellisation du Ministère en charge de la Transition numérique comprenant également un représentant de la Direction générale des Impôts et un représentant de la Direction générale des Douanes. ».

3/ Il est créé un article 80 bis dans le Code général des Impôts, rédigé comme suit :

« **Art.80 bis**- Sont exonérées de la taxe d'Etat de l'entreprenant pour une période de trois ans suivant l'année de leur labellisation, les startups numériques exerçant en dehors de la zone franche de la biotechnologie, des technologies de l'information et de la communication labellisées par le comité de labellisation du Ministère en charge de la Transition numérique comprenant également un représentant de la Direction générale des Impôts et un représentant de la Direction générale des Douanes. ».

4/ Il est créé, sous la section III du chapitre III du Titre quatrième du Livre premier du Code général des Impôts, un article 236 sexies sous un XXVI, rédigés comme suit :

« XXVI- Intérêts des prêts octroyés aux startups numériques labellisées exerçant en dehors de la zone franche de la biotechnologie, des technologies de l'information et de la communication

Art. 236 sexies- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances sur une période de trois (3) ans suivant l'année de leur labellisation par le comité de labellisation du Ministère en charge de la Transition numérique comprenant également un représentant de la Direction générale des Impôts et un représentant de la Direction générale des Douanes, les intérêts des prêts

octroyés aux startups numériques labellisées exerçant en dehors de la zone franche de la biotechnologie, des technologies de l'information et de la communication. ».

5/ L'article 398 du Code général des Impôts est complété par un 16 rédigé ainsi qu'il suit :

« 16- Les intérêts des prêts accordés aux startups numériques labellisées exerçant en dehors de la zone franche de la biotechnologie, des technologies de l'information et de la communication sur une période de trois ans suivant l'année de leur labellisation par le comité de labellisation du Ministère en charge de la Transition numérique comprenant également un représentant de la Direction générale des Impôts et un représentant de la Direction générale des Douanes. ».

Article 36

AMENAGEMENT DE LA PERIODICITE DE PAIEMENT DE LA TAXE D'ETAT DE L'ENTREPRENANT ET DE L'IMPOT DES MICROENTREPRISES

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 33 de l'annexe fiscale n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021 a opéré une réforme de la fiscalité des petites et moyennes entreprises par l'institution notamment de la taxe d'Etat de l'entreprenant et du régime des microentreprises.

Il ressort de cette réforme que les contribuables assujettis à ces impositions forfaitaires sont tenus d'effectuer spontanément à la recette des Impôts du lieu d'exercice de leur activité, au plus tard le 10 de chaque mois, un versement égal au douzième du montant de leur taxe annuelle exigible.

A la pratique, il est constaté que pour la majorité de ces contribuables, le paiement par douzième annuel entraîne des contraintes de gestion et de mobilisation de trésorerie.

Par ailleurs, en ce qui concerne les services fiscaux, la périodicité de paiement ne leur permet pas de disposer de temps nécessaire d'une part, pour la fixation de la cotisation au titre de l'année d'imposition et d'autre part, pour la mise en œuvre efficiente des actions en recouvrement à l'égard des contribuables qui n'ont respecté la dernière échéance du mois de décembre.

Afin de corriger ces situations, il est proposé de ramener de douze à quatre fractions égales le paiement de ces cotisations.

Lesdits paiements doivent intervenir au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 novembre de chaque année.

Le 2° et le 3° de l'article 79 du Code général des Impôts sont aménagés dans ce sens.

B – TEXTE

1/ Le 2° de l'article 79 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les contribuables sont tenus d'effectuer spontanément à la recette des Impôts du lieu d'exercice de leur activité, le versement du montant de la taxe d'Etat de l'entreprenant ou de l'impôt des microentreprises en quatre fractions égales, au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 novembre de chaque année. ».

2/ Le premier paragraphe du 3° de l'article 79 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Jusqu'à la fixation de leur taxe annuelle ou de leur impôt annuel, les contribuables doivent acquitter des versements égaux au quart de leur taxe annuelle ou impôt annuel précédent. ».

Article 37

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS EN MATIERE DE RETENUE A LA SOURCE AU TITRE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX AU REGARD DES PRIMES CEDEES EN REASSURANCE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions de l'article 92-1°-e) du Code général des Impôts soumettent à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux par la voie de retenue à la source, les primes d'assurance versées par les entreprises ivoiriennes d'assurances aux compagnies de réassurances non domiciliées en Côte d'Ivoire, dans la proportion de 50 % de leur montant.

Toutefois, l'article 1er de la Décision n° 00012/D/PDT/SG du Conseil des Ministres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 19 avril 2010, exonère de la retenue à la source susvisée, lesdites primes pour une période de 7 ans. L'article 3 de cette Décision prévoit que ladite exonération doit être transcrite dans la loi de Finances ou dans le Code général des Impôts de chaque Etat membre.

Par ailleurs, cette exonération a été prorogée jusqu'au 30 avril 2027 par la Décision n° 008/CIMA/PCMA/PCE/2022 du 22 février 2022 dudit Conseil.

Afin de se conformer à cette décision de cette instance communautaire, il est proposé de transposer dans le dispositif fiscal ivoirien, la mesure relative à la prorogation de l'exonération de la retenue d'impôt sur les bénéfices non commerciaux visant les primes versées par les entreprises ivoiriennes d'assurances aux compagnies de réassurances non domiciliées en Côte d'Ivoire.

Au terme de cette prorogation et sauf mesures contraires, le régime de droit commun s'appliquera automatiquement.

Les dispositions de l'article 92 du Code général des Impôts sont aménagées dans ce sens.

B-TEXTE

Au 1° de l'article 92 du Code général des Impôts, compléter le e) par un paragraphe rédigé comme suit :

« Toutefois, ces primes sont exonérées de la retenue jusqu'au 30 avril 2027. ».

Article 38

EXTENSION DU DROIT A DEDUCTION EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE GREVANT LES ACHATS DE PRODUITS PETROLIERS PAR LES EXPLOITANTS AGRICOLES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 365-1 du Code général des Impôts, le gaz, le gas-oil, les huiles et les graisses utilisés comme combustible pour le fonctionnement des usines autres que par les entreprises du secteur des bâtiments et travaux publics (BTP) pour le fonctionnement de leurs engins, ouvrent droit à déduction dans la limite de 95% de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) supportée et figurant sur la facture d'achat.

Dans le cadre de la politique de soutien du Gouvernement aux exploitants agricoles qui ont opté pour leur assujettissement à la TVA et qui utilisent le gas-oil, les huiles et les graisses pour le fonctionnement de leurs engins, il est proposé de leur étendre le bénéfice de la mesure susmentionnée dans les conditions cumulatives suivantes :

- les produits concernés doivent être dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'exploitant agricole doit exercer l'option pour son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les articles 348 et 365-1- du Code général des Impôts sont aménagés dans ce sens.

Le coût de cette mesure est estimé à 1,8 milliard de francs.

B- TEXTE

1/ A l'article 348 du Code général des Impôts, insérer entre les premier et deuxième tirets, un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - les exploitants de produits agricoles qui sont dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ; ».

2/ L'article 365 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- au troisième paragraphe du 1-, insérer entre « BTP » et « pour le fonctionnement » le membre de phrase « , et les exploitants de produits agricoles qui sont dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ayant opté pour leur assujettissement à ladite taxe » ;
- au quatrième paragraphe, insérer entre « BTP » et « cette déduction », le membre de phrase « et les exploitants de produits agricoles qui sont dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ayant opté pour leur assujettissement à ladite taxe, ».

Article 39

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX CONDITIONS DE DEDUCTIBILITE DES CHARGES EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

A- EXPOSE DES MOTIFS

La déductibilité des charges en matière de détermination de la base à soumettre à l'impôt sur les bénéfices est régie par les dispositions des articles 15 et suivants du Code général des Impôts.

Par ailleurs, l'article 12-3) de la Directive n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), prévoit également les conditions de déductibilité des charges pour l'établissement du bénéfice imposable.

Aux termes des dispositions de cet article, le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt sur le bénéfice.

A l'analyse, seule la condition selon laquelle la charge doit concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt sur le bénéfice n'est pas prévue par la législation en vigueur.

Afin de compléter le dispositif fiscal national sur la base les dispositions communautaires susvisées, il est proposé d'aménager le Code général des Impôts en y incluant ladite condition.

B-TEXTE

A l'article 18-A) du Code général des impôts, il est créé un 11° rédigé comme suit :

« 11°- Le montant lié à la formation d'un produit non exonéré d'impôt sur le bénéfice. ».

Article 40

AMENAGEMENT DES TAXES RELATIVES AUX PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES MARITIMES

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 40 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 a institué de nouvelles taxes maritimes et portuaires et modifié les tarifs de celles déjà applicables à diverses prestations de la Direction générale des Affaires maritimes.

Certaines des dispositions de cet article s'étant avérées inadaptées au contexte actuel caractérisé par l'intensification du trafic international et l'émergence de nouvelles activités et prestations maritimes et portuaires, rendent nécessaire l'aménagement des dispositions susmentionnées pour prendre en compte les nouvelles réalités.

Par ailleurs, des aménagements sont apportés au dispositif pour permettre à la Côte d'Ivoire de respecter ses engagements internationaux, notamment le règlement d'exécution n° 003/2019/COM/UEMOA du 4 mars 2019 qui institue une redevance communautaire sur le trafic maritime, ses modalités de gestion et de répartition.

En raison des éléments qui précèdent, il est proposé :

- d'instituer de nouveaux droits et taxes spécifiques pour les prestations de contrôle et de sécurité dans les eaux et ports ivoiriens en vue de financer ces activités essentielles ;
- d'intégrer dans la loi, les dispositions de l'arrêté interministériel n° 1185/MAM/MEF/MBPE du 29 décembre 2020, pris en application du règlement d'exécution susmentionné.

L'article 40 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de finances pour la gestion 2004 est modifié dans ce sens.

Les recettes de ce dispositif sont allouées à l'Etat, à la Direction générale des Affaires maritimes, à l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et aux collectivités territoriales riveraines.

Le gain attendu de cette mesure est estimé à 9,5 milliards de francs.

B- TEXTE

L'article 40 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 est modifié comme suit :

1/ Le I-1 de la section I du chapitre I de la première partie, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

Il est perçu annuellement un doit de trafic de 500 francs par tonne métrique de marchandises au départ et à destination des ports ivoiriens, à la charge de l'armateur ou de l'affréteur du navire.

Ces créances sont liquidées par le consignataire pour le compte de l'armateur ou de l'affréteur sur présentation à l'Autorité maritime, du manifeste SYDAM ou tout autre document relatif aux statistiques pour les navires effectuant une ligne régulière.

Les navires effectuant le trumping doivent acquitter 80% du montant total de la facture avant le départ du navire du port.

Sont exclus du droit de trafic maritime, le riz, la farine de blé, les trafics en transbordement ainsi que les trafics en transit.
En cas de difficultés de reversement par le consignataire, l'armateur est tenu de reverser le droit de trafic maritime sur les comptes du Trésor public ».

2/ Il est créé au chapitre II de la première partie, une section VIII rédigée comme suit :

« Section VIII : Plateforme pétrolière ou gazière

- Visite de mise en service ……15 000 000 de francs ;
- Visite annuelle de sécurité ……..5 000 000 de francs ;
- Visite de partance et visite exceptionnelle ……...4 000 000 de francs ».

3/ Le chapitre III de la première partie est modifiée comme suit : **IMMATRICULATION, REIMMATRICULATION ET AUTORISATIONS ACCORDEES AUX NAVIRES ET AUTRES ENGINS FLOTTANTS**

3/ Au chapitre III de la première partie, il est créé une section V rédigée comme suit :

« Section V : Plateforme pétrolière ou gazière

- Immatriculation …… 3 500 000 francs
- Réimmatriculation ……2 500 000 francs

5/ Au chapitre VIII de la première partie, il est créé une section VI et une section VII rédigées comme suit :

« Section VI : Installation de câbles, pipelines, gazoducs et de plateformes dans les eaux maritimes sous juridiction ivoirienne

- Autorisation d'installation de câble et de plateforme :……30 000 000 de francs

- Visa annuel d'occupation du domaine public maritime pour l'installation de câble et de plateforme :……..……..…….....15 000 000 de francs.

Section VII : Autorisation de navigation dans les eaux ivoiriennes : suppliers et autres

- Autorisation annuelle …… 3 000 000 de francs ».

6/ Le chapitre X de la première partie est modifié comme suit :

- réécrire le titre de la section I ainsi qu'il suit :

 « Délivrance des documents de sûreté maritime et portuaire » ;

- le dispositif de la section I est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

- **« I-Déclaration et certificat de conformité**

Libellé	1ère délivrance	Visa annuel
Certificat de conformité du port	5 000 000 de francs	2 500 000 francs
Déclaration de conformité de l'installation portuaire	5 000 000 de francs	2 500 000 francs
Déclaration de conformité de la plate-forme pétrolière	5 000 000 de francs	2 500 000 francs
Déclaration de conformité de la plate-forme gazière	5 000 000 de francs	2 500 000 francs

II/ Certificat international de sûreté du navire

Libellé	*1ère délivrance*	*Vérification initiale*	*Vérification intermédiaire*	*Vérification de renouvellement*	*Visa de prorogation*
Certificat international provisoire de sûreté du navire	1 000 000 de francs	-	-	-	-
Certificat international de sûreté du navire	3 000 000 de francs	1 000 000 de francs	1 000 000 de francs	1 000 000 de francs	500 000 francs

III-Fiche synoptique continue du navire

- Fiche synoptique continue du navire :…… …….. 5 000 000 de francs

- **Amendements à la fiche synoptique continue du navire :**
 - Amendement portant sur le nom de l'exploitant……2 000 000 de francs ;
 - Amendement portant sur le changement de propriété….. 3 000 000 de francs ;
 - Autres amendements……..1 000 000 de francs.

IV/ Certificat et attestation de formation en matière de sûreté maritime

réa

Libellé	*Personnel ivoirien*	*Personnel non ivoirien*
Certificat de formation des agents de sûreté (CSO ; PFSO ; SSO)	50 000 francs / Personne	75 000 francs / personne
Attestation de formation du personnel exerçant des tâches spécifiques en matière de sûreté	25 000 francs / Personne	75 000 francs / Personne
Dérogation aux conditions de formation des personnels des sociétés de gardiennage aux normes de sûreté maritime et portuaire	15 000 francs / Personne	20 000 francs / Personne

».

- le titre de la section II est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

 « Section II : Agréments et autorisation en matière de sûreté maritime » ;

- le dispositif de la section II est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Section II : Agréments et autorisation en matière de sûreté maritime

Libellé	*Délivrance*	*Visa annuel*
Agrément de l'Organisme de Sûreté Reconnu (RSO)	2 500 000 francs	1 000 000 de francs
Agrément d'établissement de formation au Code ISPS	2 500 000 francs	500 000 francs

7/ Au premier paragraphe de l'article 1 du chapitre I de la deuxième partie, remplacer « 5 000 000 » par « 50 000 000 » et « 50 000 000 » par « 500 000 000 » ;

8/ Compléter l'article 1 du chapitre I de la deuxième partie par un paragraphe rédigé comme suit :

« Sont également concernées par la peine susvisée, toutes autres personnes morales qui font de fausses déclarations, ne déclarent pas dans les délais impartis ou qui ne font pas de déclaration en matière de droit et trafic maritime. ».

9/ Il est créé au chapitre II de la deuxième partie, un article 14 et un article 15 rédigés comme suit :

« **Art.14-** Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 100 000 francs à 500 000 000 de francs, toute personne morale ou physique qui exerce des activités de sécurité et de sûreté maritime, qui exploite le domaine public, maritime ou fluvo-lagunaire ou les eaux sous juridiction ivoirienne sans autorisation ou agrément de l'Autorité maritime ou qui ne respecte pas ses engagements contenus dans son cahier de charges.

Art.15- Sans préjudice des autres peines à encourir, est puni d'une amende de 5 000 000 à 500 000 000 de francs, toute personne physique ou morale qui aura commis des actes de terrorisme, de sabotage, de trafic de stupéfiants et de drogue, de trafic humain, de pêche illégale et toute autre activité interdite en matière de sûreté. ».

10/ Le Chapitre unique de la troisième partie est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Section I : Droits, taxes et redevances

Les recettes de la régie autres que le droit de trafic maritime (droits, taxes, redevances), sont réparties comme suit :

- 60 % au Budget de l'Etat ;
- 40 % à la Direction générale des Affaires maritimes.

Section II : Droit de trafic maritime

- 90 % à la Trésorerie principal des Transports terrestres et maritimes pour le compte de la Direction générale des Affaires maritimes (DGAM) ;
- 10 % pour le compte de l'UEMOA.

La répartition et la gestion de la part de la Côte d'Ivoire sont fixées comme suit :

- 80% de ces ressources serviront à financer :

- les dépenses d'investissement et d'équipement de l'Administration maritime ;
- les équipements en moyens navals, en radiocommunication et en matériel terrestre ;
- le renforcement de la sûreté maritime et portuaire, la lutte contre la contrebande, le trafic des drogues à bord des navires et des embarcations à moteur sur les fleuves, les lagunes et sur la mer.

- 9% pour l'appui au sous-secteur du transport maritime fluvial et lagunaire ;
- 1% pour le financement du Fonds de l'Action de l'Etat en Mer ;
- 4% pour la contribution de la Côte d'Ivoire aux organisations maritimes régionales et internationales ;
- 3% pour le soutien du Fonds de Prévoyance des Affaires maritimes ;
- 3% pour l'appui aux faitières d'encadrement du secteur privé maritime.

Section III. Domaine public maritime, fluvio-lagunaire et lacustre

- 40 % à la Direction générale des Affaires maritimes ;
- 60 % aux collectivités territoriales riveraines.

Section IV. Amendes

- 40 % au Budget de l'Etat ;
- 60 % à la Direction générale des Affaires maritimes ».

Article 41

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS APPLICABLES A CERTAINES OPERATIONS EN MATIERE DE CONTRATS PETROLIERS

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 67 de la loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier soumet au paiement de droits fixes, les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission ou de renonciation des contrats pétroliers et des autorisations qui en découlent.

A l'analyse, les montants de ces droits tels que fixés par l'article 37 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, ne prennent pas en compte les demandes de renouvellement des autorisations de reconnaissance ou d'études, des autorisations exclusives d'évaluation et des autorisations exclusives d'exploitation.

Dans le but de tenir compte des demandes de renouvellement susmentionnées, il est proposé de préciser le montant des droits y afférents.

Par ailleurs, l'article 37 alinéa 2 de l'annexe fiscale à la loi n° 2001-338 du 14 juin 2001 portant loi de Finances de l'année 2001 limite à six, le nombre d'analyses de produits pétroliers reconnus pollués ou falsifiés, donnant lieu au paiement de frais pouvant être perçus par le laboratoire de la Direction générale des Hydrocarbures.

Or, le laboratoire de ladite Direction peut effectuer jusqu'à une trentaine d'analyses de produits pétroliers.

Afin d'exploiter toutes les capacités dudit laboratoire et de permettre aux usagers d'avoir recours à cette expertise nationale, il est proposé de fixer :

- les montants des frais d'analyses de produits pétroliers reconnus pollués ou falsifiés en prenant en compte la liste exhaustive de toutes les analyses réalisées par le laboratoire ;
- les montants des frais d'analyses de produits pétroliers effectuées par le laboratoire de la Direction générale des Hydrocarbures du Ministère chargé des hydrocarbures à la demande de tiers.

Les dispositions de l'article 14 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 88-1358 du 15 décembre 1988 portant Budget de l'Etat pour l'année 1989, de l'article 37 de l'annexe fiscale à la loi n° 2001-338 du 14 juin 2001 portant loi de Finances pour la gestion 2001 et de l'article 37 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, sont aménagées dans ce sens.

Le gain attendu de cette mesure est estimé à 3 milliards de francs.

B-TEXTE

1/ L'alinéa 1) de l'article 37 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, est aménagé comme suit :

- Insérer à la fin du premier paragraphe, trois nouveaux tirets rédigés comme suit :

- « demande de renouvellement d'autorisation de reconnaissance ou d'études : 100 000 000 de francs ;
- demande de renouvellement d'autorisation d'évaluation : 200 000 000 de francs ;
- demande de renouvellement d'autorisation exclusive d'exploitation : 1 000 000 000 de francs. » ;

- Le troisième paragraphe est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Le paiement de ces droits s'effectue à la régie des recettes auprès de la Direction générale des Hydrocarbures du Ministère en charge du pétrole, à l'appui d'une déclaration. ».

2/ L'alinéa 2 de l'article 37 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, est nouvellement rédigé comme suit :

« Le produit de cette taxe est reparti comme suit :

- 90% pour le Budget de l'Etat ;
- 10% pour la Direction générale des Hydrocarbures. ».

3/ Le 2° de l'article 37 de l'annexe fiscale à la loi des Finances n° 2001- 338 du 14 juin 2001 pour la gestion 2001 relatif aux frais d'analyses des produits pétroliers reconnus pollués ou falsifiés est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les analyses effectuées par le laboratoire de la Direction générale des Hydrocarbures du Ministère en charge du Pétrole, donnent lieu au paiement, par les exploitants ou propriétaires d'établissements pétroliers et dépôts d'hydrocarbures dont les produits sont reconnus pollués ou falsifiés, des frais d'analyses fixés pour chaque type de produit et d'analyse conformément au taux unitaire forfaitaire suivant :

Frais d'analyses de produits pétroliers reconnus pollués ou falsifiés

Gaz Butane	
Docteur test :	21 000 francs
Chromatographie gaz :	150 300 francs
Evaporation :	23 000 francs
Total	**194 300 francs**
Super sans plomb	
Corrosion cuivre :	49 000 francs
Distillation :	62 000 francs
Densité :	26 000 francs
Aromatiques (FIA)	90 000 francs
Gommes actuelles :	90 000 francs
Indice d'octane :	247 000 francs
Teneur en benzène :	86 000 francs
Teneur en soufre :	228 000 francs
Tension de vapeur :	43 000 francs
Total	**921 000 francs**
Gasoil	
Acidité TAN ou TBN :	303 000 francs
Carbone Conradson :	67 000 francs
Couleur union :	23 000 francs

Distillation :	62 000 francs
Densité :	26 000 francs
Indice de cétane :	92 000 francs
Point de trouble :	84 000 francs
Point éclair :	53 000 francs
Teneur en cendres :	91 000 francs
Teneur en eau :	52 000 francs
Teneur en sédiment :	95 000 francs
Teneur en soufre :	228 000 francs
Viscosité cinématique :	95 000 francs
Total	**1 271 000 francs**

Huiles lubrifiantes

Acidité TAN ou TBN :	304 000 francs
Densité :	26 000 francs
Indice de viscosité :	168 000 francs
Point éclair :	53 000 francs
Tendance au moussage:	60 000 francs
Teneur en métaux :	480 000 francs
Teneur en soufre :	228 000 francs
Viscosité cinématique :	95 000 francs
Viscosité CCS :	60 000 francs
Viscosité MRV :	60 000 francs
Volatilité Noack :	60 000 francs
Total	**1 594 000 francs**

Fuel

Densité :	26 000 francs
Point de trouble :	85 000 francs
Teneur en cendre :	91 000 francs
Teneur en eau :	52 000 francs
Viscosité cinématique :	95 000 francs
Total	**349 000 francs**

DDO

Carbone conradson :	102 000 francs
Couleur union :	23 000 francs
Densité :	26 000 francs
Point de trouble :	85 000 francs
Teneur en cendre :	91 000 francs
Teneur en eau :	52 000 francs
Teneur en sédiment :	95 000 francs
Viscosité cinématique :	95 000 francs
Total	**569 000 francs »**

4/ L'article 14 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 88-1358 du 15 décembre 1988 portant Budget de l'Etat pour l'année 1989 est complété par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Les analyses effectuées par le laboratoire de la Direction Générale des Hydrocarbures du Ministère chargé des hydrocarbures à la demande de tiers donnent lieu au paiement, par ceux-ci, de frais d'analyse fixés pour chaque type de produits et d'analyse conformément au tableau au taux unitaire forfaitaire suivant :

Frais d'analyses de produits pétroliers à la demande de Tiers

Gaz Butane

Docteur test :	7 000 francs
Chromatographie gaz :	50 100 francs
Evaporation :	7 700 francs
Total	**64 800 francs**

Super sans plomb

Corrosion cuivre :	16 000 francs
Distillation :	21 000 francs
Densité :	9 000 francs
Aromatiques (FIA) :	31 000 francs
Gommes actuelles :	30 000 francs
Indice d'octane :	82 000 francs
Teneur en benzène :	29 000 francs
Teneur en soufre :	76 000 francs
Tension de vapeur :	44 000 francs
Total	**338 000 francs**

Gasoil

Acidité TAN ou TBN :	102 000 francs
Carbone Conradson :	35 000 francs
Couleur union :	8 000 francs
Distillation :	21 000 francs
Densité :	9 000 francs
Indice de cétane :	31 000 francs
Point de trouble :	32 000 francs
Point éclair :	18 000 francs
Teneur en cendres :	31 000 francs
Teneur en eau :	18 000 francs
Teneur en sédiment :	32 000 francs
Teneur en soufre :	76 000 francs
Viscosité cinématique :	32 000 francs
Total	**445 000 francs**

Huiles lubrifiantes

Acidité TAN ou TBN :	102 000 francs
Densité :	9 000 francs

Indice de viscosité :	56 000 francs
Point éclair :	18 000 francs
Tendance au moussage:	20 000 francs
Teneur en métaux :	160 000 francs
Teneur en soufre :	7 600 francs
Viscosité cinématique :	32 000 francs
Viscosité CCS :	20 000 francs
Viscosité MRV :	20 000 francs
Volatilité Noack :	20 000 francs
Total	**464 600 francs**

Fuel

Densité :	9 000 francs
Point de trouble :	32 000 francs
Teneur en cendre :	31 000 francs
Teneur en eau :	18 000 francs
Viscosité cinématique :	32 000 francs
TOTAL	**122 000 francs**

DDO

Carbone conradson :	35 000 francs
Couleur union :	8 000 francs
Densité :	9 000 francs
Point de trouble :	32 000 francs
Teneur en cendre :	31 000 francs
Teneur en eau :	18 000 francs
Teneur en sédiment :	32 000 francs
Viscosité cinématique :	32 000 francs
Total	**197 000 francs »**